

Econocom Group SA

Société anonyme de droit belge

Émission de 4 millions d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes pour un montant de 84.000.000 euros portant intérêt

au taux de 4% venant à échéance le 1er juin 2016

Valeur nominale par Obligation: 21 euros

Montant minimum de souscription par investisseur : 50.000,00 euros

BOOKRUNNER BNP PARIBAS FORTIS

MANAGERS

BNP PARIBAS FORTIS ING Belgique SA Petercam SA

OFFERING MEMORANDUM DATÉ DU 31 MAI 2011

Les Obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire d'Econocom Group SA (la « Société » ou l' « Émetteur »), d'un montant nominal de 84.000.000 euros, représentés par 4.000.000 obligations d'une valeur nominale de 21 euros chacune, venant à échéance le 1er juin 2016 (les « Obligations »), porteront intérêt au taux nominal annuel de 4% à compter du 1er juin 2011, payable à terme échu le 1er juin de chaque année (ou le prochain jour ouvré si cette date n'est pas un jour ouvré), et, pour la première fois, le 1er juin 2012.

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1^{er} juin 2016 (ou le prochain jour ouvré si cette date n'est pas un jour ouvré). Dans certains cas, les Obligations pourront être remboursées au pair avant cette date. Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Les Obligations ont été offertes dans le cadre d'un placement privé réservé aux investisseurs qualifiés (tels que définis par la Directive européenne 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE lorsque celle-ci aura été transposée dans l'État Membre concerné (la « Directive Prospectus », cette expression incluant toute mesure de transposition dans chaque État Membre concerné), conformément aux réglementations respectives de chaque pays. Le montant de souscription minimal s'élève à 50,000 euros par investisseur.

Les détenteurs d'Obligations auront à tout moment à compter du 1er juin 2011, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront émises par voie de conversion des Obligations et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites aux « *Modalités des Obligations — Droit à l'attribution d'actions — Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société* ».

Cet Offering Memorandum a été approuvé par la Bourse de Luxembourg, conformément à la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (la « Loi Luxembourgeoise Prospectus ») et cet Offering Memorandum constitue un Prospectus pour les besoins de la Loi Luxembourgeoise Prospectus. Une demande a été déposée afin que les Obligations soient admises à la cotation et à la négociation sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg. Le marché Euro MTF n'est pas un marché réglementé au sens de l'article 36 de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil, la Directive 2000/12/CE du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CE du Conseil. Ce document n'est pas un prospectus au sens de l'article 3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

Un investissement dans les Obligations, qui sont convertibles et/ou échangeables en Actions, entraîne certains risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » ci-après.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du United States Securities Act de 1933 (le « **Securities Act** »). Les Obligations sont offertes en dehors des États-Unis d'Amérique par les Managers (tels que définis au chapitre « Souscription et Vente » ci-après) conformément à la section S du Securities Act (la « **Section S** »), et ne peuvent être offertes,

vendues ou distribuées aux États-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou pour le bénéfice de ressortissants des États-Unis d'Amérique, excepté en cas d'exemption ou de transaction non soumise aux obligations d'enregistrement du Securities Act.

Les Obligations seront émises sous forme de titres dématérialisés conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés belge. Chaque Obligation a une valeur nominale de 21 euros. Les Obligations seront représentées par une écriture comptable dans les registres tenus par le système de liquidation opéré par la Banque Nationale de Belgique (la « BNB ») ou tout successeur de cette dernière (le « Système X/N »). Les titulaires des Obligations peuvent les détenir par l'intermédiaire de participants directs ou indirects au Système X/N, en ce compris Euroclear et Clearstream Luxembourg. Les Obligations sont admises dans le Système X/N et sont par conséquent soumises aux lois belges régissant la matière. Les droits relatifs aux Obligations s'établiront par une inscription en compte d'un participant au Système X/N. Les détenteurs d'Obligations n'auront pas le droit d'échanger les Obligations en Obligations au porteur. La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des participants directs ou indirects au Système X/N et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
NOTE IMPORTANTE	5
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	7
FACTEURS DE RISQUE	8
MODALITES DES OBLIGATIONS	19
DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS JACENTES	41
LIQUIDATION DES OBLIGATIONS	43
UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION	44
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	45
MANAGEMENT ET GOUVERNANCE	65
DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA STRUCTURE D'ENTREPRISE	80
SOCIÉTÉS LIÉES	93
RELATION AVEC DES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS	98
RÉGIME FISCAL DES OBLIGATIONS	100
SOUSCRIPTION ET VENTE	109
INFORMATIONS GÉNÉRALES	112

NOTE IMPORTANTE

L'Émetteur assume la responsabilité de l'information contenue dans cet Offering Memorandum et déclare que, ayant pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, l'information contenue dans cet Offering Memorandum est, à sa connaissance, conforme à la réalité et ne contient pas d'omission susceptible d'en altérer la portée.

L'Émetteur a confirmé aux Managers, tels que définis au chapitre « Souscription et Vente » ciaprès (les « Managers », que l'Offering Memorandum contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, ses filiales, ainsi que les droits attachés aux Obligations ; que les déclarations et informations qui y sont contenues sont exactes et conformes à la réalité ; que l'Offering Memorandum ne comporte aucune omission qui serait de nature à altérer la portée de ces déclarations et informations ; et que toutes les diligences nécessaires ont été faites par l'Émetteur afin de s'assurer du caractère exact et conforme à la réalité de ces déclarations et informations.

L'Émetteur n'assume la responsabilité d'aucune déclaration ou information relative à l'Émetteur ou aux Obligations, autres que celles contenues dans cet Offering Memorandum ou approuvées à cette fin par l'Émetteur ou les Managers. De telles déclarations ou informations ne peuvent être considérées comme ayant été autorisée par l'Émetteur ou les Manages.

Les Managers et leurs filiales respectives n'assument aucune responsabilité relative à l'ensemble ou toute partie de cet Offering Memorandum et aucun d'entre eux ne fait de déclaration, ne garantit ou n'accepte une quelconque responsabilité quant à la justesse ou l'exhaustivité de l'information contenue dans cet Offering Memorandum. Ni la distribution de cet Offering Memorandum, ni l'offre, la vente ou la distribution d'Obligations n'implique, en aucun cas, qu'il n'y a pas eu de détérioration significative, ou tout événement susceptible d'entrainer toute détérioration significative, de la situation (financière ou autre) de l'Émetteur ou de ses filiales (le « **Groupe** ») depuis la date de cet Offering Memorandum.

Cet Offering Memorandum ne constitue pas une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou des Managers à souscrire ou acquérir des Obligations dans toute juridiction, à toute personne à qui il est interdit de faire une offre ou une sollicitation dans cette juridiction.

Cet Offering Memorandum a été préparé sur le fondement que toute offre d'Obligations sera faite à des investisseurs qualifiés uniquement, en application d'une exemption, sous la Directive 2003/71/CE, telle qu'amendée (la « Directive Prospectus ») dans les États Membre de l'Espace Économique Européen (l' « EEE ») qui ont transposé la Directive Prospectus (chacun un « État Membre Concerné »), de l'obligation d'élaborer un prospectus pour l'offre des Obligations. Toute personne qui offre les Obligations ou à l'intention de les offrir dans un État Membre Concerné ou ailleurs pourra seulement le faire dans des circonstances où il ne découle aucune obligation pour l'Émetteur ou les Managers d'élaborer un prospectus pour une telle offre. Ni l'Émetteur, ni les Managers n'ont autorisé ou n'autorisent toute offre d'Obligations par le biais d'un intermédiaire financier, autre que les offres faites par les Managers qui constituent le placement final des Obligations envisagé dans le cadre de cet Offering Memorandum.

Cette offre n'a pas été et ne sera pas notifiée à, et cet Offering Memorandum et tout document relatif aux Obligations n'a pas été et ne sera pas approuvé par, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (la « **FSMA** »). La distribution de cet Offering Memorandum et l'offre, la vente et la distribution des Obligations peuvent être limitées par la loi dans certaines juridictions. Il est impératif que toute personne en possession de cet Offering Memorandum s'informe de ces

restrictions et les respecte. Pour une description de certaines restrictions à l'offre, la vente et la distribution des Obligations et la distribution de cet Offering Memorandum et de tout autre documents relatif à l'offre des Obligations, référez vous au chapitre « Souscription et Vente ».

En particulier, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act et sont soumises au régime fiscal des États-Unis d'Amérique. Sauf application de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou distribuées aux États-Unis d'Amérique, ou à des ressortissants des États-Unis d'Amérique.

Dans cet Offering Memorandum, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, les références à un « État Membre » sont des références à un État Membre de l'Espace Économique Européen et les références à l'Euro correspondent à la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Économique et Monétaire, telle que définie à l'article 2 du Règlement du Conseil 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, tel que modifié.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les extraits des comptes annuels consolidés 2010 et 2009 ainsi que les communiqués de presse suivants de l'Émetteur sont incorporés par référence dans cet Offering Memorandum et font partie intégrante de cet Offering Memorandum.

Comptes annuels consolidés 2010

Compte de résultat	Page 88
Bilan	Page 86
Tableau des flux de trésorerie	Page 92
Notes afférentes aux états financiers	Page 94
Rapport de l'Auditeur	Page 176
Comptes annuels consolidés 2009	
Compte de résultat	Page 68
Bilan	Page 65
Tableau des flux de trésorerie	Page 70
Notes afférentes aux états financiers	Page 74
Rapport de l'Auditeur	Page 140

Communiqués de presse

Communiqué de presse du 2 mai 2011 : Communiqué financier

Communiqué de presse du 18 avril 2011 : Chiffre d'affaires trimestriel

Communiqué de presse du 16 mars 2011 : Résultats 2010 - Résumé

Communiqué de presse du 16 mars 2011 : Résultats 2010 - Détails

Communiqué de presse du 26 janvier 2011 : Résultats annuels provisoires 2010

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Offering Memorandum. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans cet Offering Memorandum.

1 Risques liés à l'Émetteur

1.1 Risques opérationnels

Risques liés à la conjoncture économique

Les évolutions de la conjoncture économique en Belgique, en France et dans les autres pays où le Groupe est présent sont susceptibles d'influencer l'activité du Groupe. Le Groupe, par la nature même de ses activités tendant à l'externalisation des coûts informatiques et télécom et à la diversification des sources de financement des investissements informatiques et télécoms de ses clients, dispose d'un positionnement rendant son offre encore plus attractive pour les entreprises en période de cycle économique défavorable.

Risques liés à la concurrence

Le marché des services informatiques est un marché très concurrentiel. Dans chaque pays où le Groupe est implanté et dans chacune de ses activités, l'Emetteur doit faire face à une importante concurrence composée d'acteurs internationaux, nationaux ou locaux.

Risques liés à une éventuelle dépendance

Le Groupe s'efforce continuellement d'élargir son portefeuille clients. C'est un axe de développement stratégique pour gagner des parts de marché. Aucun des clients ne représente plus de 10% du chiffre d'affaires total du Groupe. Par ailleurs, aucun fournisseur ne représente plus de 25% du volume total des achats du Groupe. L'activité du Groupe ne dépend d'aucun brevet particulier, ni de licences de marques dont il n'aurait pas la propriété. En conséquence, le risque de dépendance est faible.

Risques liés aux contrats de l'activité Managed Services

Le principal risque des contrats liés à l'activité Managed Services concerne le délai de résiliation de ces contrats qui pourrait, s'il est trop court, ne pas permettre une réaffectation immédiate des ressources humaines employées sur un projet à un nouveau projet. Ce délai est traditionnellement assez long pour permettre l'adaptation des effectifs, en particulier pour les contrats de taille significative. Dans quelques cas, ce délai peut se limiter à un mois. Le Groupe doit donc anticiper toute rupture de contrat afin notamment de réaffecter ses employés sur d'autres projets. Pour augmenter la flexibilité, l'Emetteur recourt à la sous-traitance afin de couvrir une partie de ses activités.

Risques liés à l'acquisition du groupe ECS

L'acquisition d'ECS en 2010 expose temporairement le Groupe à de nouveaux risques:

- risque de non-respect des covenants souscrits dans le cadre du financement de l'acquisition. L'Emetteur a mis en place une politique de suivi du respect de ces covenants;
- risque lié à l'intégration d'ECS, ce risque, inhérent à toute acquisition, semble à ce jour maîtrisé par l'Emetteur en raison de son expérience d'intégration d'acquisitions précédentes et par le fait que l'Emetteur s'est fait assisté par des conseils spécialisés dans ce type d'opération au regard de l'importance et de la taille de cette intégration.

Assurances et couverture des risques

Le Groupe est couvert pour les risques de responsabilité civile et de dommages aux biens par des assurances adéquates souscrites auprès d'assureurs de premier rang. Il n'a par contre pas souhaité souscrire d'assurance perte d'exploitation.

Le Groupe procède de façon permanente, avec ses assureurs et experts, à un audit des risques et à leur évaluation, de manière à en assurer la couverture optimale en fonction des marchés d'assurance et de réassurance.

Nantissements, garanties, sûretés d'emprunt

Le montant des sûretés réelles accordées en garantie des emprunts et dettes financières par le Groupe est composé de créances de refinancement des contrats de location données en garantie du financement à court terme du Groupe et du financement d'acquisition mis en place pour l'acquisition du groupe ECS. Au titre de ce dernier, les comptes d'actionnaire d'Econocom SAS (holding française du Groupe) dans les livres d'ECS et représentant 100% du capital social de cette dernière ont fait l'objet d'un gage de compte d'instruments financiers en garantie du remboursement du prêt d'acquisition. Plusieurs filiales du Groupe se sont également portées caution du remboursement de la dette d'acquisition et ce dans la limite des dispositions légales en vigueur dans leur état d'origine.

En conséquence, un défaut du Groupe dans le respect de ses obligations liées à son financement bancaire pourrait entrainer la réalisation des sûretés consenties et avoir un impact négatif significatif sur la propriété des actifs nantis et sur la situation financière des filiales garantes.

1.2 Risques juridiques

Le Groupe offre ses services dans plusieurs pays d'Europe et est donc exposé aux changements de la législation européenne et/ou nationale pouvant affecter ses activités en matière juridique, douanière, fiscale et sociale. Afin de s'assurer au mieux de leur respect, le Groupe s'est doté d'une direction juridique comprenant une direction centrale et des juristes locaux en support des filiales locales dont les dirigeants ont également une bonne connaissance des réglementations locales.

La localisation de son siège à Bruxelles lui permet d'être proche des évolutions en matière de réglementation et législation européenne.

Le Groupe n'a actuellement connaissance d'aucun fait exceptionnel ni de litige suffisamment significatif pour affecter substantiellement son patrimoine, sa situation financière, son activité, ses résultats. Les litiges existants sont provisionnés d'une manière adéquate appréciée par la Direction du Groupe.

Risques environnementaux

Le Groupe ayant par nature une activité de services, n'est exposé aux risques environnementaux qu'au titre de son activité location. Néanmoins, le Groupe n'exerce aucune activité de destruction des équipements électroniques rachetés rachetées aux institutions de refinancement en fin de contrat et n'est donc pas exposé à la législation applicable en matière de traitement des déchets électriques et électroniques. Les équipements sont revendus à quelques brokers qui gèrent eux-mêmes leur fin de vie ou à des groupes reconnus dans la gestion des déchets. Ils ont fourni au Groupe des garanties contractuelles de respect de la réglementation environnementale.

Risques fiscaux

Tout réexamen, remise en cause ou modification de la situation fiscale du Groupe pourrait se traduire par le paiement de rappels d'impôts, d'intérêts de retard et/ou de pénalités et pourrait avoir un impact défavorable sur la situation financière et les résultats du Groupe. L'Emetteur ne fait actuellement l'objet d'aucun contrôle fiscal.

Risques sociaux

A la connaissance de la Direction, le Groupe n'est pas exposé à des risques sociaux particuliers autres que ceux pouvant intervenir dans la vie sociale normale d'entreprises de taille comparable et implantées en Europe. La plus grande partie des collaborateurs est employée dans les filiales françaises, belges et italiennes. Le Groupe étant néanmoins en phase d'intégration d'un groupe important (ECS), il ne peut exclure la possibilité de survenance de conflits sociaux locaux et limités.

1.3 Risques de marché

Risques de liquidité

Le Groupe a contracté un endettement important dans le cadre de l'acquisition d'ECS, en souscrivant des financements d'acquisition sécurisés à 5 ans. Le Groupe pourrait donc faire face à un risque de liquidité.

Néanmoins, le Groupe s'est assuré de disposer de sources de financement pérennes et en quantités suffisantes pour ses activités par la conclusion de lignes sécurisées de financement du besoin en fonds de roulement sur 5 ans. Le Groupe vérifie l'adéquation de son financement à ses besoins de liquidité par une analyse et une réactualisation mensuelle des prévisions de trésorerie de l'ensemble des sociétés du Groupe.

Le crédit d'acquisition du groupe ECS est soumis à des covenants bancaires qui font l'objet d'un suivi régulier dont le respect ne semble pas présenter de risque spécifique à ce jour.

Au 31 décembre 2010, grâce notamment à l'évolution positive du groupe ECS dont le besoin en fonds de roulement a été fortement réduit et à des flux de trésorerie générés par l'activité, le Groupe affichait un endettement financier de 27 M€ nettement inférieur à l'estimation faite au moment de l'acquisition d'ECS.

A la date du présent document, le Groupe a entamé un désendettement massif et a procédé au remboursement de 47% de sa dette bancaire totale contractée au titre de l'acquisition d'ECS (ramenant celle-ci de 172M€ à 92M€).

Risques de crédit et de contrepartie

Le Groupe ne présente pas d'exposition significative au risque de crédit. Le Groupe a pour politique de veiller à vendre ses biens et services à des clients ne présentant pas de risque d'insolvabilité particulier. Le Groupe ne peut pour autant pas réduire ce risque à zéro. La non concentration de la clientèle et l'utilisation de solutions d'affacturage pour les activités Products and Solutions et Managed Services, et de refinancement sans recours à des organismes filiales de banques et d'assurance-crédit pour l'activité IT Financial Services limitent cependant l'exposition du Groupe au risque d'insolvabilité de ses clients.

Dans le cadre de son activité IT Financial Services, le Groupe se réserve la possibilité de conserver le risque de crédit sur certaines opérations stratégiques, dans la mesure où ces opérations n'impactent pas significativement le profil de risque de cette activité. Le groupe ECS traditionnellement conservait une part plus élevée de clients en risque (de l'ordre de 15%). Lors de l'acquisition d'ECS par l'Emetteur, les risques de crédit liés à ce portefeuille ont été transférés sans recours à des partenaires refinanceurs.

Concernant ses placements, le Groupe gère le risque de contrepartie en n'investissant qu'avec des banques de premier rang (rating minimum) et en diversifiant sur ces contreparties son portefeuille de placements.

Le Groupe ne place ses liquidités que sur des supports dont les horizons de placements sont à inférieurs à moins de 3 mois et dont la sensibilité est inférieure à 0,5.

Risques de taux d'intérêt

Les revenus opérationnels de la Société et les flux de trésorerie sont largement indépendants des variations de taux d'intérêts. Les cessions de contrats de location à des organismes de refinancement se font systématiquement à taux fixe (sauf en Italie). Le revenu tiré de ces contrats est donc défini dès le départ et ne varie qu'en cas d'évolution du contrat.

Au 31 décembre 2010, l'endettement du Groupe à taux variable est constitué d'une part par un emprunt à 5 ans couvert partiellement au 31 décembre 2010 (77%) par une option de taux (cap), un emprunt à taux variable venant à échéance au plus tard en septembre 2015, ainsi que des emprunts court terme (lignes de crédit et bridges). Enfin l'affacturage du Groupe est en taux variable à court terme.

Risques de taux de change

L'acquisition d'ECS a élargi les activités du Groupe à de nouvelles zones (principalement en Europe de l'Est).

Les activités du Groupe en Grande-Bretagne, en République Tchèque, en Pologne et au Maroc et certains contrats exprimés en devises sont exposés aux fluctuations du dollar américain, de la livre sterling, de la couronne tchèque, du zloty polonais et du dirham marocain. Les achats des filiales situées dans ces pays sont libellés dans la même devise que leurs ventes, ce qui limite l'exposition au risque de change. Plusieurs couvertures de change à terme ont été signées afin de couvrir les risques sur les flux internes.

Risques de variation de prix

Dans le cadre de son activité IT Financial Services, le Groupe est exposé au risque de variation de la valeur future des équipements loués. La réponse du Groupe consiste à calculer une valeur future des équipements sur la base d'un amortissement fortement dégressif.

Elle est régulièrement confrontée aux transactions effectivement réalisées et des statistiques sont faites annuellement pour valider le caractère adapté et prudent de la méthode retenue.

Historiquement, la valeur résiduelle des équipements loués est inférieure au prix de revente des équipements que le Groupe obtient sur le marché.

Risques sur actions

La stratégie du Groupe est de ne pas détenir des actions cotées ou non cotées en dehors de ses propres actions.

Les titres du Groupe en auto-détention au 31 décembre 2010 figurent dans les comptes consolidés en réduction des capitaux propres depuis leur acquisition; il n'y a donc pas lieu de comparer leur valeur comptable à leur valeur de marché.

2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des détenteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les détenteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les détenteurs d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des détenteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date d'approbation de l'Offering Memorandum.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après la date de visa sur l'Offering Memorandum.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs détenteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

L'ajustement temporaire du Ratio de Conversion lors d'un Changement de Contrôle et le remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligation en cas de Changement de Contrôle sont soumis à l'approbation des actionnaires.

Chaque titulaire d'Obligations sera habilité à demander à l'Émetteur de rembourser ses Obligations, suite à la survenance d'un Changement de Contrôle de l'Emetteur (tel que défini au paragraphe 2.5 (c) "offres publiques"), à la valeur nominale plus les intérêts échus mais non payés. En outre, le Ratio de Conversion des Obligations sera temporairement ajusté dans l'éventualité où les actions de l'Emetteur seraient visées par une offre publique susceptible d'entrainer un Changement de Contrôle. Les Obligataires doivent prendre en compte le fait que l'exercice par l'un quelconque d'entre eux du droit au remboursement anticipé et l'ajustement temporaire du Ratio de Conversion ne sera uniquement effectif, conformément à l'article 556 du Code des sociétés si, avant la période la plus récente de (a) la notification faite à l'Émetteur par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'une proposition d'offre publique d'acquisition aux actionnaires de l'Émetteur ou (b) la survenance du Changement de Contrôle, (i) les conditions de ce remboursement anticipé et de cet ajustement du Ratio de Conversion ont été approuvées par les actionnaires de l'Émetteur, lors d'une assemblée générale et (ii) ces résolutions ont été déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. L'Émetteur s'est engagé à soumettre ces résolutions au vote des actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur qui devrait se tenir au plus tard le 31 août 2011 et, si ces résolutions sont alors approuvées, à déposer un exemplaire des résolutions immédiatement après, comme précédemment mentionné.

Si un Changement de Contrôle ou une offre publique se produit avant ladite approbation et ledit dépôt, les titulaires d'Obligations ne seront pas habilités à exercer l'option définie au paragraphe 1.9.1 (v). Néanmoins, si au plus tard le 31 août 2011 les résolutions n'ont pas

été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur et déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le taux d'intérêt nominal sera augmenté de 0,5% à partir de la période d'intérêt commençant le 1er juin 2011.

Les détenteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au chapitre « *Modalités des Obligations - Maintien des droits des détenteurs d'Obligations* ». Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir « Modalités des Obligations - Rang des Obligations »).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir Section 1.4 du chapitre "Régime fiscal des Obligations"). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les détenteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

Loi belge sur l'insolvabilité

La Société a été constituée en Belgique en vertu du droit belge en tant que société commerciale et est soumise à la législation belge en matière d'insolvabilité. Il n'existe aucune garantie légale que la Société ne sera pas déclarée insolvable ou en faillite. En outre, les Obligations sont des obligations non garanties de la Société.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir la capacité de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les Obligations en cas de défaut. Si les détenteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains détenteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les détenteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les procédures du Système X/N, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg pour le transfert, le paiement et les communications avec l'Émetteur s'appliquent

Les Obligations seront émises sous forme de titres dématérialisées conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés belge. Chaque Obligation a une valeur nominale de 21 euros. Les Obligations seront représentées par une écriture comptable dans les registres tenus par le Système X/N. Les titulaires des Obligations peuvent les détenir par l'intermédiaire de participants directs ou indirects au Système X/N, en ce compris certaines banques, sociétés de bourse et Euroclear et Clearstream Luxembourg.

Les transferts d'Obligations entre participants du Système X/N seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles du Système X/N. Les transferts entre investisseurs seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles respectives des participants au Système X/N par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs Obligations.

Ni l'Émetteur, ni l'Agent Domiciliataire (tel que défini ci-dessous) n'engagera sa responsabilité quant à la bonne exécution par le Système X/N ou les participants au Système X/N de leurs obligations en vertu de leurs règles et procédures opérationnelles respectives.

Les détenteurs d'Obligations doivent se référer aux procédures du Système X/N, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg pour percevoir des paiements au titre des Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité pour les écritures qui se rapportent, ou les paiements relatifs, aux Obligations au sein du Système X/N.

Risque lié à l'absence de ségrégation des montants reçus par l'Agent domiciliataire au titre des Obligations

Pour tout paiement à faire à l'attention des porteur d'Obligations, l'Agent Domiciliataire débitera le compte pertinent de l'Émetteur et utilisera ces fonds pour payer les Obligataires via Le Système X/N.

Les modalités des Obligations prévoient que le paiement à l'Agent Domiciliataire de tout montant dû au titre des Obligations libère l'Émetteur (infra, point 6.13). Cependant, l'Agent domiciliataire n'est pas tenu à une obligation de ségrégation des montants qu'il recevra en rapport avec les Obligations et, dans l'hypothèse où l'Agent domiciliataire serait sujet à une procédure de faillite à tout moment où il détient de tels montants, les détenteurs d'Obligations n'auront aucun droit contre l'Émetteur en rapport avec de tels montants et devront réclamer ces montants à l'Agent domiciliataire en conformité avec la loi belge sur la faillite.

L'Agent de Calcul n'assume aucune obligation fiduciaire ou d'autres obligations visà-vis des détenteurs d'Obligations et, en particulier, n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent ou renforcent leurs intérêts.

BNP Paribas Securities Services agira en tant qu'Agent Domiciliataire de l'Émetteur et s'acquittera de ses fonctions conformément aux modalités des Obligations et de bonne foi et prendra ses décisions, en tout temps, de manière commercialement raisonnable. Toutefois, les détenteurs d'Obligations doivent savoir que l'Agent Domiciliatairel n'assume aucune obligation fiduciaire ou d'autres obligations vis-à-vis des détenteurs d'Obligations et, en particulier, n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent ou servent les intérêts des détenteurs d'Obligations.

L'Agent Domiciliataire peut se fonder sur toute information à laquelle il doit normalement avoir égard, qu'il considère comme étant authentique et émanant des parties appropriées. L'Agent Domiciliataire ne peut être tenu responsable des conséquences pour toute personne (en ce compris les détenteurs d'Obligations) de toutes erreurs ou omissions dans (i) le calcul de quelque montant dû quant aux Obligations ou (ii) toute décisions prise quant aux Obligations, dans chaque cas en l'absence de mauvaise foi ou de manquement délibéré. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Agent Domiciliataire ne peut être tenu responsable des conséquences pour toute personne (en ce compris les détenteurs d'Obligations) de telles erreurs ou omissions découlant de (i) toute information lui étant fournie lorsqu'elle s'avère fausse ou incomplète ou (ii) toute information pertinente ne lui étant pas fournie en temps utile.

Il y a une période limitée pour, et des coûts associés à, l'exercice des Droits à l'Attribution d'Actions.

Un titulaire d'Obligation, sous réserve de ce qui est décrit plus en détails dans les Modalités des Obligations, aura le droit de convertir ses Obligations en actions ordinaire. Les Obligations peuvent être converties, sous réserve des dispositions prévues aux présentes, à tout moment à partir du 1er juin 2011 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 1.9.1 (iii). Si les Droits à l'Attribution d'Actions ne sont pas exercés par les titulaires d'Obligations durant cette période, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 1.9 montant. Tel que précisé dans la Section 1.4 du chapitre "Régime fiscal des Obligations" ci-dessous, l'exercice par un titulaire d'Obligation de son Droit à l'Attribution d'Actions peut être considéré comme donnant lieu à l'allocation d'un intérêt imposable audit titulaire, si l'Émetteur opte pour la livraison d'actions ordinaires existantes. Il se peut que la retenue à la source doive, en conséquence, être retenue par l'Émetteur (ou la BNB), à moins qu'une exonération de retenue fiscale soit applicable. En l'absence de retenue à la source, le titulaire d'Obligation devra reporter ces intérêts perçus sur sa déclaration fiscale. Aucun autre frais ne sera associé à la conversion des Obligations.

Certains paiements réalisés au titre des Obligations peuvent être impactés par la Directive européenne sur l'Épargne.

Aux termes de la Directive du Conseil de l'UE 2003/48/CE en matière de fiscalité sur les revenus de l'épargne (la "Directive européenne sur l'Épargne"), les États Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre les détails des paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne au sein de sa juridiction à une personne résidant dans cet autre État Membre ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre État Membre. Cependant, pendant une période de transition, le Grand Duché du Luxembourg et l'Autriche sont tenus (à moins que pendant cette période ils ne le choisissent autrement) d'utiliser un système de retenue à la source concernant ces paiements (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords concernant l'échange d'informations avec certains autres pays). Un certain nombre de pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse). Jusqu'au 31 décembre 2009, la Belgique a également utilisé un système fiscal de retenue à la source de transition, comme mentionné ci-dessus. Par deux Arrêtés Royaux datés du 27 septembre 2009, l'État belge a choisi d'abandonner le système transitoire de retenue à la source et fournit désormais les informations conformément à la Directive européenne sur l'Épargne depuis le 1er janvier 2010.

Le 15 septembre 2008, la Commission européenne a transmis un rapport au Conseil de l'Union européenne sur le fonctionnement de la Directive européenne sur l'Épargne, qui comprenait un avis de la Commission sur la nécessité de changements à apporter à la Directive européenne sur l'Épargne. Le 13 novembre 2008, la Commission européenne a publié une proposition plus détaillée concernant les amendements à la Directive européenne sur l'Épargne, qui comprenait un certain nombre des changements suggérés. Le Parlement européen a exprimé son avis sur la proposition le 24 avril 2009 et le Conseil a adopté les conclusions unanimes le 9 juin 2009 en ce qui concerne la proposition. Si l'un des changements proposés est réalisé en relation avec la Directive sur l'Épargne, il peut amender ou élargir le périmètre des dispositions décrites ci-dessus. Si un paiement devait être effectué ou recouvré par le biais d'un agent payeur établi dans un État appliquant le système fiscal de retenue à la source, et qu'un montant de, ou au titre de, l'impôt devait être retenu sur ledit paiement, ni l'Émetteur ni l'Agent ni aucune autre personne ne serait

tenu de payer des montants supplémentaires aux titulaires d'Obligations ni d'indemniser d'une autre manière les titulaires d'Obligations pour les diminutions des montants qu'ils recevront en raison de l'imposition d'une telle retenu à la source.

Des contraintes légales en matière d'investissement peuvent restreindre certains investissements.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises aux lois et réglementations relative aux investissements, ou à un examen ou une réglementation édictée par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations sont des instruments légaux pour lui, (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie pour divers types d'emprunts, et (iii) d'autres restrictions s'appliquent à son achat ou nantissement des Obligations.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques afin de déterminer le traitement approprié des Obligations en vertu des règles de fonds propres basées sur le risque ou d'autres règles similaires applicables.

Les lois applicables relatives aux valeurs mobilières peuvent limiter la capacité de certains investisseurs à participer à l'émission de l'emprunt obligataire ou à détenir, acheter ou vendre les Obligations et/ou les actions ordinaires.

MODALITES DES OBLIGATIONS

1 Modalités des Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société.

1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations et toutes obligations non-contractuelles survenant de ou en relation avec ces dernières sont régies par, et seront interprétées conformément, au droit belge.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera, sauf exception imposée par la réglementation applicable, soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Bruxelles.

Seule la version française des présentes Modalités fait foi.

1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres dématérialisés conformément à l'article 468 du Code des sociétés. Chaque Obligation a une valeur nominale de 21 euros.

Les Obligations seront représentées par une inscription en compte dans les registres tenus par le système de liquidation opéré par la Banque Nationale de Belgique (la "BNB") ou tout successeur de cette dernière (le "Système X/N"). Les titulaires des Obligations peuvent les détenir par l'intermédiaire de participants directs ou indirects au Système X/N, en ce compris Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les Obligations sont admises dans le Système X/N et sont par conséquent soumises aux lois belges régissant la matière. Les droits relatifs aux Obligations s'établiront par inscription en compte d'un participant au Système X/N. Les titulaires d'Obligations n'auront pas le droit d'échanger les Obligations en Obligations au porteur.

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des participants directs ou indirects au Système X/N et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres, ou le cas échéant dans le registre des obligations nominatives.

L'adresse de la BNB est la suivante: 14, Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles.

1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

1.5 Rang des Obligations

1.5.1 Rang de créance

Les Obligations, et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou laisser subsister et à ce qu'aucune de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.9.1(iv), « Exigibilité anticipée » ci-dessous) ne confère ou ne laisse subsister d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elles peuvent ou pourront posséder, ni constituer un gage sur tout ou partie de leur fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir (i) tout endettement, présent ou futur, sous forme d'obligations ou de toute autre valeur mobilière (y compris des titres de créances négociables) cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé ou tout autre marché organisé de titres financiers ou de gré à gré (un « Titre de Créance »), ou (ii) toute garantie ou toute indemnité de la Société relative à des Titres de Créance émis par des tiers (consentie avant ou après l'émission des Obligations), sans consentir aux Obligations les mêmes garanties et le même rang que les Titres de Créance et les garanties ou indemnités précitées. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties dans le cadre d'une émission de Titres de Créance et n'affecte en rien la liberté de la Société et de ses Filiales Importantes de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des titulaires des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts annuels et seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 1.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au chapitre 2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

1.7.1 Généralités

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission au taux nominal annuel de 4 %, payable annuellement à terme échu les 1er juin de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré, sans que ce

report ne donne droit à aucun intérêt supplémentaire) et pour la première fois le 1er juin 2012 (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »).

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 2.4 « Droits des titulaires d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Bruxelles et où le Système X/N ainsi que le système Euroclear Belgium fonctionnent.

1.7.2 Augmentation du taux d'intérêt nominal en cas d'absence d'approbation de la clause de Changement de Contrôle

Dans l'hypothèse où la clause permettant le remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société visée au paragraphe 1.9.1(v) et 2.5(c) n'a pas été approuvée avant le 30 septembre 2011, le taux d'intérêt nominal sera augmenté de 0,5% à partir de la période d'intérêt commençant le 1er juin 2012.

1.7.3 Agent Domiciliataire

La Société a désigné BNP PARIBAS Securities Services (Succursale de Bruxelles), ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 489, comme agent domiciliataire, agent payeur et agent de conversion pour les Obligations (ciaprès l'« Agent » ou « l'Agent Domiciliataire ») qui assurera gratuitement le service financier des Obligations conformément à un paying, conversion and domiciliary agency agreement (l' « Agency Agreement »). La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent et de désigner un autre agent à la condition d'en informer les titulaires d'Obligations par un avis diffusé par la Bourse de Luxembourg préalablement quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, et sous réserve qu'il y ait en permanence un agent domiciliataire qui est un participant direct au Système X/N et un agent de conversion.

Tous paiements de sommes en principal ou intérêts découlant des Obligations sont effectués par l'Agent Domiciliataire et le Système X/N, selon les procédures établies dans le règlement du Système X/N. Le paiement de ces sommes à l'Agent Domiciliataire est libératoire pour l'Émetteur.

1.8 Fiscalité

Le paiement des intérêts sera effectué par la Société sous réserve et après retenue de tous impôts, obligations, taxation ou charges publiques de toute nature, qu'ils soient imposés, perçus, retenus, taxés par, ou en, Belgique ou par toute autorité belge dotée du

pouvoir d'imposition. La Société ne sera pas tenue de payer tout montant supplémentaire ou futur lié à une telle déduction ou retenue.

1.9 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

1.9.1 Amortissement des Obligations

(i) Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1er juin 2016 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 5 ans.

(ii) Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve des stipulations du (iii) du paragraphe 1.9.1 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

- (iii) Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société
 - (a) La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 22 juin 2014 et jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 1.9.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisie par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des cours moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société constatés sur NYSE Euronext Brussels et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 2.2 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130% de la valeur nominale des Obligations.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré où NYSE Euronext Brussels assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

- (b) La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 1.9.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des Obligations émises.
- (c) Dans les cas visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, les titulaires d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.2 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

(iv) Exigibilité anticipée

Chaque titulaire d'Obligations pourra, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Domiciliataire, rendre exigible son Obligation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement de la Société à sa date d'exigibilité, de tout intérêt ou montant principal dû au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette date d'exigibilité; ou
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par un titulaire d'Obligations; ou
- (c) la survenance pour toute Dette d'Emprunt ou garantie de Dette d'Emprunt, actuelle ou future, de la Société ou pour toute Filiale Importante (telle que définie ci-dessous) d'un défaut de paiement supérieur à 15.000.000 euros (ou l'équivalent en d'autres devises) à leur échéance (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables); ou
- (d) l'exigibilité anticipée de toute Dette d'Emprunt actuelle ou future de la Société ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 15.000.000 euros (ou l'équivalent en d'autres devises) pour autant que le créancier ait entrepris des démarches en vue d'obtenir le remboursement immédiat de ladite Dette d'Emprunt; ou
- (e) la Société ou une Filiale Importante est en cessation de paiement, ou une procédure de liquidation ou de dissolution amiable ou judiciaire, de moratoire amiable ou judiciaire de tout ou partie substantielle de

ses dettes, de concordat avec l'ensemble de ses créanciers, de réorganisation judiciaire ou de faillite ou toute procédure similaire affectant la Société ou une Filiale Importante est mise en œuvre un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ou d'une Filiale Importante ; à l'exception d'une dissolution ou d'une liquidation intervenant dans le cadre d'une opération de cession, de fusion ou de toute autre opération de réorganisation en vertu de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société ou d'une telle filiale seraient transférés à une ou plusieurs autres sociétés qui assumeraient tous –ou , selon le cas, quasiment tous- les engagements actifs et passifs (y compris ceux afférents aux Obligations) de la Société ou d'une telle filiale et dont l'objectif principal serait la continuation effective d'une partie importante des activités de la Société ou d'une telle filiale conformément à la réglementation applicable ; ou

- (f) les actions ordinaires de la Société ne seraient plus admises aux négociations (à l'exception de toute suspension temporaire de cotation pendant une période n'excédant pas quinze jours calendaires) sur NYSE Euronext Brussels ou sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne.
- « **Dette d'Emprunt** » signifie toute dette née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un instrument quelconque.
- « Filiale Importante » signifie une filiale dont la Société détient directement ou indirectement une majorité du capital social ou des droits de vote et qui représente plus de 10% (i) du résultat consolidé de la Société ou (ii) du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, dans chacun des cas ci-dessus tels que calculés à partir des derniers comptes consolidés audités de la Société.
- (v) Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 2.5 (c) « Offres publiques », tout titulaire d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les titulaires d'Obligations, par un avis publié dans deux journaux financiers de diffusion nationale en Belgique, l'un en langue française, l'autre en langue néerlandaise (qui devraient être l'Echo et le Tijd) et un avis diffusé par la Bourse de Luxembourg au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux titulaires d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le

remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25ème et le 30ème jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans les journaux financiers de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Domiciliataire.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les titulaires d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Domiciliataire au plus tard le 5ème jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (A) et (B) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Bruxelles ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Bruxelles:

- A. l'Agent Domiciliataire aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte;
- **B.** les Obligations auront été transférées à l'Agent Domiciliataire par l'intermédiaire financier concerné.

Les titulaires d'Obligations sont avertis que l'exercice de cette demande de remboursement anticipé des Obligations en cas de Changement de Contrôle ne pourra être faite qu'après l'approbation du présent paragraphe (v) par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et le dépôt de cette décision au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles conformément à l'article 556 du Code des Sociétés. La Société s'engage à soumettre la présente clause pour approbation à son assemblée générale des actionnaires au plus tard le 30 septembre 2011 et à procéder ensuite au dépôt de cette résolution au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles dans les 5 jours calendaires de son adoption. Aucune garantie n'est donnée quant à l'approbation de cette clause par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

1.9.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à la Bourse de Luxembourg, à NYSE Euronext Brussels (pour l'information des actionnaires) et pourra être obtenue auprès de la Société.

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié dans deux journaux de diffusion nationale en Belgique, l'un en langue française, l'autre en langue néerlandaise (qui devraient être l'Echo et le Tijd) ainsi que d'un avis diffusé par la Bourse de Luxembourg.

1.9.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées.

1.9.4 Prescription des sommes dues

(i) Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

(ii) Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

1.10 Représentation des titulaires d'Obligations

Les titulaires d'Obligations sont représentés par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations.

L'assemblée générale des titulaires d'Obligations a les pouvoirs de consentir à toute modification aux termes et conditions des Obligations prévue par l'article 568 du Code des Sociétés, de décider des actes conservatoires à poser dans l'intérêt commun et de désigner, le cas échéant, un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'assemblée et de représenter la masse des titulaires d'Obligations dans le cadre de l'émission. Ses décisions sont obligatoires pour tous les titulaires d'Obligations, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée peut être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société ou les commissaires. Ceux-ci doivent la convoquer sur la demande de titulaires d'Obligations représentant au moins un cinquième des Obligations existantes.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision. Elles sont faites par annonce insérée dans le Moniteur belge ainsi que dans deux journaux de diffusion nationale en Belgique, l'un en langue française, l'autre en langue néerlandaise (qui devraient être l'Echo et le Tijd) au moins guinze jours avant l'assemblée.

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné au dépôt d'une attestation d'un participant au Système X/N, via l'établissement financier auprès duquel les Obligations sont détenues en compte-titres, au lieu indiqué par l'avis de convocation trois jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

L'assemblée générale des titulaires d'Obligations est présidée par le président du Conseil d'Administration de la Société ou un administrateur-délégué et en cas d'empêchement par

un autre administrateur. Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être un titulaire d'Obligations et choisit deux scrutateurs parmi les titulaires d'Obligations présents.

Tout titulaire d'Obligation peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, titulaire d'Obligation ou non. Le Conseil d'Administration de la Société peut déterminer la forme des procurations.

Chaque Obligation donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ceux qui y assistent représentent la moitié au moins du montant des Obligations existantes. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée peut délibérer quel que soit le nombre d'Obligations présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des Obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les titulaires d'Obligations qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur de la Société.

Les notifications concernant les Obligations seront publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Les droits et obligations des titulaires d'Obligations réunis en assemblée sont plus amplement décrits aux articles 568 et suivants du Code des Sociétés.

1.11 Autres modifications

Les Modalités, l'Agency Agreement, toute convention additionnelle à l'Agency Agreement peuvent être modifiés sans le consentement des titulaires d'Obligations en vue d'apporter une modification de nature formelle, mineure ou technique, de corriger une erreur manifeste ou de se conformer à des dispositions légales impératives. En outre, les parties à l'Agency Agreement peuvent s'acccorder pour modifier tout disposition de celui-ci ou toute convention additionnelle à l'Agency Agreement, mais la Société n'acceptera pas, sans le consentement des titulaires d'Obligations, de telles modifications à moins qu'il ne s'agisse d'une modification de nature formelle, mineure ou technique ou afin de corriger une erreur manifeste ou, de l'avis des parties à l'Agency Agreement, n'est pas matériellement préjudiciable aux intérêts des titulaires d'Obligations. Ces modifications feront l'objet d'un avis diffusé par la Bourse de Luxembourg.

1.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

1.12.1 Autorisation

L'émission des Obligations a été décidée par une délibération du Conseil d'administration de la Société du 17 mai 2011 prise dans le cadre du capital autorisé.

1.12.2 Date d'émission

Les Obligations sont émises le 1er juin 2011 (la « Date d'Émission »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

1.12.3 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées dans l'Offering Memorandum, il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société

2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les titulaires d'Obligations auront, à tout moment à compter du 1er juin 2011, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 1.9.1(iii) « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions ordinaires nouvelles et/ou d'actions ordinaires existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront émises par voie de conversion des Obligations et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 2.6 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions ordinaires nouvelles émises par voie de conversion des Obligations ou des actions ordinaires existantes ou une combinaison des deux.

2.2 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les titulaires d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 1er juin 2011, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 2.5 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations » et du paragraphe 2.6 « Règlement des rompus », de 1 action de la Société pour 1 Obligation (le « Ratio d'Attribution d'Actions »). Le prix de conversion est égal à 21 euros par Obligation.

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 1.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

2.3 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les titulaires d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré suivant le jour au cours duquel la dernière des conditions (A) et (B) ci-dessous est réalisée (la « **Date d'Exercice** ») :

A. l'Agent Domiciliataire aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

B. les Obligations auront été transférées à l'Agent Domiciliataire par l'intermédiaire financier concerné.

Pour chaque exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions ordinaires nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions ordinaires existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions ordinaires nouvelles et d'actions ordinaires existantes.

Sans préjudice des exigences visées au paragraphe 2.5 (a) en ce qui concerne la livraison des actions suite à l'exercice du droit de conversion prévu à l'article 491 du Code des sociétés et sous réserve des stipulations du paragraphe (c) « Offres publiques », les titulaires d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le dernier jour ouvré du mois civil au cours duquel intervient la Date d'Exercice ou, si cette date tombe après le vingtième jour calendaire du mois civil en question, le dernier jour ouvré du mois civil suivant (la "Date de Livraison").

L'Agent Domiciliataire déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 2.6 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque titulaire d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Domiciliataire pour lequel le titulaire d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs

Sans préjudice des droits des titulaires d'Obligations découlant de l'article 491 du Code des sociétés, dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 2.5 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 2.5) surviendrait entre la Date d'Exercice et la Date de Livraison exclue des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les titulaires d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la Date de Livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 2.5 « Maintien des droits des titulaires d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la Date de Livraison des actions exclue.

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Domiciliataire, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 2.6 « Règlement des rompus ».

2.4 Droits des titulaires d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées – Caractère négociable des actions

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux titulaires d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison

des actions. Le précompte mobilier relatif à cette période d'intérêt éventuellement perçu par le Système X/N restera à charge des titulaires d'Obligations et ne sera en aucun cas remboursé par la Société.

Les actions remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions donneront droit à tout dividende (ou acompte sur dividende) dont la Record Date (telle que définie ciaprès) interviendrait après la livraison. Si les actions livrées remises sont des actions nouvelles, elles auront les mêmes droits que les actions ordinaires existantes au moment de leur émission, en ce compris le droit à tout dividende (ou acompte sur dividendes) dont la Record Date (telle que définie ci-après) interviendrait après la livraison.

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation des actions de la Société sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne sur lequel l'action est cotée). S'il s'agit d'actions nouvelles, la Société s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que ces actions nouvelles soient admises à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation des actions de la Société sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne sur lequel l'action est cotée) à partir de leur date de livraison (ou rapidement après cette date).

2.5 Maintien des droits des titulaires d'Obligations

(a) Généralités

Conformément à l'article 491 du Code des sociétés, si la Société réalise une ou plusieurs augmentations de capital par apport en numéraire, avec droit de préférence, droit d'allocation prioritaire ou tout autre droit similaire, pour les actionnaires existants, avant la date ultime fixée pour l'exercice des Droits à l'Attribution d'Actions, les titulaires d'Obligations auront la faculté d'en demander l'exercice aux conditions alors en vigueur et de participer à la nouvelle émission dans la même mesure que les anciens actionnaires. La Date de Livraison des actions remises suite à cet exercice devra intervenir (ou sera réputée intervenir) la veille de la Record Date relative à l'augmentation de capital par apport en numéraire. Il n'y aura pas d'ajustement.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

La Société se réserve expressément le droit de procéder à toute opération ayant effet sur le capital, telle que (sans que cette énumération soit limitative), les opérations d'émission d'actions ou de titres donnant droit à la souscription ou l'obtention d'actions (en ce compris par voie de conversion ou échange), les opérations de fusion ou absorption de sociétés, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution d'actions nouvelles ou la création d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le rachat d'actions propres ainsi que le droit de modifier les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation.

Toutefois, à l'issue de chacune des opérations suivantes (telles que plus amplement détaillées aux pages suivantes):

- 1. opérations financières avec droit de préférence (ou droit similaire) coté;
- 2. toute émission d'actions nouvelles (ou autres titres de capital) accessible à l'ensemble des actionnaires hors droit de préférence et contre apport en numéraire

avec une décote de plus de 5% par rapport à la moyenne des cours des 30 jours précédant le début de l'émission ;

- 3. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions;
- 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- **6.** absorption, fusion, scission;
- 7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- **8.** amortissement du capital;
- 9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
- 10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des titulaires d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous. Le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera toutefois en aucun cas réduit en-dessous du minimum légal permis par le droit belge (le cas échéant).

La « Record Date » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 2.6 « Règlement des rompus ».

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté (ou autre droit similaire coté, et sans préjudice des droits des titulaires d'Obligations découlant de l'article 491 du Code des Sociétés), le nouveau Ratio d'Attribution

d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'émission d'actions nouvelles (ou autres titres de capital) accessible à l'ensemble des actionnaires, hors droit de préférence et contre apport en numéraire avec une décote de plus de 5% par rapport à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 30 jours précédant le début de l'émission, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions en circulation avant émission des actions nouvelles + Nombre d'actions nouvelles émises

Nombre d'actions en circulation avant émission des actions nouvelles + nombre d'actions égal au rapport entre le montant en numéraire reçu et la moyenne des cours pondérés par les volumes des 30 jours précédant le début d'émission

3. En cas d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...) autrement que sous la forme d'un dividende ou d'un dividende optionnel, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit

du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur	de	l'action	avant la	distribution
valeui	ue	raciion	avanı	uistributiori

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées exdistribution;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite à l'ensemble des actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :
 - (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action exdroit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur NYSE Euronext Brussels (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titres financiers attribués par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances

de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1-Pc %)	
Valeur de l'action – Pc % x Prix de rachat	

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat);
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
- 8. En cas d'amortissement du capital avec distribution à l'ensemble des actionnaires, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement		
Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action		

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE

Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9.

(a) En cas de création d'actions de préférence entraînant une modification par la Société de la répartition de ses bénéfices, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende exceptionnel

En cas de paiement par la Société d'un Dividende Exceptionnel, le nouveau Ratio de Conversion sera calculé comme indiqué ci-dessous.

«Dividende Exceptionnel» signifie tout dividende brut versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où ce dividende (avant prélèvements libératoires et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) est supérieur au Seuil de Dividende par Action.

Le **«Seuil de Dividende par Action»** pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations est le suivant :

Dividendes versés au titre de l'exercice	Seuil de Dividende par Action
social se clôturant le	(montant brut)

31 décembre 2010	0,35€
31 décembre 2011	0,40€
31 décembre 2012	0,45€
31 décembre 2013	0,50€
31 décembre 2014	0,60€
31 décembre 2015	0,70€
31 décembre 2016	0,80€

La formule de calcul du Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en cas de paiement d'un Dividende Exceptionnel est la suivante :

$$NRAA = RAA \times [(CA - SD) / (CA - MDD)]$$

où:

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- SD signifie le Seuil de Dividende par Action au cours dudit exercice social;
- MDD signifie le montant de Dividende Exceptionnel distribué par Action ; et
- CA signifie le cours de l'action de la Société, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de l'action de la Société constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où (1) un Dividende est annoncé lequel doit être, ou peut être au choix des actionnaires, payé par l'émission ou la livraison d'actions de la Société ou d'autres biens ou actifs, ou dans l'hypothèse où une incorporation des bénéfices ou des réserves est annoncée, laquelle doit être, ou peut être au choix des actionnaires, effectuée par un paiement d'espèces, alors le Dividende en question (dans la mesure où les actionnaires ont exercé l'option concernée, s'il échet) sera traité comme un Dividende en espèces d'un montant égal au montant le plus élevé entre (i) le montant en espèces et (ii) le prix de marché de telles actions (défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de l'action de la Société - constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende) ou, le cas échéant, la juste valeur de marché de tels biens ou actifs (augmenté le cas échéant, du montant de la taxe retenue par l'Emetteur au titre d'un tel Dividende et du montant en espèces payé à la place des fractions d'actions ou d'autre biens ou actifs); où (2) une émission d'actions est réalisée au moyen de l'incorporation des bénéfices ou des réserves (en ce compris tout compte de prime d'émission ou compte de remboursement de capital) lorsqu'une telle émission remplace un Dividende (qu'un équivalent à un Dividende en espèces ou un montant soit annoncé ou non ou serait autrement payable aux actionnaires, à leur option ou non), le Dividende en question sera traité comme un Dividende en espèces d'un montant égal au prix de marché de telles actions (défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de l'action de la Société – constatés sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-incorporation ou, si elle tombe plus tard, la date à laquelle le nombre d'actions à émettre ou à transférer et livrer est déterminé).

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure imposerait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires belges applicables et aux usages en la matière sur le marché français (adaptés aux spécificités d'une société de droit belge).

(c) Offres publiques d'acquisition

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation belge, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès aux droits de vote de la Société et donc aussi sur les Obligations.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 2.5(b) ci-dessus) :

 $NRAA = RAA \times [1 + Prime d'émission des Obligations \times (J / JT)]$

où:

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous);
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 25%;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1^{er} juin 2016, date d'échéance des Obligations (exclue); et

 JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 1^{er} juin 2011, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1^{er} juin 2016, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 5 ans.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux titulaires d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

A. le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « Date d'Ouverture de l'Offre »); et

B.

- (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si la FSMA (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si la FSMA (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ».

Pour les besoins de la présente section 2.5(c) un « Changement de Contrôle » survient lorsque :

- (i) une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s) autre(s) que l'Actionnaire de Référence, agissant seule ou de concert, acquière(nt) directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des titres avec droits de vote de la Société ; ou
- (ii) l'Actionnaire de Référence, agissant seul ou de concert, détient, directement ou indirectement, plus de 65% du capital ou des titres avec droits de vote de la Société, étant toutefois entendu que si cette détention résulte d'un franchissement passif du seuil de 65% (à la suite d'événements qui ont modifié le capital ou le nombre de titres avec droits de vote de la Société, sans qu'il y ait acquisition) par l'Actionnaire de Référence, il n'y aura Changement de Contrôle que si cette détention persiste pendant une période de 30 jours calendaires suivant la date de franchissement de ce seuil.
- « Actionnaire de Référence » désigne Jean-Louis Bouchard, ses héritiers et/ou toute(s) entité(s) contrôlée(s), directement ou indirectement, au sens des articles 5 et suivants du Code des sociétés par Jean-Louis Bouchard et/ou ses héritiers.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 2.3 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

Les titulaires d'Obligations sont avertis que l'ajustement temporaire visé par ce paragraphe (c) dans la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ne sera effectif qu'après que le paragraphe (c) aura été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et que la décision aura fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles conformément à l'article 556 du Code des Sociétés. La Société s'engage à soumettre la présente clause pour approbation à son assemblée générale des actionnaires au plus tard le 30 septembre 2011 et à procéder ensuite au dépôt de cette résolution au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles dans les 5 jours calendaires de son adoption. Aucune garantie n'est donnée quant à l'approbation de cette clause par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

(d) Information des titulaires d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les titulaires d'Obligations au moyen d'un avis publié dans deux journaux de diffusion nationale en Belgique, l'un en langue française, l'autre en langue néerlandaise (qui devraient être l'Echo et le Tijd) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par la Bourse de Luxembourg dans les mêmes délais.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

(e) Autres opérations de la Société

Les opérations qui ne sont pas visées aux paragraphes (b) et (c) du paragraphe 2.5 pourront être effectuées par la Société sans entraîner d'ajustement. Il est précisé à ce titre que les émissions de titres intervenant dans le cadre de plans d'intéressement du personnel (en ce compris les administrateurs et consultants) de la Société et de ses filiales n'entraîneront pas d'ajustement.

2.6 Règlement des rompus

Tout titulaire d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire d'Obligations obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, augmenté d'une somme versée en espèces égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur NYSE Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur NYSE Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne sur lequel l'action est cotée) lors de Date d'Exercice.

DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS JACENTES

1 Nature et catégorie des Actions

Les actions Econocom Group SA issues de la conversion et/ou de l'échange (les « **Actions** ») seront cotées sur NYSE Euronext Brussels sous le code ISIN BE0003563716 et sous le symbole ECONB.

2 Législation applicable aux Actions

Les Actions seront régies par le droit belge.

3 Forme des Actions

Les Actions seront émises et livrées sous la forme dématérialisée.

Les Actions sont acceptées dans le système de liquidation de titres de Euroclear Belgium (« Euroclear Belgium ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de Euroclear Belgium et chacun de ses successeurs étant le « Système Euroclear »).

L'adresse d'Euroclear Belgium est la suivante : Avenue de Schiphol 6, 1140 Bruxelles.

4 Devise des Actions

Les Actions seront libellées en euros.

5 Admission des Actions à la négociation

L'Émetteur s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour que les Actions soient admises à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels à partir de leur date d'émission respective (ou rapidement après cette date).

6 Restriction à la libre négociabilité des Actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions.

7 Cours des Actions

Le cours de bourse de l'Action au 20 mai 2011 était de 16,94 euros.

Tableau de l'évolution du cours de bourse de l'Action depuis le 1^{er} janvier 2008:

		Prix (€)			Volum	e
Mois	Plus haut (€)	Plus bas (€)	Dernier (€)	Prix moyen (€)	Nombre d'actions traitées	Valeur (K€)
Janvier	7,51	6,32	7,45	7,00	337 597	2363,18
Février	7,43	7,25	7,40	7,38	102 900	759,40
Mars	8,18	7,40	7,77	7,82	124743	977,98
Avril	7,75	7,46	7,70	7,68	114876	882,25
Mai	8,74	7,65	8,37	7,96	530 483	4 222,64
Juin	8,70	8,12	8,43	8,48	306 127	2 595,96
Juillet	8,30	6,30	6,51	7,39	333 326	2 463,28
Août	8,40	6,65	8,40	7,13	147 621	1 049,58
Septembre	8,00	6,86	6,86	7,76	252 177	1 959,41
Octobre	7,50	6,25	6,46	6,73	157 654	1 061,01
Novembre	6,62	5,02	5,50	5,82	166 108	966,75
Décembre	6,44	5,40	6,44	5,70	420 563	2 397,21
Total 2008	8,74	5,02	6,44	7,24	2 994 175	21 698,66
Janvier	6,40	5,50	5,76	5,93	111 063	658,78
Février	5,99	4,75	5,21	5,40	54 367	293,61
Mars	5,64	4,60	5,25	5,07	57 432	291,12
Avril	6,00	4,99	6,00	5,54	776 336	4 299,66
Mai	6,28	4,91	4,91	5,72	462 595	2 644,19
Juin	7,49	5,10	7,44	6,56	476786	3 125,57
Juillet	7,40	5,95	7,40	6,48	208 004	1346,83
Août	7,50	7,12	7,35	7,39	328 166	2 424,06
Septembre	9,28	7,30	9,20	8,26	542 870	4 483,13
Octobre	9,86	9,02	9,78	9,30	332 658	3 092,12
Novembre	9,70	8,50	9,70	9,26	314 142	2 907,60
Décembre	10,67	9,42	10,35	9,87	439 272	4 336,23
Total 2009	10,67	4,60	10,35	7,12	4 103 691	29 902,91
Janvier	10,31	9,67	9,75	9,92	365 018	3 620,61
Février	9,95	9,47	9,50	9,68	236 416	2 288,51
Mars	10,80	9,00	10,36	9,79	346782	3 395,00
Avril	11,69	10,19	11,69	10,79	366 429	3 954,50
Mai	12,25	11,20	11,45	11,70	440764	5 156,94
Juin	11,10	10,30	11,10	10,60	231 127	2 449,95
Juillet	11,45	11,10	11,24	11,27	132 396	1 492,10
Août	11,41	10,41	10,90	10,84	337 810	3 661,86
Septembre	11,35	10,90	11,00	11,12	75 069	834,77
Octobre	10,89	10,02	10,05	10,48	346 357	3 628,09
Novembre	10,05	9,63	9,85	9,82	170 431	1 673,63
Décembre	10,56	9,95	10,00	10,23	116 366	1 190,42
Total 2010	12,25	9,00	10,00	10,57	3 164 965	33 346,38

Tableau de l'évolution du cours de bourse de l'Action depuis janvier 2011:

Mois	Plus haut (en EUR)	Plus bas (en EUR)
Janvier	11,82	9,98
Février	14,90	11,65
Mars	16,31	13,99
Avril	17,00	15,03
Mai	17,15	15,53

LIQUIDATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont acceptées dans le Système X/N sous le Code ISIN BE6220862583 et sous le Code Commun 062942053, et sont par conséquent soumises aux Règles du Système X/N.

Le nombre d'Obligations en circulation à tout moment sera mentionné dans le registre des titres nominatifs de l'Émetteur ouvert auprès de la BNB.

Il est possible d'avoir accès au Système X/N par le biais des participants du Système X/N dont l'agrégation leur permet de détenir des titres tels que les Obligations.

Les participants du Système X/N incluent certaines banques, sociétés de bourse, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les investisseurs peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire des comptes titres ouverts via Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Les transferts d'Obligations entre participants du Système X/N seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles du Système X/N. Les transferts entre investisseurs seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles respectives des participants au Système X/N par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Agent Domiciliataire remplit les obligations d'agent domiciliataire prévues dans la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées (le « **Contrat de Clearing** »), conclu le 30 mai 2011 entre l'Émetteur, la BNB et l'Agent Domiciliataire.

L'Émetteur et l'Agent Domiciliataire n'ont aucune responsabilité quant au respect, par le Système X/N ou ses participants, de leurs obligations en application des règles et procédures opérationnelles.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations devrait s'élever à environ 84.000.000 euros.

Le produit net de l'émission des Obligations permettra à l'Emetteur de rembourser le crédit bancaire d'acquisition contracté dans le cadre de l'achat d'ECS, d'allonger la maturité de sa dette, de diversifier ses sources de financements et de répondre à ses besoins généraux de financement.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1 Aperçu

L'Emetteur est aujourd'hui le leader indépendant en Europe dans la fourniture, la gestion, l'administration et et le financement des infrastructures informatiques et télécoms des entreprises à grande échelle. Cette indépendance s'entend vis-à-vis des constructeurs d'équipements informatiques et télécoms, des opérateurs télécoms en ce qui concerne le choix des produits, les services associés et leur financement ainsi que vis-à-vis des banques en ce qui concerne le financement.

Le Groupe s'est lancé dès 2000 dans les services télécoms. Il entend s'appuyer sur ces atouts pour tirer partie de la croissance soutenue attendue du marché de la mobilité, à la croisée du monde informatique et télécoms. Il dispose des compétences pour répondre au fort développement des besoins en solutions de mobilité et de gestion de parc.

Par ailleurs, l'Emetteur a lancé des offres globales impliquant plusieurs de ses métiers afin de répondre aux besoins croissants des entreprises pour des offres globales. Ces nouvelles offres permettent d'optimiser et de maîtriser l'ensemble du cycle de vie des ressources des entreprises:

- leur parc informatique
- leur parc télécom
- leur parc d'imprimantes
- leurs délais et coûts d'approvisionnement
- leur parc de licences et leur migration de leur système d'exploitation vers Windows Seven

Le Groupe dispose également avec A2Z d'une offre innovante de prestations de services informatiques et télécoms auprès de PME-PMI, alliant les services d'approvisionnement et de gestion opérationnelle aux services administratifs et financiers. Cette offre de gestion complète est facturée sur la base d'un coût mensuel par utilisateur.

Enfin, l'acquisition du groupe ECS en octobre 2010 a permis à l'Emetteur d'enrichir son offre de services autour des serveurs et des infrastructures centralisées et de plus que doubler son portefeuille location.

Le Groupe dispose depuis plus de 30 ans d'une solide implantation européenne. L'acquisition du groupe ECS a permis à l'Emetteur de renforcer significativement sa présence en Europe occidentale et en particulier dans les sept marchés stratégiques que sont la France, l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Elle lui permet également de prendre position sur des marchés en fort développement principalement en Europe de l'Est, mais aussi au Maroc.

Le Groupe est désormais présent par implantations directes dans dix-sept pays, en Europe, au Maroc, en Chine et aux Etats-Unis. Cette présence étendue, couplée à des partenariats noués à l'international lui permettent de répondre aux besoins de ses clients.

Le Groupe se distingue de la concurrence par:

son offre exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des entreprises;

- sa double compétence informatique et télécoms;
- son expérience en matière de financement combinée à son expertise technologique;
- son indépendance vis-à-vis des constructeurs, des opérateurs télécoms, des éditeurs et des sociétés financières.

2 Tableau des données financières les plus significatives

Le présent chapitre contient (i) le compte de résultat consolidé au 31 décembre 2010, (ii) le bilan consolidé au 31 décembre 2010 et (iii) l'état des flux de trésorerie consolidés au 31 décembre 2010, tels qu'ils résultent des comptes annuels consolidés de l'exercice social clôturé le 31 décembre 2010.

Ces données financières doivent être lues conjointement aux comptes annuels consolidés de l'Emetteur incorporés par référence tels que mentionné au chapitre "Documents Incorporés par Référence".

Compte de résultat consolidé

(en milliers €) Notes	31/12/2010	31/12/2009
Produits des activités poursuivies 21	1 021 360	759 290
Charges opérationnelles	(974 343)	(730 597)
Coût des ventes	(746 235)	(547 318)
Frais de personnel 22	(140 217)	(109 571)
Charges externes 23	(73 715)	(63 350)
Dotations aux amortissements et provisions 24	(6 717)	(4 975)
Impôts et taxes d'exploitation	(7 515)	(3 684)
Perte nette de valeur sur actifs courants 25	(254)	(197)
Autres produits et charges d'exploitation 26	622	981
Résultat financier opérationnel 27	(312)	(2 483)
Résultat opérationnel courant	47 017	28 693
Autres produits et charges opérationnels non courants 28	(6 750)	(13)
Résultat opérationnel	40 267	28 680
Résultat financier 29	851	(596)
Résultat avant impôt	41 118	28 084
Impôts 30	(12 350)	(7756)
Résultat net - activités poursuivies	28 7 68	20 328
Résultat SME	4	
Résultat net consolidé	28772	20 328
Résultat net - part des minoritaires	6	3
Résultat net - part du groupe	28778	20 331

Etat du résultat global consolidé

(en milliers €)	2010	2009
Résultat net consolidé	28772	20 328
Ajustements à la juste valeur des instruments financiers et autres actifs financiers	135	228
Variation des écarts de conversion	252	388
Gains/pertes actuariels sur avantage du personnel	147	219
Impôts relatifs aux éléments directement crédités ou débités dans les capitaux propres	(50)	(73)
Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres	484	762
Résultat global total	29 256	21 090
Attribuable au groupe	29 262	21 093
Attribuable aux intérêts minoritaires	(6)	(3)

Etat de la situation financière consolidée

Actif

(en milliers €)	Notes	2010	2009
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles nettes	6	51661	3 414
Ecarts d'acquisition	7	147 672	28 856
Immobilisations corporelles nettes	8	13 469	9 144
Immobilisations financières	9	33 113	21 978
Créances à long terme	10	2 265	1 533
Impôts différés Actif	30	36703	7 898
Total actifs non courants		284 883	72823
Actifs courants			
Stocks	11	16 253	6 185
Clients et autres débiteurs	12	677 617	194391
Actif d'impôt courant		8 970	2 111
Autres actifs courants	12	48 119	9 107
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13	217 873	62 522
Total actifs non courants		968 832	274 316
Actifs détenus en vue de la vente			
Total bilan actif		1 253 715	347 139

Les données relatives à l'exercice 2009 correspondent aux comptes historiques du groupe Econocom. Les données 2010 comprennent les entités du périmètre Econocom ainsi que la contribution du groupe ECS et de ses filiales à compter du 1º octobre 2010.

Passif

		4	
(en milliers €)	Notes	2010	2009
Capital		17 077	16 181
Primes et réserves		93763	48 019
Résultat de l'exercice		28778	20 331
Total capitaux propres - part du groupe	15	139 618	84 531
Intérêts minoritaires	15	67	72
Total capitaux propres		139 685	84 603
Passifs non courants			
Dettes financières	18	123 815	20 423
Provisions	16	450	610
Provisions pour retraites et engagements assimilés	17	11 689	4 932
Autres dettes		2 276	1 463
Impôts différés Passif	30	29 388	5731
Total passif non courants		167 618	33 159
Passifs courants			
Dettes financières	18	126764	12 549
Provisions	16	25 965	5 994
Passifs d'impôts courants		12 007	1366
Fournisseurs et autres créditeurs courants	19	717 418	177 541
Autres passifs courants	19	64 258	31 927
Total passifs courants		946 412	229 377
Passifs liés aux actifs en cours de cession			¥1
Total bilan actif		1 253715	347 139

Les données relatives à l'exercice 2009 correspondent aux comptes historiques du groupe Econocom.
Les données 2010 comprennent les entités du périmètre Econocom ainsi que la contribution du groupe ECS et de ses filiales à compter du 1° octobre 2010.

Etat des flux de trésorerie consolidés

(en milliers €)	2010	2009
Résultat net consolidé	28771	20 328
Elimination du résultat MEE	(4)	
Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	4914	2765
Perte de valeur sur immobilisations financières	(38)	(38)
Perte de valeur sur créances commerciales, stocks et autres actifs courants	1 167	197
Perte/(gain) sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	(205)	22
Impact non récurrent de la prise d'intérêt résiduel sur contrats TRO et autres	(7 704)	
Impact non récurrent de la cession du fonds commun de placement et autres	(4 500)	
Variations des provisions	(1 019)	1 627
Charges et produits calculés liés aux paiements en actions	345	165
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt	21727	25 066
Charge d'impôt constatée	12 679	7756
Coût de l'endettement financier net	3 184	3 105
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt (a)	37 590	35 927
Variation des stocks	(5 223)	1086
Variation des créances à long terme	(6 748)	(106)
Variation des créances courantes et autres actifs courants	(89 342)	30 322
Variation des dettes commerciales	217 781	(23 453)
Variation des autres dettes courantes et non courantes	86712	(2 495)
Variation du besoin en fonds de roulement (b)	203 180	5 354
Impôt décaissé (c)	(8 249)	(4 397)
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles (a+b+c=d)	232 521	36 884

(en milliers €)	2010	2009
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles (a+b+c=d)	232 521	36 884
Acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles, hors activité de location	(3 555)	(3 135)
Cession d'immobilisations incorporelles et corporelles, hors activité de location	1 488	544
Acquisition et cession des immobilisations corporelles affectées à l'activité de location	598	(12)
Acquisition d'immobilisations financières	(10 269)	(6 355)
Cession d'immobilisations financières	1764	1 187
Acquisition de sociétés et d'activités, nette de la trésorerie acquise	(156 388)	(115)
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement (e)	(166 362)	(7 886)
Augmentation de capital et prime d'émission		
Augmentation des dettes financières non courantes	120 550	12 693
Remboursement des dettes financières non courantes	(16 089)	(2 972)
Augmentation des dettes financières courantes	98 591	221
Remboursement des dettes financières courantes	(109 932)	(9 164)
Intérêts décaissés	(3 184)	(3 105)
Acquisitions et cession d'actions propres	5 884	(15 415)
Dividendes décaissés au cours de l'exercice	(6 905)	(5 669)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (f)	88 915	(23 411)
Incidence des différences de change sur la trésorerie	277	124
Variation de la trésorerie (d+e+f)	155 351	5711
Trésorerie au début de l'exercice	62 522	56 811
Variation de la trésorerie	155 351	5711
Trésorerie à la clôture de la période	217 873	62 522

Les données relatives à l'exercice 2009 correspondent aux comptes historiques du groupe Econocom.
Les données 2010 comprennent les entités du périmètre Econocom ainsi que la contribution du groupe et de ses filiales à compter du 1 ° octobre 2010.

3 Stratégie

La stratégie de croissance du Groupe repose sur un modèle mixte de croissance organique et de croissance externe.

Croissance organique

Au regard de ses expériences passées et dans la lignée de son plan stratégique Share Five (2003-2007), l'Emetteur a lancé en 2008, son plan Horizon 2012. Défini pour 5 ans, il oriente et soutient l'activité du groupe au travers d'un axe central: « Renforcer notre leadership en unissant nos talents dans le cadre de solutions d'entreprise».

Grâce à ses savoir-faire pointus en matière de distribution, de services, de télécom et de financement, l'Emetteur a consolidé et renforcé au fil des années sa position de leader sur ses marchés. Conformément à la ligne directrice de son plan stratégique, l'Emetteur s'attache à capitaliser sur l'ensemble de ses compétences et à unir ses expertises pour

mettre à disposition des entreprises des prestations de haut niveau et à forte valeur ajoutée.

Ainsi, en adéquation avec les grandes tendances du marché, le Groupe a enrichi sa gamme de services et de solutions avec quatre offres de gestion de parcs informatiques et télécoms uniques, globales et différenciatrices: les solutions d'entreprise «by econocom». Elles permettent aux moyennes et aux grandes entreprises de maîtriser leur infrastructure de A à Z, ainsi que les coûts associés, grâce notamment à une redevance détaillée et forfaitaire par actif, par poste, à la page ou par utilisateur. Combinant approvisionnement, financement, services opérationnel et administratif, elles connaissent un réel succès.

Au-delà du chiffre d'affaires que représentent ces offres, elles ont permis à l'Emetteur de renforcer sa présence auprès d'acteurs majeurs, contribuant à l'expansion du Groupe. Ces solutions d'entreprise s'avèrent donc être un véritable accélérateur de croissance.

Fort de cet accueil favorable, l'Emetteur a décidé de poursuivre sa stratégie en commercialisant, en mars 2010, une 5ème solution d'entreprise : «7 Remote Services by econocom». Elle a pour objectif d'accompagner les entreprises à migrer leur parc informatique vers le dernier système d'exploitation de Microsoft "Windows 7", en automatisant un maximum de tâches et en réduisant les interventions humaines. Elle devrait permettre à l'Emetteur de gagner de nouvelles parts de marché.

Parallèlement, les quatre activités de l'Emetteur enrichissent en permanence leur proposition commerciale avec des offres au contenu innovant et des services reconnus pour leur qualité. Il en est ainsi par exemple avec l'offre Telcare distribuée par l'activité Telecom Services. Il s'agit d'une solution d'autodiagnostic expert résidente et autonome embarquée dans le PDA mobile qui résoud sans intervention extérieure des anomalies de niveau 1. L'activité de service du Groupe, Managed Services, a développé pour sa part un dispositif complet de services à distance avec ses offres «Services Desk», «Services de supervision et d'administration» et «Gestion technique de parc», ceci afin de permettre à ses clients de disposer des bons outils pour rester attentifs aux besoins de leurs utilisateurs finaux et, plus particulièrement, à leur niveau de satisfaction.

Les offres sont également adaptées aux caractéristiques des secteurs afin de tenir compte de leurs spécificités respectives. L'Emetteur a ainsi élaboré aux Pays-Bas l'offre *Edulease* pour l'éducation, *Finance your Franchise* pour les franchises, *Multimedialease* pour les médias ou encore *Gemlease* pour les collectivités publiques. Avec *Gemlease*, l'Emetteur travaille aujourd'hui avec 60% des municipalités hollandaises. En 2009, l'Emetteur a étoffé son offre et a proposé deux nouveaux labels: *Finfuel* pour le secteur transport et logistique et *Food for Finance* pour l'industrie alimentaire.

Au développement des offres innovantes s'ajoute pour l'Emetteur la volonté d'accompagner les entreprises dans la mise en mobilité de leur système d'information. Grâce à sa double compétence acquise en informatique et dans les télécoms, l'Emetteur dispose aujourd'hui d'une véritable légitimité pour prendre en charge les projets d'envergure de ses clients en matière de convergence et se positionne, d'ailleurs, comme le 1er infogérant de parcs télécoms en France.

S'il y a encore quelques années, cet enjeu de l'informatique mobile se limitait à certains secteurs d'activités et aux entreprises qui employaient de nombreux itinérants, commerciaux ou techniciens, il s'étend désormais à toutes les organisations, tous secteurs confondus. En effet, les systèmes et les équipements nomades sont aujourd'hui au cœur

des nouveaux modes de fonctionnement des organisations, ils constituent des sources de productivité, de qualité de services et, in fine, de gains financiers.

L'Emetteur s'est fixé pour mission de concevoir et de proposer des solutions de mobilité adaptées aux problématiques des organisations et des utilisateurs.

Croissance externe

Suite à l'acquisition du groupe ECS en octobre 2010, l'Emetteur a comme objectif de poursuivre sa croissance externe au moyen de prises de participation et d'acquisition de concurrents stratégiques. Compte tenu de la taille limitée des concurrents subsistants sur le marché de la location, des acquisitions d'envergure plus modeste que celle du groupe ECS pourraient être envisagées.

L'Emetteur entend également poursuivre sa croissance afin de devenir le leader européen du marché des services de mobilité aux entreprises en procédant à des acquisitions ciblées notamment pour consolider sa couverture géographique ou compléter son portefeuille de services aux infrastructures et d'être à même d'accompagner l'internationalisation de ses clients.

4 Historique

4.1 Etapes-clé

1982 Création de la société Europe Computer Systems Belgique par Jean-Louis Bouchard. L'activité initiale couvre la location et la vente de matériel neuf et d'occasion (brokerage).

1984 Création de plusieurs filiales:

- CRS Distribution dont l'activité est la distribution de matériels microinformatiques;
- CRS Développement active dans la création et la vente de logiciels financiers:
- CRS Maintenance active dans les domaines de la maintenance et des services techniques relatifs au matériel informatique.
- 1985 La société et ses filiales prennent la dénomination ECONOCOM.
- 1986 Introduction de l'Emetteur Belgique et ses filiales au Second Marché de la Bourse de Bruxelles, marché spécialisé dans les jeunes entreprises de croissance.
- 1991 Econocom Belgique se concentre sur ses 3 métiers de base que sont: la location, la distribution, les services.
- 1993 Econocom devient le leader de la distribution micro-informatique belge et luxembourgeoise.
- 1994 Econocom crée de nouveaux produits de financement évolutif de parcs microinformatiques appelés « PC Lease ». Il s'agit d'un contrat de gestion intégrée de flotte micro-informatique comprenant:
 - Le rachat des micro-ordinateurs du client, et leur remise en location chez

- La location des nouveaux matériels, logiciels et services, à livrer chez le client:
- La gestion de la flotte complète, en termes d'inventaire physique, d'évolution technologique et de suivi budgétaire actuel et futur.
- 1995 Constitution d'un groupe réellement international dépassant le cadre du Benelux et changement de la dénomination d'Econocom Benelux en Econocom Group. Extension géographique au Royaume-Uni, à l'Espagne, à la Suisse et aux Etats-Unis par l'acquisition des activités de location et de services.

1996 L'Emetteur:

- lance le concept « coach » (délégation à long terme de personnel qualifié);
- continue son extension géographique à la France;
- transfère le titre Econocom Group du Second Marché de la Bourse de Bruxelles au Marché au Comptant Simple Fixing.
- 1997 Décision stratégique de sous-traiter (outsourcing) la gestion logistique de l'activité de distribution micro-informatique à des partenaires externes spécialisés, grossistes.

Lancement du plan stratégique « ECO2000 ».

1998 Passage du titre Econocom Group au segment Double Fixing du Marché au Comptant de la Bourse de Bruxelles.

Acquisition de deux sociétés françaises (Keydata Scor et Keydata Scor IDF) actives dans les domaines de la distribution micro-informatique et des services associés.

Pour la première fois depuis 1986, appel au marché par souscription publique pour 7.4 M€.

1999 Poursuite de la croissance externe avec les acquisitions suivantes:

- ECS DBSI en Suisse dans le domaine de la location évolutive;
- EDS au Benelux dans les domaines de la distribution et des services de mise en œuvre.

Passage du titre Econocom Group au Marché à Terme de la Bourse de Bruxelles.

Deuxième augmentation de capital par souscription publique pour un montant de 25 M€, afin de financer la croissance.

L'Emetteur lance son nouveau plan stratégique « HORIZON 2002 » (1999-2002).

2000 L'Emetteur acquiert:

le groupe Infopoint coté au Second Marché de la Bourse de Paris (CA 313 M€) suite à une Offre publique d'Echange amicale.

Les titres Econocom Group sont négociables tant à Bruxelles qu'à Paris.

Ce rapprochement donne naissance à un leader français et européen des fournisseurs de services informatiques d'approvisionnement et d'exploitation.

 Les sociétés PLI Benelux SA et PLI Luxembourg SA spécialisées dans la vente de solutions de stockage de données et solutions.

L'Emetteur crée la société Econocom Télécom afin d'entrer dans l'ère de la convergence Voix/Données qui met les télécommunications au cœur du système d'information de l'entreprise.

2002 Le groupe poursuit sa politique de croissance externe en acquérant:

- La société belge SX Consultants spécialisée dans les processus et outils de gestion de parcs.
- La société Comdisco France/ Promodata qui renforce la présence du groupe dans les services de gestion administrative et financière de parcs informatiques.
- L'activité de maintenance de la société TASQ en France.

Le groupe met par ailleurs en place une nouvelle organisation par activité, afin de mieux répondre aux attentes des clients. Ces activités se dénomment dorénavant:

- Managed Services
- Products and Solutions
- Financial Services
- Telecom Services
- 2003 Le groupe acquiert la société Synopse SAS, société française de consulting et d'intégration spécialisée dans l'amélioration de la compétitivité informatique des entreprises.

Le groupe crée une joint-venture Econocom Nord Lease en Allemagne pour développer les activités d'Econocom Financial Services dans ce pays.

Le groupe lance son plan stratégique « SHARE FIVE » (2003-2007).

- 2004 Le groupe accélère sa diversification dans le secteur des services de télécommunications aux entreprises en acquérant:
 - La société française Signal Service SA spécialisée dans les services de télécommunication mobile aux entreprises.
 - Une participation dans la société belge CHanSE SA également spécialisée dans les services de télécommunication mobile aux professionnels.
- 2005 Le groupe acquiert la société belge A2Z Holding NV qui a développé une approche innovante des prestations de services informatiques et telecoms auprès de PME-PMI. A2Z fournit une offre de gestion complète des postes de travail et des moyens de télécommunications, facturée sur la base d'un coût mensuel par utilisateur.
- 2007 Le groupe acquiert la société française de conseil Kentron. Le rapprochement de Kentron et de la société Synopse (acquise en 2003) permet au groupe de renforcer sa position de leader dans le domaine du consulting ITIL (méthodologie d'optimisation de la gouvernance IT)

- 2008 L'Emetteur renforce l'activité IT Financial Services du groupe en France en procédant à l'acquisition, auprès de la société Arès, de 100% des titres de la société Databail
- 2009 L'Emetteur porte sa participation dans Econocom GmbH de 80% à 90% par rachat de la participation de l'un des dirigeants de cette filiale.
- 2010 L'Emetteur acquiert le groupe ECS (voir ci-après Section 4.2). En dehors de cette opération significative, l'Emetteur a acquis deux agences commerciales au cours du premier semestre 2010, les sociétés IDS et Finedya. IDS commercialise en France les services de gestion opérationnelle (infogérance et support) de la société Econocom Managed Services, et Finedya les services de financement et de gestion d'actifs d'Econocom Location, également en France.

4.2 Acquisition d'ECS

En 2010, le Groupe a saisi l'opportunité de réaliser une opération de croissance externe structurante et de faire ainsi une avancée décisive dans un marché des services informatiques en concentration, avec l'acquisition, le 28 octobre 2010, de 100% du groupe ECS, spécialisé dans le management et le pilotage des systèmes d'information, avec l'ambition de devenir leader sur le marché des services de mobilité aux entreprises. Cette acquisition, d'un montant d'environ 200 millions d'euros, a été financée pour partie en actions (30 millions d'euros), le solde l'étant par dette souscrite auprès d'un pool de banques. L'acquisition a été finalisée le 28 octobre 2010, suite à l'approbation des autorités européennes de la concurrence.

Cette acquisition d'envergure permet au Groupe de s'imposer comme le leader indépendant en Europe sur le marché de la gestion des infrastructures informatiques et télécoms.

Le nouvel ensemble dispose d'une offre enrichie sur ce marché couvrant l'ensemble des besoins des entreprises (distribution, services et location). Fort de ses 3.700 collaborateurs et d'une présence étendue et renforcée en Europe et dans le monde avec pas moins de 17 pays couverts, le Groupe est plus que jamais en mesure d'accompagner efficacement ses 20.000 clients dans leur pays d'origine et à l'international.

Le chantier d'intégration d'ECS dans le Groupe a abouti à la mise en place d'une organisation dévoilée à l'ensemble des collaborateurs le 10 janvier 2011.

Le Groupe a annoncé le 2 mai 2011 avoir finalisé avec ses partenaires bancaires un accord de réorganisation du montage financier qui avait été mis en place dans le cadre de l'acquisition d'ECS. L'accord, qui désendette le Groupe de façon accélérée, a permis un remboursement anticipé du crédit relais de 40 M€ et, *de facto*, l'annulation du projet d'augmentation de capital qui y était lié. Ce remboursement du crédit relais a fait suite à un remboursement anticipé de 40M€ fin mars sur le crédit syndiqué de 132M€.

Ce désendettement, rendu possible par l'évolution positive du groupe ECS dont le besoin en fonds de roulement a été fortement réduit depuis son acquisition en octobre 2010, permet au Groupe d'optimiser les coûts financiers tant en évitant pour les actionnaires la dilution liée à l'augmentation de capital.

Le Groupe a également annoncé qu'en application des accords signés entre Société Générale et l'Emetteur, les travaux permettant la détermination du prix définitif des titres ECS ont été finalisés et un accord est intervenu entre les deux parties dont les modalités de paiement prévoient la remise par Société Générale à l'Emetteur de 890.000 actions Econocom Group.

4.3 Perspectives et évolutions récentes

Evolutions récentes

Au cours du premier trimestre 2011, les travaux de rapprochement entre le Groupe et le groupe ECS se sont poursuivis conformément au plan de route que s'est fixé la direction du Groupe et qui devrait aboutir à une intégration rapide d'ECS et permettre de dégager des synergies de l'ordre de 25 M€ par an dont 15 M€ dès 2011.

Le Groupe a publié le 18 avril 2011 son chiffre d'affaires consolidé trimestriel. Celui-ci atteint 350M€ à fin mars, en forte croissance par rapport à 2010 (183M€) et stable à périmètre comparable. A cette occasion, le Groupe a confirmé ses objectifs 2011 soit un chiffre d'affaires consolidé de 1.400M€ et une rentabilité opérationnelle courante de 4%.

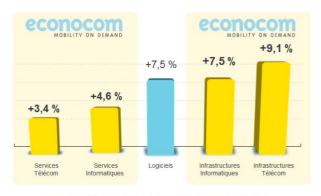
Perspectives

L'année 2011 est prioritairement consacrée à la bonne intégration du groupe ECS.

Au vu de la bonne exécution de cette intégration et des tendances commerciales du début de l'année, la direction du Groupe prévoit pour l'exercice en cours un chiffre d'affaires consolidé de 1,4 milliard d'euros et une rentabilité opérationnelle courante de 4% soutenue par la bonne activité opérationnelle du Groupe ainsi que par la réalisation de synergies. Au-delà, l'Emetteur dispose des fondations nécessaires pour poursuivre sa croissance. Le Groupe s'appuiera notamment sur le développement de nouvelles solutions innovantes autour des objets intelligents (projecteurs numériques, géolocalisation, impression digitale, PDA durcis, salles de classes numériques, terminaux de centre hospitaliers, etc.). Le Groupe confirme par ailleurs sa politique de croissance mixte, organique et externe, et prévoit de jouer un rôle fédérateur dans le mouvement de concentration du secteur.

5 Le marché de la gestion des infrastructures informatiques et télécoms des entreprises

Il n'existe pas un marché de la gestion des infrastructures informatiques et télécoms à proprement parler mais un marché plus large dit de l'informatique et des télécoms. Gartner prévoit une évolution des dépenses mondiales du marché de l'informatique et des télécoms de +5,1% en 2011 par rapport à 2010 tiré par les besoins en infrastructures informatiques et télécoms.



Un marché mondial (+5,1%) tiré par les besoins en infrastructures informatiques et télécoms

Le Groupe identifie un fort potentiel de développement de la location. Celle-ci permet aux entreprises de préserver leurs fonds propres et de les allouer au développement. En Europe, l'Emetteur estime que la part de la location dans le financement des infrastructures informatiques et télécoms est de l'ordre de 20% alors qu'elle est de 50% aux Etats-Unis. Un rééquilibrage en Europe pourrait intervenir à terme au profit de la location.

Le marché européen des services aux infrastructures est encore très atomisé. Le Groupe estime disposer en conséquence d'une capacité importante de gains de parts de marché.

Le Groupe estime disposer d'un avantage concurrentiel lié aux tendances de fond qui affectent le marché des infrastructures informatiques et télécoms:

- La convergence informatique et télécom: l'Emetteur est pionnier sur ce secteur depuis 2000 et leader en France;
- Les nouveaux usages, besoins et outils (tablettes, smartphones, etc., cloud, virtualisation, etc.): renforcent le besoin croissant de faire évoluer les infrastructures et de les contrôler.

Le secteur des infrastructures numériques constitue un nouveau levier de développement par la multiplication des objets intelligents. Ce secteur est dans le prolongement naturel de l'offre de convergence (réponse à tous les utilisateurs professionnels qui doivent pouvoir « travailler n'importe où, n'importe quand »).

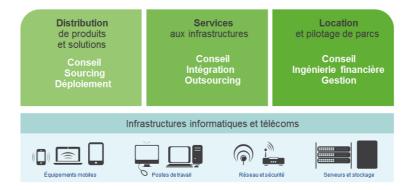
6 Les métiers de l'Emetteur

6.1 Général

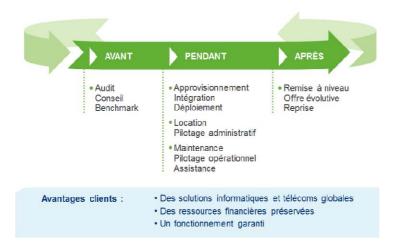
Traditionnellement le Groupe présentait ses activités en quatre métiers :

- Approvisionnement en produits et solutions IT
- Services d'exploitation des infrastructures distribuées
- Services télécoms
- Pilotage administratif et financier des actifs informatiques.

La convergence numérique et notamment de l'informatique et des télécoms, permet de regrouper les métiers en 3 domaines. Ils ont pour objectif d'accompagner les entreprises dans la maîtrise et l'évolution de leurs infrastructures informatiques et télécoms pour en garantir l'accès en tout lieu et tout moment:



Les clients du Groupe profitent d'une forte valeur ajoutée tout au long du cycle de vie des infrastructures.



Le chiffre d'affaires par activé est le suivant :

(en milliers d'euros)	2009	2010	
Products & Solutions	199	219	+9%
Managed & Telecom Services	139	168	+21%
IT Financial Services	421	636	+51%
Chiffre d'affaires	759	1 021	+35%

6.2 Distribution de produits et solutions IT

L'optimisation des systèmes d'information et télécoms s'inscrit dans la stratégie globale des entreprises. Elle permet d'accroître leur productivité et leur compétitivité. Dans ce contexte, les directions informatiques doivent faire face à un double enjeu: mettre à disposition des organisations des outils adaptés à leur développement et fournir aux utilisateurs finaux des équipements personnalisés et évolutifs.

L'Emetteur conseille et accompagne les entreprises dans la définition et la mise en œuvre de leur architecture IT et télécoms, et de logiciels, la maîtrise de leurs approvisionnements, notamment pour leur projet de mise en mobilité de leur système d'information. Ces produits et solutions éprouvés couvrent l'ensemble du cycle de vie des produits, de la conception des solutions d'architecture à leur déploiement, tout en assurant la maîtrise des coûts.

Partenaire des plus grands constructeurs, opérateurs et éditeurs du marché, l'Emetteur délivre un conseil impartial et assure à ses clients une puissance d'approvisionnement, grâce à un large catalogue de matériels et de logiciels et une connaissance pointue et continue des conditions et tendances de marché, puis distribue et installe rapidement, avec sa plateforme logistique unique, les technologies les plus performantes. L'Emetteur propose également à ses clients l'optimisation de la gestion de leurs achats avec un outil extranet dédié.

L'Emetteur se sent capable de répondre aux nombreux défis posés par l'informatique de nouvelle génération ainsi que les télécoms et aide ses clients à mettre en œuvre des technologies IT modernes, comme la consolidation et la virtualisation des serveurs et des postes de travail, les solutions globales d'impression, etc, sources de performances et d'économies et respectueuses d'une démarche « green IT ».

6.3 Services aux infrastructures

Face aux nombreux challenges à relever, liés d'une part à l'évolution des systèmes d'information et notamment à leur mise en mobilité et d'autre part aux exigences croissantes des directions opérationnelles, les directions informatiques doivent maintenir pour les systèmes d'information existants une continuité de service de qualité. Leurs objectifs sont d'assurer le développement de leur entreprise et d'anticiper l'impact des nouvelles technologies à intégrer pour satisfaire leurs utilisateurs.

Pour les accompagner dans leurs missions, l'Emetteur propose des services complémentaires d'intégration et d'exploitation des infrastructures distribuées: conseil en management des services informatiques selon les normes ITIL, intégration de progiciels pour leur gestion (IRP), assistance technique de proximité, maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des actifs et infogérance de parcs.

L'Emetteur a étoffé son offre avec des services nearshore de gestion technique de parcs, service desk et services de supervision et d'administration, disponibles 24h/24, 7j/7 et multilingue, pour répondre à la demande d'entreprises qui privilégient des solutions d'externalisation totale ou partielle.

Que ce soit sur site ou à distance, l'ensemble des services est intégré dans une démarche de qualité et de progrès constant, intégrant des SLA (Service Level Agreement) et SLM (Service Level Management).

Avec l'intégration d'ECS, le Groupe a étendu son offre de services aux infrastructures centralisées (serveurs et stockage).

Ces services, associés aux compétences des équipes de l'Emetteur composées de [x] ingénieurs et techniciens, assurent aux clients un service continu, de qualité et évolutif.

Chaque entreprise ayant des besoins spécifiques, la filiale A2Z de l'Emetteur apporte une réponse personnalisée aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) du Benelux pour une gestion optimisée de leurs infrastructures.

Les services aux infrastructures intègrent désormais les services télécoms pour lesquels l'Emetteur propose une approche globale et spécialisée des services télécoms.

Face à l'évolution des comportements et des modes de travail, les directions informatiques ont dû s'adapter aux demandes des utilisateurs itinérants désirant profiter des avantages de la mobilité. Leurs besoins variés et évolutifs engendrent une multitude d'équipements, de systèmes d'exploitation et, pour certains, l'intégration d'applicatifs métiers.

Se positionnant au cœur de la convergence informatique et télécoms, l'Emetteur a adapté au monde de la mobilité les processus industriels mis en place pour l'informatique, tout en développant un haut niveau technique et opérationnel de services. Avec 125.000 terminaux communicants sous contrat, l'Emetteur est devenu le premier intégrateur global de solutions mobiles.

Sa gamme complète d'offres couvre les besoins des entreprises en matière de mobilité, de la construction de la solution (ingénierie, masterisation) à son exploitation (gestion de parcs, support utilisateurs et maintenance des terminaux). Cette approche assure la

satisfaction des utilisateurs et permet un retour sur investissement. L'Emetteur gère également l'intégration, le déploiement et la distribution de produits GSM et PDA, en toute indépendance vis-à-vis des constructeurs ou des opérateurs.

Son département Telecom Expense Management audite les dépenses télécoms des entreprises et propose à ses clients de travailler sur des leviers d'économies. Associée à un contrat d'infogérance télécoms, cette expertise garantit aux entreprises la maîtrise et l'optimisation du TCO (Total Cost of Ownership ou coût total de possession) de leur flotte mobile sur plusieurs années.

L'Emetteur s'affirme ainsi comme un prestataire unique capable de gérer la prestation globale et d'assurer aux entreprises de profiter pleinement du potentiel des nouvelles technologies télécoms.

6.4 La location et le pilotage de parcs

Au-delà du mode de financement de leurs équipements (PC, serveurs, imprimantes...), le pilotage des actifs informatiques reste au cœur des enjeux que les entreprises ont et auront à relever. Alors que la gestion des équipements IT dépasse le périmètre du Département Informatique, les entreprises rencontrent des difficultés liées à une vision très cloisonnée du pilotage IT: les directions informatiques ont la responsabilité du pilotage technique, tandis que les directions administratives et financières prennent en charge la vue comptable des actifs immobilisés.

L'Emetteur, un des leaders en Europe du financement et du pilotage de parcs, met ainsi à la disposition des directions des entreprises des solutions de financement novatrices et personnalisées. Qu'il s'agisse d'ingénierie locative ou financière, avec notamment la solution *Technology Refresh Option*, l'efficacité des offres proposées tient à la mise en place de processus spécifiques à chaque client. La pertinence de ces offres repose sur la capacité à produire un reporting personnalisé permettant un pilotage administratif et financier de chaque actif dès la décision d'achat et tout au long de son cycle de vie.

Plus de vingt-cinq ans d'expérience auprès de grands clients ont permis à l'Emetteur de développer un réel savoir-faire pour répondre à une demande croissante d'information analytique de la part des directions informatiques et financières qui souhaitent maîtriser leurs coûts et améliorer les processus décisionnels de leur entreprise.

7 Répartition du chiffre d'affaires par marché géographique

Total	1.021.360	759.290	716,886
Autres pays (Allemagne, Pays de l'Est, Royaume-Uni)	60.251	16.699	21.991
Europe du sud (Espagne, Italie)	158.941	65.719	78.472
France	556.005	370.093	348.040
Pays-Bas	51.676	52.538	66.400
Belgique	194.487	254.241	201.983
(en milliers €)	2010	2009	2008

8 Les solutions d'entreprises de l'Emetteur

Emetteur propose des solutions adaptées aux entreprises basées sur un ou plusieurs métiers du Groupe avec comme socle commun la location:

- 7 remote services by econocom pour la migration vers Windows 7;
- papyrus by econcom permet la maîtrise des coûts d'impression des entreprises (ceux-ci pouvant représenter 1% à 5% du chiffre d'affaires d'une entreprise);
- desktop on demand by econocom permet l'optimisation des délais et des couts d'approvisionnement des matériels informatiques;
- mobileasy by econocom pour le parc télécom;
- mypc by econocom permet la simplification de la gestion du parc informatique des entreprises.

9 Relations avec les fournisseurs et avec les clients

Le Groupe a de nombreux fournisseurs et aucun de ceux-ci ne représente plus de 25% du volume total des achats du Groupe. De ce fait, le Groupe n'est pas dépendant par rapport à ceux-ci.

Le Groupe s'efforce continuellement d'élargir son portefeuille clients. Aucun des clients ne représente plus de 10% du chiffre d'affaires total du Groupe.

10 Investissements

En plus des investissements en matière de développement de nouveaux produits, outils logiciels et de recrutement de nouveaux commerciaux, d'ingénieurs et de techniciens, l'Emetteur procède à des opérations de croissance externe, contribuant à acquérir des compétences spécifiques ou à accélérer sa croissance.

Les principaux investissements du Groupe au cours des trois dernières années ont été les suivants:

2008

En procédant à l'acquisition, auprès de la société Arès, de 100% des titres de la société Databail, l'Emetteur a réalisé un investissement de l'ordre de 4 M€ financé sur fonds propres.

2009

Au cours de l'exercice 2009, l'Emetteur et ses filiales n'ont pas réalisé d'opération de croissance externe.

L'Emetteur a porté sa participation dans la société allemande Econocom GmbH de 80% à 90% en rachetant à l'un des managers de cette filiale sa participation dans cette dernière.

2010

En 2010, l'Emetteur a acquis le 28 octobre 2010 100% du groupe ECS. Cette acquisition, d'un montant total supérieur à 200.000.000 d'euros, a été financée pour partie en actions, le solde l'étant par dette souscrite auprès d'un pool de banques. Cette acquisition est plus amplement décrite à la section 4.2 du chapitre "Description de l'Emetteur".

L'Emetteur a également acquis les sociétés Informatique Distribution Services et Finedya au cours du premier semestre 2010. Ces opérations, financées sur fonds propres, représentent un investissement maximum de 3,2 M€ dont 2,4 M€ ont été payés en 2010.

2011

Aucun investissement significatif futur ne fait pour le moment l'objet d'un engagement ferme des dirigeants du Groupe.

11 Propriété intellectuelle et technologies de la communication (IP & ICT)

L'activité du Groupe ne dépend d'aucun brevet particulier, ni de licences de marques dont il n'aurait pas la propriété.

12 Contrats importants

A l'occasion de l'acquisition d'ECS, le Groupe a conclu avec la Société Générale un accord pluriannuel portant notamment sur l'apport d'affaires et le refinancement de location. Cet accord important n'emporte pas néanmoins de dépendance du Groupe envers la Société Générale en raison de la diversité des sources de refinancement du Groupe en Europe et la capacité de ce dernier à prospecter et conquérir de nouveaux clients indépendamment du flux d'apport d'affaires de la Société Générale.

13 Ressources humaines

L'Emetteur est un groupe spécialisé dans le domaine des services informatiques et télécoms et sa capacité à attirer des nouveaux talents et à les fidéliser est un facteur clé de son succès.

Le plan stratégique du Groupe, Horizon 2012, met en exergue le projet de développement du groupe et ses objectifs ambitieux en terme de croissance, d'où l'importance accrue attachée au recrutement et au développement des carrières.

Le Groupe dispose dans chaque pays important de cellules spécialisées en recrutement.

Sa présence européenne, sa notoriété, la variété de ses métiers, sa cotation sur NYSE Euronext Brussels, contribuent à ce que des jeunes diplômés, comme des candidats expérimentés, choisissent chaque année de rejoindre le Groupe.

Le Groupe cherche à s'entourer de collaborateurs prêts à s'investir, être force de proposition et partager ses valeurs essentielles: aimer entreprendre, savoir rebondir, face reality, savoir partager et fier d'être responsable.

Au cours de l'exercice 2010, les effectifs du Groupe ont cru significativement du fait de l'acquisition du groupe ECS, passant de 2.266 fin 2009 à 3.664 fin 2010. Pour faire face à la croissance de leurs activités et à l'évolution de leurs clients et des technologies, le Groupe a l'ambition de recruter plus de 400 salariés principalement en Europe et au Maroc, majoritairement des profils techniques à forte valeur ajoutée et notamment des Ingénieurs et Administrateurs Systèmes et Réseaux, des Chefs de Projet, des Consultants et des Techniciens micro.

Par ailleurs, l'acquisition du groupe ECS permet à l'Emetteur de doubler sa force commerciale. Avec des équipes commerciales et avant-vente de près de 700 personnes, le nouveau groupe renforce sa capacité à poursuivre, voire d'accélérer sa croissance et conforte ainsi sa position concurrentielle.

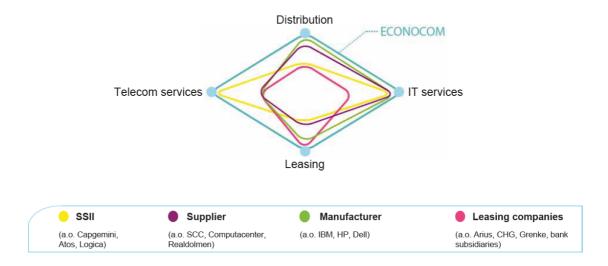
Enfin, le Groupe évolue dans un environnement en constante mutation. Il attache donc une attention particulière au développement des compétences notamment techniques de ses collaborateurs et en a fait un axe majeur de sa politique de ressources humaines. Il a notamment mis en place avec des partenaires des cycles de formations certifiantes et des programmes de formation à distance (e-learning) particulièrement adaptés aux collaborateurs localisés sur les sites de ses clients. En France, où se situe plus de la moitié des collaborateurs du Groupe, les dépenses de formation ont atteint plus de 3% de la masse salariale.

14 Concurrence

Les principaux concurrents de l'Emetteur sur chacun de ses métiers sont les suivants, sans qu'aucun n'ait une gamme de produits et services aussi diversifiée:

- Managed Services: Cap Gemini, Atos, Steria, EDS, Logica-CMG, GFI, Neurones qui ont une implantation internationale mais ne proposent ni services de distribution ni services de location évolutive. Par contre, de nombreuses sociétés de services ont une activité de développement de logiciels d'application (comptabilité, gestion de stocks, gestion commerciale, etc.), domaine dans lequel le Groupe n'est pas actif.
- Products & Solutions: Computacenter (France, Belgique, Allemagne et Royaume-Uni), SCC (France et Royaume-Uni) et Realdolmen (Belgique et Luxembourg).
 Ces concurrents ne sont pas présents dans les services télécoms ainsi que dans la location.
- IT Financial Services: les filiales financières des constructeurs (IBM, HP, Dell) et les sociétés de leasing filiales des banques (Arius, Etica) ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'indépendance ou de spécialisation informatique que le Groupe et n'offrent pas une palette de services aussi large que celle de l'Emetteur, CHG ou Grenke Leasing (Allemagne) n'ont pas d'activités de distribution et de services.
- Telecom Services: le Groupe a peu de concurrents dans le domaine des services de télécommunications. Les grandes SSII telles CSC, EDS ou Cap Gemini disposent d'offres d'infogérance dans le domaine de la téléphonie et se positionnent sur la gestion des réseaux alors que l'Emetteur assure la gestion des parcs de téléphonie (téléphones, PDA...) et les abonnements associés. Enfin, les distributeurs des opérateurs restent avant tout des sociétés spécialisées dans la vente de matériel de téléphonie mobile et d'abonnements voix et data; certains commencent à développer des offres de services comme LCO (distributeur Orange) ou encore Mobilitys et Coriolis pour SFR, mais ils ne bénéficient pas du savoir-faire acquis par l'Emetteur notamment dans le domaine des services informatiques aux entreprises depuis près de 30 ans.

Le positionnement unique de l'Emetteur peut être schématisé de la manière suivante:



15 Contentieux

Le Groupe n'a actuellement aucun litige suffisamment significatif pour affecter substantiellement son patrimoine, sa situation financière, son activité ou ses résultats.

16 Biens immobiliers et matières environnementales

L'Emetteur pourra devenir propriétaire d'un immeuble situé dans le « Parc Horizon » Chaussée de Louvain 510/80 Zaventem (Belgique) à l'issue de la location financement dont il faut l'objet. Le dernier contrat de location financement se termine en avril 2019. La superficie du terrain s'établit à 5.892 m². La superficie de l'immeuble à 2.915 m². Cet immeuble est à usage exclusif de bureaux.

Cet immeuble abrite les activités Financial Services, Managed Services, Products and Solutions ainsi que les services administratifs de la Société.

17 Recherche et développement

L'activité du Groupe étant une activité de services, elle ne fait pas l'objet d'une politique de recherche et développement significative. Les frais de recherche et développement sont à majorités liés aux systèmes d'informations dont la valeur inscrite au bilan au 31 décembre 2010 est inférieure à 5 M€.

MANAGEMENT ET GOUVERNANCE

1 Conseil d'administration

1.1 Composition

En vertu des articles 13 et suivants des statuts, la Société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Conformément au règlement d'ordre intérieur de la Société, la composition du conseil assure une représentation équilibrée entre les administrateurs exécutifs, les administrateurs non exécutifs indépendants et les autres administrateurs non exécutifs. Si le nombre le permet, au moins 3 administrateurs sont indépendants au sens de l'Annexe A du Code belge de gouvernance d'entreprise. L'objectif est que la moitié au moins des membres du conseil d'administration soit des administrateurs non exécutifs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par le conseil.

Nom	Année de Naissance	Fonction	Terme	Adresse professionelle	Appartenance à un comité du Conseil
Jean-Louis Bouchard	1942	Président du conseil d'administration et administrateur délégué	2016	38 avenue Gabriel, 75008 Paris, France	Membre du Comité de Direction
Jean-Philippe Roesch	1961	Administrateur délégué	2014	21, avenue de la Criolla, 92150 Suresnes, France	Membre du Comité de Direction
Bruno Lemaistre	1957	Administrateur délégué	2014	15, Avenue des Eperons d'Or, 1050 Bruxelles, Belgique	Membre du Comité de Direction
Christian Bret	1940	Administrateur indépendant	2016	7, rue Pérignon, 75015 Paris, France	Membre du Comité d'Exécution du Plan d'Options sur Actions
Gaspard Dürrleman	1956	Administrateur indépendant	2011	50, avenue Bosquet, 75007 Paris, France	Membre du Comité d'Audit, membre du Comité d'Exécution du Plan d'Options sur Actions

Rafi Kouyoumdjian	1961	Administrateur indépendant	2013	25, rue de Lubeck, 75016 Paris, France	Membre du Comité d'Audit, membre du Comité d'Exécution du Plan d'Options sur Actions
Charles de Water	1951	Administrateur non exécutif	2011	Korte Veersteeg, 4d, 4157 GR Enspijk, Pays-Bas	
Robert Bouchard	1971	Administrateur non exécutif	2015	1bis rue Clément Marot, 75008 Paris, France	

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandat d'administrateur avant le terme de leur mandat, les administrateurs restant sont habilités à combler temporairement cette vacance jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de 8 membres, dont 3 membres sont des administrateurs « indépendants » au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

(1) Le terme d'un mandat d'administrateur expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle des Actionnaires tenue dans l'année indiquée à côté du nom de l'administrateur.

Les paragraphes suivants contiennent des brèves biographies de chacun des administrateurs, avec une indication des autres mandats en tant que membres d'organes administratifs, de gestion ou de supervision dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années.

Jean-Louis Bouchard – Président du Groupe, président du conseil d'administration et administrateur délégué. Jean-Louis Bouchard démarre sa carrière en 1966 chez IBM en tant qu'ingénieur commercial. De 1971 à 1981, il occupe la fonction de Président-Directeur général d'Informatiques Inter Ecoles. En 1974, il fonde la société Europe Computer Systems (ECS) dont il assure la présidence jusqu'en 1984. Il est également ancien Président-directeur général de la société Financière d'investissements et de participations. Jean-Louis Bouchard détient des participations de contrôle dans plusieurs sociétés externes au Groupe et y exerce des mandats d'administrateur ou de président.

Jean-Philippe Roesch – Administrateur délégué. Il débute sa carrière chez Arthur Andersen (1983-1989), avant de rejoindre l'Emetteur fin 1989 en tant que Directeur administratif et financier d'Econocom France. Il occupe ensuite les postes de Directeur administratif et financier Groupe, Directeur général adjoint, avant d'être nommé en juillet 2006, Directeur général Groupe. Depuis juin 2008, Jean-Philippe Roesch est responsable des activités Products and Solutions (approvisionnement en produits et solutions informatiques) et Telecom Services (solutions en télécommunications fixes et mobiles, voix et données). Il est également en charge des fonctions centrales et support du groupe.

Bruno Lemaistre – Administrateur délégué. Il commence sa carrière au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en tant que géophysicien, en Amérique latine. De retour en Europe, il intègre le monde de l'informatique en entrant chez IBM. Puis il rejoint la finance au sein du groupe Indosuez. Bruno Lemaistre dirige ensuite, à Londres, les opérations européennes du groupe américain Comdisco. En 2002, il entre chez Econocom où il prend la responsabilité de l'activité IT Financial Services. En juin 2008, Bruno Lemaistre est nommé Directeur Général Groupe. Il est en charge des activités IT Financial Services (financement et gestion d'actifs informatiques et télécoms), Enterprise Solutions (développement des offres bundlées) et Managed Services (services d'exploitation des infrastructures distribuées : infogérance, maintenance et conseil).

Christian Bret – Administrateur indépendant. Cristian Bret est également associé gérant de la société Eulis et administrateur de la société Prosodie.

Gaspard Dürrleman – Administrateur indépendant. Gaspard Dürrleman est également président de Montmorency Investissements, des Etablissements Cambour et des Ateliers Montdor.

Rafi Kouyoumdjian – Administrateur indépendant. Rafi Kouyoumdjian est également directeur général et administrateur de la société RKO Management and Investment BV. Compte tenu de l'expérience de Rafi Kouyoumdjian en matière d'acquisition de société, l'Emetteur a souhaité lui confier une mission de conseil de quatre mois qui a pris fin en janvier 2011, dans le cadre de l'intégration du groupe ECS.

Charles de Water – Administrateur non exécutif. Charles de Water est également administrateur de la société Econocom International NV, membre du Conseil de Surveillance de la société Rabobank West-Betuwe, associé de la société Zuijdplas Beleggingen, membre du Conseil de Surveillance de la société Khondrion Mitochondrial Scientific Services BV, et président de la société Kaacel BV

Robert Bouchard – Administrateur non exécutif. Robert Bouchard exerce par ailleurs les fonctions de président des sociétés Michel Pereire SA, Ecofinance SAS, Eurydice Saint Germain SAS et APL France, et de gérant des sociétés EcoJet Leasing SNC, SCI Maillot Pergolèse, SCI Taillis des Aigles, GMPC et Carmine SARL. L'Emetteur a confié à Robert Bouchard la mission de développer et d'adapter le site Web du Groupe dans le cadre d'une convention de prestations de services d'une durée de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2010, conclue entre la société GMPC dont il est gérant et Econocom SAS.

1.2 Pouvoirs

En application du Code de gouvernance d'entreprise, la Société a adopté une structure à deux niveaux dans laquelle le rôle essentiel et la responsabilité du conseil consiste à nommer le ou les administrateurs délégué(s), nommer et superviser le Comité de Direction, ainsi qu'à approuver les orientations stratégiques de la Société proposées par le président du conseil. La gestion opérationnelle est déléguée aux administrateur(s) délégué(s) et au comité de direction. Le conseil exerce une surveillance de la qualité de la gestion et de sa cohérence avec les objectifs stratégiques.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des questions que la loi réserve à l'assemblée générale des actionnaires.

Conformément au règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration a notamment les fonctions et responsabilités suivantes, dont il s'acquitte avec l'aide des comités qu'il a constitués.

- nommer, contrôler et évaluer le ou les administrateur(s) délégué(s) et les différents comités et, de façon générale, assurer la mise en place d'une structure claire et efficace de management exécutif;
- 2 approuver les plans stratégiques sur proposition du président du conseil, après étude avec le Comité de Direction;
- 3 vérifier la cohérence des budgets annuels arrêtés par le Comité de Direction avec les orientations stratégiques;
- évaluer le fonctionnement de la Société par rapport à ses orientations stratégiques et ses objectifs budgétaires, notamment à partir des résultats financiers revus trimestriellement et de tout autre rapport fait au conseil;
- approuver toute opération d'acquisition externe, de réorganisation interne ou d'investissement considérée comme stratégique par le président du conseil ou le Comité de Direction, ainsi que toute autre question qu'un administrateur délégué ou le Comité de Direction estime devoir soumettre à l'approbation du conseil en raison de son caractère stratégique ou significatif;
- prendre toutes les décisions relatives aux matières qui lui sont réservées par la loi et les statuts de la Société, en ce compris toutes décisions à soumettre à l'assemblée générale;
- 7 évaluer sa propre efficacité dans l'accomplissement de son rôle et l'interaction avec le ou les administrateur(s) délégué(s) et le Comité de Direction.

1.3 Critère d'indépendance

Les critères d'indépendance d'un administrateur, tels que fixés par l'article 526ter du Code des sociétés sont les suivants:

- durant une période de cinq années précédant sa nomination, l'administrateur n'a pas exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du Comité de Direction ou de délégué à la gestion journalière de la Société (ou de toute société liée à celle-ci);
- l'administrateur n'a pas siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, ou pendant une période excédent douze ans;
- durant une période de trois années précédant sa nomination, l'administrateur n'a pas fait partie du personnel de direction de la Société (ou d'une société ou personne liée à celle-ci);
- l'administrateur ne reçoit pas, et n'a pas reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la Société (ou d'une société ou personne liée à celle-ci), en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance;
- l'administrateur ne détient aucun droit social représentant un dixième (10%) ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société. Si

l'administrateur détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 %, alors :

- l'addition de ces droits avec les droits détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ne peut atteindre, ni dépasser un dixième (10%) du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; ou
- les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit;
- l'administrateur ne peut représenter d'aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point;
- l'administrateur ne peut entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la Société (ou avec une société ou personne liée à celle-ci), ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction d'une société ou personne entretenant une telle relation;
- l'administrateur n'a pas été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci:
- l'administrateur n'est pas membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la Société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou en tant que membre de l'organe de surveillance, et n'entretient pas non plus d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes;
- l'administrateur n'a, au sein de la société (ou au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci), ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du Comité de Direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction ; en outre, ceux-ci se conforment à tous les critères fixés ci-avant.

1.4 Fonctionnement

Le conseil d'administration désigne un président.

Conformément à l'article 17 des statuts, le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Le président peut convoquer d'autres réunions chaque fois que les intérêts de la Société le requièrent ou chaque fois qu'au moins deux administrateurs en font la demande.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou, en son absence, de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

2 Comité du conseil d'administration

Conformément à l'article 20 des statuts, le conseil d'administration a établi (i) un Comité d'Audit et (ii) un Comité d'Exécution du Plan d'Options sur Actions.

2.1 Comité d'Audit

Le conseil d'administration a constitué en son sein un Comité d'Audit en application de l'article 20 des statuts de la Société. Le Comité d'Audit se compose d'au moins deux administrateurs, exclusivement non exécutifs. Tant que le Comité d'Audit n'est composé que des deux administrateurs, ceux-ci sont nécessairement indépendants. En cas d'élargissement du Comité d'Audit à d'autres administrateurs, le Comité d'Audit devra toujours être majoritairement composé d'administrateurs indépendants.

Le rôle du Comité d'Audit est d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités de contrôle au sens le plus large des activités de l'Emetteur. En particulier, il évalue l'information financière, le suivi des mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que les processus d'audit interne et externe. Il rend des avis.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité d'Audit a les fonctions et responsabilités suivantes :

Reporting financier

- Veiller à l'intégrité, c'est-à-dire l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence des états financiers:
- Discuter avec le management exécutif et avec l'auditeur externe des aspects significatifs du reporting financier. Notamment, le management exécutif veille à informer le Comité d'Audit des méthodes utilisées pour comptabiliser des opérations significatives et inhabituelles pour lesquelles le traitement comptable est ouvert à différentes approches, ainsi que de l'existence et de la justification d'activités effectuées par le biais de structures spécifiques.

Contrôle interne - gestion de risques

- S'informer des systèmes de gestion et de contrôle des risques mis en place par les directions de l'Emetteur, apprécier leur caractère approprié et, le cas échéant, faire des recommandations afin d'atténuer les risques identifiés comme importants;
- Examiner les résultats de toute enquête entreprise au sein de l'Emetteur suite à
 des fraudes, erreurs ou pour toute autre raison, ainsi que les décisions prises par
 le management exécutif à ces occasions et, le cas échéant, formuler ses propres
 recommandations;
- S'informer sur les systèmes mis en place chez l'Emetteur pour assurer le respect des principales dispositions légales et réglementaires applicables à l'Emetteur.

Audit interne

- Examiner et faire des recommandations sur les propositions du management exécutif relatives à la nomination et au remplacement du responsable de l'audit interne ainsi qu'au budget annuel alloué à son fonctionnement;
- Prendre connaissance du programme de travail de l'auditeur interne et de ses rapports;

 Examiner l'efficacité de l'audit interne notamment et analysant la mesure dans laquelle le management tient compte des conclusions et recommandations de l'audit interne.

Audit externe

- Formuler des recommandations au conseil d'administration quant à la nomination de l'auditeur externe de l'Emetteur ou le renouvellement de son mandat, le montant de sa rémunération et son éventuelle révocation ou démission;
- Veiller à l'indépendance du commissaire, principalement à la lumière des dispositions du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 4 avril 2003;
- Prendre connaissance du programme de travail de l'auditeur externe et de ses rapports;
- Analyser périodiquement l'efficacité du processus d'audit externe, de même que vérifier dans quelle mesure le management exécutif donne suite aux éventuelles recommandations formulées par l'auditeur externe;
- Définir, en accord avec l'auditeur externe de l'Emetteur, la nature, l'étendue et le coût de la mission de ce dernier, pour les éventuels travaux ne relevant pas de sa mission légale.

Autres

- Formuler toutes recommandations au conseil d'administration dans les domaines relevant de la mission du Comité d'Audit;
- Accomplir toute autre mission qui lui serait confirmée par le conseil d'administration.

Le Comité d'Audit se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions le nécessite et au moins trois fois par an. Au moins deux réunions par an sont consacrées principalement aux états financiers.

Le président du Comité d'Audit est en charge de l'établissement des procès-verbaux des réunions. Les procès-verbaux signés par le président du Comité d'Audit sont transmis au président du conseil d'administration et tenus à la disposition de tous les membres du Comité d'Audit, du conseil d'administration ainsi que de l'auditeur externe.

Les membres actuels du Comité d'Audit sont Gaspard Dürrleman et Rafi Kouyoumdjian.

2.2 Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Action

Le Conseil délègue au Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions les pouvoirs d'exécuter les décisions du conseil relativement au plan d'options (le "Plan"), c'est-à-dire d'attribuer les options dans les limites fixées par le conseil, à qui il rend compte.

Le Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions ne constitue pas un organe de la Société.

Ce Comité est chargé d'exécuter le Plan selon les directives du conseil d'administration et en particulier d'allouer et répartir, sur proposition du président du conseil ou du Comité de Direction, une enveloppe fixée jusqu'à nouvel ordre à 1% maximum du capital par an. Le nombre d'options pouvant être octroyé a été augmenté temporairement pour la période du 31 août 2010 au 31 décembre 2011 passant de 1% à deux millions d'options pour la

période considérée. Le Comité se prononce en outre sur le choix des bénéficiaires des options et les caractéristiques des contrats d'options, notamment le nombre d'options allouées, la période d'exercice et les éventuelles conditions suspensives.

Le Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions se réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire à l'exercice de sa mission. L'exercice de la mission de ce Comité s'opère sous la responsabilité et la surveillance du conseil d'administration, selon les règles du mandat. Le Comité est tenu de faire rapport au conseil d'administration toutes les fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins une fois par an.

Le Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions est composé de trois administrateurs, exécutifs ou non exécutifs. Les membres exercent leur fonction durant une période de trois ans renouvelable. Les membres actuels du Comité d'Exécution du Plan d'Options sur Actions sont Christian Bret, Gaspard Dürrleman et Rafi Kouyoumdjian.

3 Comité de Direction

3.1 Pouvoirs, fonctionnement et rapports du Comité de Direction

Le conseil d'administration a établi un Comité de Direction tel que visé par l'article 524bis du Code des sociétés.

L'article 524bis du Code des sociétés prévoit que les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à un Comité de Direction. Cette délégation ne peut pas porter sur la politique générale de la société ou sur aucun des actes réservés par la loi au conseil d'administration. Il incombe au conseil d'administration de superviser le Comité de Direction.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction définit les devoirs et les règles de rapport du Comité de Direction.

Le Comité de Direction prend en charge la gestion journalière ; il prend connaissance des résultats mensuels et veille à l'avancement des projets du Groupe. Le Comité de Direction s'appuie d'une part sur un comité de direction élargi auquel prennent part le Directeur Financier Groupe, le Secrétaire Général Groupe, le Directeur Financier de l'activité IT Financial Services, le Directeur Communication Groupe, le Directeur Marketing Groupe ainsi que les Directeurs Métiers, et d'autre part sur des comités de direction par pays sous la responsabilité du Directeur Pays ou Country Manager. Ces Comités de Direction se réunissent au moins onze fois par an.

Le Comité peut notamment, sans que cette énumération soit exhaustive:

- prendre toute mesure nécessaire pour l'application des décisions ou recommandations du conseil;
- 2 arrêter les budgets et proposer des orientations stratégiques au conseil;
- 3 diriger les entités opérationnelles du groupe et contrôler leurs performances financières et opérationnelles;
- 4 engager et révoquer les membres du management exécutif des filiales d'Emetteur, déterminer leurs fonctions, salaires, conditions de travail, ainsi que décider des promotions ou révocations, conclure et résilier tous contrats de représentation, d'agence et de distribution, dans le respect de la législation locale;

- conclure tous contrats, faire et accepter toutes offres de prix, passer et accepter toutes commandes pour l'achat et la vente de tout matériel, équipement et autres biens d'investissement et de tous services de fournitures;
- 6 prendre ou donner en location, même pour de longues périodes, tous immeubles, tout matériel ou tous autres biens immobiliers et conclure tous contrats de location concernant les dits biens:
- 7 conclure des emprunts avec ou sans constitution de sûretés réelles ou personnelles, payer et placer les fonds de l'Emetteur;
- 8 prendre des participations dans d'autres entreprises ou réaliser des cessions dans le cadre des orientations stratégiques approuvées par le conseil. L'avis préalable du conseil est sollicitée sur les opérations de nature ou d'importance stratégique;
- 9 agir au nom de l'Emetteur auprès des autorités gouvernementales et des administrations;
- représenter l'Emetteur dans toutes procédures judiciaires ou arbitrales, tant en demandeur qu'en défendeur, négocier tous compromis, prendre toutes les mesures nécessaires pour les procédures, obtenir tous les jugements et les faires exécuter;
- 11 représenter l'Emetteur auprès des organisations patronales et syndicales;
- déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs à un ou plusieurs employés de l'Emetteur ou à d'autres personnes;
- rédiger et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs cidessus énoncés.

Par ailleurs, le Comité de Direction est également responsable:

- de la mise en place des contrôles internes;
- de la préparation exhaustive, ponctuelle, fiable et exacte des états financiers conformément aux normes comptables et aux politiques globales de l'Emetteur définies par le conseil;
- de soumettre au conseil une évaluation objective et compréhensible de la situation financière de l'Emetteur et, de façon plus générale, de lui fournir en temps utile toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Le Comité de Direction se réunit sur la convocation de son président, ou lorsque deux membres du Comité de Direction le demandent. Le Comité de Direction se réunit au moins dix fois par an. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité de Direction rend compte de sa gestion et des aspects importants de sa mission au conseil. Le président du Comité ou tout autre membre du Comité de Direction désigné à cet effet, émet chaque trimestre un rapport à ce titre à l'attention du président du conseil d'administration; ce rapport contient notamment le reporting interne des résultats financiers du trimestre ainsi qu'une synthèse des principales décisions prises par le Comité de Direction durant cette période.

Le Comité de Direction prend toutes les mesures utiles afin que le conseil puisse exercer le devoir de surveillance qui lui est confié par la loi.

3.2 Composition

Le Comité de Direction se compose de plusieurs personnes qui ne doivent pas être des administrateurs. Les conditions de nomination et de révocation des membres du Comité

de Direction, leur rémunération et la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du Comité de Direction sont réglés par les statuts (ou, à défaut de clause dans les statuts, par le conseil d'administration). Les statuts peuvent conférer à un ou plusieurs membres du Comité de Direction, agissant seul ou conjointement, le pouvoir de représenter la société.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par le conseil d'administration. Le Comité de Direction se compose au moins de trois membres, administrateurs ou non, employés de l'Emetteur ou non.

Les membres actuels du Comité de Direction sont Jean-Louis Bouchard qui en assure la présidence, Bruno Lemaistre, Jean-Philippe Roesch et Véronique di Benedetto.

Les curriculum vitae de Jean-Louis Bouchard, de Bruno Lemaistre et de Jean-Philippe Roesch se retrouvent dans la Section 1.1.

Véronique di Benedetto - Membre du Comité de Direction. Véronique di Benedetto est Directeur Général Adjoint Groupe et Directeur Général France, elle a débuté sa carrière chez IBM et a rejoint le groupe ECS en 1985. Véronique di Benedetto dispose de plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la location et des services informatiques.

4 Gouvernance d'entreprise

Le Groupe confirme son adhésion aux principes du Code Belge de Corporate Governance entré en vigueur en 2009 ou « Code 2009 ». Celui-ci est disponible sur www.corporategovernancecommittee.be. L'Emetteur publie sur son site internet sa charte de Corporate Governance : www.econocom.com, rubrique Informations Financières / Informations Légales / Corporate Gouvernance

L'Emetteur applique les recommandations du Code 2009 à l'exception de celles que le conseil a jugé peu adaptées à la taille du Groupe, ou doivent être mises en œuvre dans la durée. Les principes auxquels l'Emetteur n'adhère pas encore ou pas totalement sont décrits ci-dessous.

• Le Groupe n'applique pour l'instant que partiellement les recommandations du Principe 1 du Code 2009.

Pour des raisons liées aux caractéristiques de l'actionnariat de l'Emetteur, Monsieur Bouchard cumule les fonctions de Président du conseil d'administration, d'administrateur délégué et de Président du Comité de Direction. En cela, le groupe ne respecte pas le principe de séparation du pouvoir de contrôle du conseil d'administration et du pouvoir exécutif. Monsieur Jean-Louis Bouchard détenait indirectement 49,08% du capital de l'Emetteur le 31 décembre 2010.

Le cadre référentiel de contrôle interne et de gestion des risques sera élaboré et soumis au conseil d'administration pour approbation dans le courant de l'année 2011.

 L'Emetteur se conforme à la recommandation du Code Belge de Corporate Governance (Principe 2), selon laquelle la moitié au moins du conseil d'administration doit être constituée d'administrateurs non exécutifs. Le conseil d'administration compte au 31 décembre 2010 cinq membres non exécutifs sur huit. En revanche, le conseil d'administration n'a pas souhaité jusqu'à présent nommer de secrétaire chargé de le conseiller en matière de gouvernance et de lui faire rapport sur la manière dont les procédures et les règlements applicables sont suivis et respectés. Cette fonction est néanmoins assurée de façon informelle par Madame Galliane Touze, Secrétaire Général du groupe.

Par ailleurs, la composition du conseil d'administration ne témoigne pas d'une volonté particulière de respecter des critères de diversité ou de mixité; les administrateurs ont été jusqu'à présent nommés en fonction de leurs qualifications et compétences.

 Afin de se conformer aux recommandations du Principe 3 du Code Belge de Corporate Governance, l'Emetteur a défini et mis en œuvre une procédure relative aux transactions ou autres relations contractuelles entre les sociétés du Groupe et ses administrateurs et dirigeants.

Le conseil d'administration n'a pas rédigé de procédure spécifique sur les opérations d'initiés mais tient à jour la liste de personnes initiées; ces dernières ont été sensibilisées formellement à la loi en matière d'abus de marché.

L'Emetteur n'applique pas pour l'instant les recommandations du Principe 4 du Code Belge de Corporate Governance, selon lesquelles "le conseil d'administration établit des procédures de nomination et des critères de sélection pour les administrateurs" et "un comité de nomination recommande les candidats appropriés au conseil d'administration". Ce principe prévoit également une évaluation périodique de chaque Administrateur et du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, selon des procédures établies par lui.

Le conseil d'administration n'a pas souhaité jusqu'à présent mettre en place de comité de nomination, ni de procédures formelles de nomination des membres du conseil d'administration et du comité de direction. Cette recommandation du Code est considérée comme étant peu adaptée au Groupe compte tenu de sa taille.

Quant à l'évaluation du conseil d'administration, de ses membres et de ses comités, il s'agit d'un processus continu qui ne revêt pas de formalisation spécifique. Afin de formaliser davantage ce processus, un conseil d'administration se tiendra courant 2011 avec pour ordre du jour l'évaluation par le conseil d'administration de son fonctionnement, de celui de ses comités, de son interaction avec le management exécutif, etc.

 Le conseil d'administration a nommé, conformément aux dispositions du Principe 5 du Code Belge de Corporate Governance, un Comité de Direction, un Comité d'Audit et un Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions.

Les règlements d'ordre intérieur du conseil d'administration et de chacun de ces comités ont été rédigés en 2006; ils ont été amendés afin d'être en conformité avec le Code 2009 et seront soumis à l'approbation d'un conseil d'administration courant 2011. Par ailleurs, le conseil d'administration étudie la mise en place en 2011 d'un Comité de rémunération prévu à l'article 526quarter du Code des sociétés insérer par la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprises dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur

bancaire et financier (la "Loi Governance") – la création de ce Comité sera soumise au vote du conseil d'administration courant mai 2011.

 Le Président du conseil d'administration ne participe pas systématiquement aux assemblées générales comme le recommande le Principe 8 du Code, mais il veille à ce que le conseil d'administration soit toujours représenté par au moins un administrateur délégué.

L'Emetteur se conforme pour le surplus aux dispositions de la Loi Governance.

5 Rémunération des administrateurs et des cadres supérieurs

5.1 Général

Les statuts prévoient depuis 1999 que les mandats peuvent être rémunérés. La rémunération des mandats d'administrateur a été fixée lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2004 à 2.500 euros par conseil d'administration et par administrateur sous condition de leur présence effective.

Les administrateurs exécutifs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur. Leurs rémunérations résultent de leur relation contractuelle avec l'une ou plusieurs des sociétés du groupe.

Par ailleurs, les administrateurs non exécutifs membres du Comité d'Audit ou membres du Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions, perçoivent une rémunération de 1.000 euros par réunion, sous condition de leur présence effective.

Les administrateurs n'exerçant pas de fonction exécutive ne perçoivent aucune rémunération en dehors des jetons de présence stipulés ci-dessus.

En synthèse, les rémunérations perçues par les administrateurs non exécutifs au titre de leur mandat d'administrateur sont les suivantes :

5.2 Rémunérations allouées en 2010 aux administrateurs non exécutifs (€)

Christian Bret	13.500
Robert Bouchard	12.500
Gaspard Dürrleman	19.000
Charles de Water	12.500
Rafi Kouyoumdjian	19.000
Total	76.500

Par ailleurs, l'Emetteur a confié à Robert Bouchard, par l'intermédiaire de la société GMPC dont il est gérant, la mission de développer et d'adapter le site Web du groupe. Robert Bouchard a perçu au titre de cette mission d'une durée de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2010, la somme de 120 900 €

Enfin, dans le cadre de l'intégration du groupe ECS acquis le 28 octobre 2010, l'Emetteur a confié à Rafi Kouyoumdjian une mission de conseil de 4 mois qui a pris fin en janvier 2011. Rafi Kouyoumdjian a perçu à ce titre la somme de 200.284 €.

Jean-Louis Bouchard assume les fonctions de Président et administrateur délégué au sein du conseil d'administration, et de Président du Comité de Direction du groupe. Il ne perçoit pas de rémunération de quelque nature que ce soit, ni ne bénéficie de retraite ou assurance particulière de l'Emetteur ou de ses filiales au titre de ces fonctions. La société Econocom International NV, dont Jean-Louis Bouchard est Président, a facturé à l'Emetteur et à ses filiales des prestations de direction et d'animation du groupe pour un montant de 1.199 K€ en 2010 (1.033 K€ en 2009).

5.3 Rémunérations allouées en 2010 aux membres exécutifs du conseil d'administration (€) (1)

Part fixe	832.262
Part variable	3.127.876
Pension	34.500
Total	3.994.638

⁽¹⁾ Charges incluses

5.4 Rémunérations allouées en 2010 aux membres du Comité de Direction (€) (1) (hors conseil d'administration)

Part fixe	483.652
Part variable	383.362
Pension	0
Total	867.014

⁽¹⁾ Charges incluses

La composition du Comité de Direction a été revue lors du conseil d'administration du 16 mars 2011. Les informations figurant dans le présent chapitre, relatives aux rémunérations 2010, aux options et actions, concernent les membres du Comité de Direction en exercice en 2010, c'est-à-dire Bruno Lemaistre, Jean-Philippe Roesch, Olivier Aldrin et Didier Bertho.

Les rémunérations variables des membres du Comité de Direction sont liées (i) aux résultats avant impôt des activités qu'ils dirigent, (ii) au résultat consolidé avant impôt de l'Emetteur, (iii) à des objectifs d'économies et enfin (iv) à des objectifs qualitatifs et mesurables.

Les membres du Comité de Direction disposent chacun d'une voiture de fonction mais ne perçoivent pas d'autres types de rémunération.

Comme tous les autres salariés du Groupe, les membres du Comité de Direction sont évalués de façon continue tout au long de l'année par leur hiérarchie et lors d'un entretien annuel d'évaluation qui se déroule au début de l'année suivante.

5.5 Options d'achat d'actions détenues par les organes d'administration et de direction

Nombre d'options	
restant à lever	
au 31 décembre 2010	768.000

5.6 Autres engagements contractuels

Les contrats de travail des membres du Comité de Direction ne contiennent pas de clause spécifique au titre des retraites, ni au titre des indemnités de départ à l'exception de deux d'entre eux qui prévoient respectivement (i) une indemnité de départ d'un mois de salaire par année d'ancienneté et (ii) une indemnité de départ égale aux douze derniers mois de salaire fixe et à la moitié de la moyenne annuelle des vingt-quatre derniers mois de rémunération variable. Ces engagements contractuels sont intégralement provisionnés dans les comptes.

Transactions inhabituelles entre l'Emetteur ou ses filiales et les membres des organes d'administration et de direction

Il n'y a pas eu au cours de l'exercice 2010 de transaction inhabituelle entre l'Emetteur et ses filiales et les membres du conseil d'administration ou du Comité de Direction. Il n'existe pas, au 31 décembre 2010, de prêts ou de garanties accordés à ces derniers.

Le conseil d'administration a autorisé lors de sa réunion du 28 juillet 2010 que le financement de l'acquisition d'ECS soit assuré pour partie à l'aide d'un prêt subordonné de 10 M€ accordé par la société EINV, contrôlée par Jean-Louis Bouchard. Ce dernier n'a pas pris part aux délibérations et au vote du Conseil. Ce crédit en faveur de la société a été conclu à des conditions qui ne sont pas plus favorables que des conditions de marché, il est subordonné et ne bénéficie d'aucune sûreté.

Enfin, les dispositions des articles 523 et 524 du Code belge des sociétés ont été mises en œuvre dans le cadre de l'octroi d'options sur actions de l'Emetteur au profit d'administrateurs et de parties liées à des administrateurs. Ces attributions ont été autorisées par le Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions réuni le 8 décembre 2010.

7 Actions détenues par les administrateurs et les membres du Comité de Direction

	Actions	Options
Administrateurs non exécutifs	391.050	0
Administrateurs exécutifs		
Jean-Louis Bouchard (indirectement)	12.845.194	100.000
Jean-Philippe Roesch	170.000	100.000
Bruno Lemaistre	147.000	453.000
Directeurs n'exerçant pas de mandat		
d'administrateur	0	40.000
Didier Bertho	0	75.000
Olivier Aldrin		
Total	13.553.244	768.000

Note : le prix d'exercice de ces options est fixé sur la base des mêmes règles que celles exposées au point 11 ci-après.

La composition du Comité de Direction prise en considération dans le présent chapitre est celle en vigueur en 2010; elle a été revue lors du conseil d'administration du 16 mars 2011.

DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA STRUCTURE D'ENTREPRISE

1 Général

Econocom Group SA/NV, la Société est une société anonyme de droit belge qui a été constituée le 2 avril 1982 pour une durée illimitée. Le siège social de la Société est situé boulevard de la Woluwe 34, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique et la Société est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0422.646.816.

La Société a la qualité de société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés et de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Codes de sociétés.

Conformément au Code des sociétés, la responsabilité des actionnaires d'une société anonyme est limitée au montant respectif de leur apport souscrit au capital de la Société.

La présente section contient une description sommaire de la structure du groupe de la Société, de l'objet social de la Société, de son capital et des droits attachés aux actions. Elle est établie sur la base des statuts coordonnés de la Société au 28 octobre 2008, déposés, conformément au Code belge des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Les statuts de la Société sont consultables et peuvent être obtenus par tout intéressé greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

En application du règlement européen n°1606/2002 du 19 juillet 2002, les états financiers consolidés du Groupe sont établis en conformité avec les normes et interprétations comptables internationales telles qu'approuvées par l'Union Européenne à la date de clôture de ces états financiers et qui sont d'application obligatoire à cette date, à savoir le référentiel IFRS.

La description exposée ci-après est uniquement un résumé et n'a pas pour objet de donner une vue complète des statuts de la Société ni des dispositions pertinentes de droit belge. Elle ne peut non plus être considérée comme un conseil juridique concernant ces questions.

2 Objet social

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la location ainsi que la fourniture d'ordinateurs et de produits se rattachant à l'équipement de ceux-ci, de même que toutes opérations financières y relatives;
- la conclusion de tout contrat d'études de développement industriel d'organisation d'entreprise et de tous conseils techniques dans le domaine de l'informatique;
- la création et la mise en application de services électroniques et de tous systèmes de programmation s'y rapportant.

A cet effet, la société peut acquérir, administrer, exploiter et céder des brevets d'invention, des marques et des connaissances techniques et industrielles.

Elle peut établir des succursales ou fonder des filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion totale ou partielle, de souscription, de participation financière, de cession, de prêt ou de toute autre manière dans toutes entreprises belges ou étrangères ayant des activités similaires ou connexes aux siennes.

3 Capital

3.1 Montant du capital, nombre et catégories d'actions

Au 31 décembre 2010, le capital social s'élève à 17.076.677,70 € et est représenté par 26.172.897 actions ordinaires, sans mention de valeur nominale, sous forme d'actions nominatives, au porteur ou dématérialisées. Il est entièrement libéré.

Afin de respecter la loi belge du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur, le conseil d'administration de l'Emetteur a procédé le 7 décembre 2007 à une modification des statuts de la Société de façon à informer les détenteurs de titres au porteur de l'Emetteur qu'ils devront avant le 1er janvier 2014 inscrire leurs titres au porteur en compte-titres de façon à les convertir en titres dématérialisés. Les titres au porteur déjà inscrits en compte-titres au 31 décembre 2007 existent de plein droit sous forme dématérialisée à partir du 1er janvier 2008.

Les variations de capital intervenues entre 2002 et 2009 ont consisté en des augmentations de capital réalisées dans le cadre de levées d'options par les salariés du Groupe.

Au cours de l'exercice 2010, l'Emetteur a réalisé une augmentation de capital dans le cadre de l'acquisition du groupe ECS. Le nombre d'actions a été porté de 24.800.000 actions à 26.172.897 actions par la création de 1.372.897 actions nouvelles remises à Société Générale Financial Services Holding en échange de l'apport par cette dernière de 1.154.399 actions ECS S.A. en date du 28 octobre 2010.

Le capital social de l'Emetteur a ainsi été augmenté de 895.755,62 euros et porté à 17.076 .677,70 euros.

L'Emetteur n'a pas procédé à l'annulation d'actions de l'Emetteur en 2010. Les actions ont été émises au prix de 11€ l'action.

A cet effet, le conseil d'administration a fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital social que lui a conféré l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 mai 2010 pour une durée de 5 ans et un montant maximum de 16.180.922,08€. Après utilisation de cette autorisation par le conseil d'administration en date du 28 octobre 2010, le plafond d'augmentation de capital autorisé s'élève à 15.285.166,46 euros au 31 décembre 2010.

Les annulations d'actions réalisées en 2002, 2004, 2005, 2007 et 2008 l'ont été sans modification du capital social.

Le nombre d'actions de l'Emetteur et de droits de vote (dénominateur) sont l'un et l'autre de 26.172.897 au 31 décembre 2010.

En synthèse, le capital social et le nombre d'actions, depuis le 1er janvier 2002, ont évolué de la manière suivante :

Date de l'opération	Type d'émission	Variation du nombre d'actions	Variation du capital (€)	Prime d'émission (€)	Total de l'opération (€)	Nombre d'actions	Capital souscrit (€)
01/01/2002						8 149 105	16 018 319,08
30/04/2002	Levée d'options	9 900	19 503,00	96 087,36	115 590,36	8 159 005	16 037 822,08
27/06/2002	Division de l'action par 4					36 636 020	16 037 822,08
18/12/2002	Annulation d'actions propres	(1 136 020)				31 500 000	16 037 822,08
22/12/2004	Annulation d'actions propres	(1 500 000)				30 000 000	
20/07/2005	Levée d'options	265 000	143 100,00	966 650,00	1 109 750,00	30 265 000	16 180 922,08
22/12/2005	Annulation d'actions propres	(1 265 000)				29 000 000	16 180 922,08
15/05/2007	Annulation d'actions propres	(2 200 000)				26 800 000	16 180 922,08
20/12/2007	Annulation d'actions propres	(1 000 000)				25 800 000	16 180 922,08
22/12/2008	Annulation d'actions propres	(1 000 000)				24 800 000	16 180 922,08
28/10/2010	Augmentation de capital en paiement d'une acquisition	1 372 897	895 755,62	14 206 111,38	15 101 867,00	26 172 897	17 076 677,70
31/12/2010						26 172 897	17 076 677,70

3.2 Augmentation du capital

En vertu du Code des sociétés, la Société peut augmenter ou réduire son capital social par une décision de l'assemblée générale des actionnaires adoptée à 75% des votes émis lors d'une assemblée à laquelle au moins 50% du capital social était présent ou représenté.

L'assemblée générale des actionnaires peut, aux mêmes conditions de majorité et de quorum de présence, autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social de la Société, à certaines conditions, sans qu'aucune approbation subséquente des actionnaires ne soit requise. Cette autorisation ne peut être accordée que pour une période renouvelable de cinq ans maximum et à concurrence d'un montant ne pouvant excéder le montant du capital au moment de l'autorisation.

Le 18 mai 2010, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de 16.180.922,08 euros. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 5 ans prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2010.

Le conseil d'administration est également expressément autorisé, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la Société, d'augmenter le capital dans les conditions prévues par l'article 607 du Code des sociétés. Cette autorisation est conférée pour une durée de 3 ans, prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2010

Le conseil d'administration a fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital social que lui a conféré l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 mai 2010 pour une durée de 5 ans et un montant maximum de 16.180.922,08€. Après utilisation de cette autorisation par le conseil d'administration en date du 28 octobre 2010, le plafond d'augmentation de capital autorisé s'élève à 15.285.166,46€ au 31 décembre 2010.

Le capital autorisé disponible s'élève au 31 décembre 2010 à 15.285.166,46 €

En cas d'augmentation de capital en espèce, avec émission de nouvelles actions ou dans l'hypothèse d'obligations convertibles ou de warrants exerçables en espèces, les actionnaires existants ont, en principe, un droit de souscription préférentielle pour souscrire aux nouvelles actions, obligations convertibles ou warrants proportionnellement à la part de capital social représenté par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut, cependant, limiter ou supprimer un tel droit de souscription préférentielle à des conditions particulière et après que le conseil d'administration lui ait fait rapport. Une telle décision doit satisfaire des conditions identiques de quorum de vote et de présence à la décision d'augmentation du capital social de la Société. Les actionnaires peuvent également autoriser le conseil d'administration à limiter ou supprimer un tel droit de souscription préférentielle à l'occasion d'une augmentation de capital décidée dans le cadre du capital autorisé. L'assemblée a accordé une telle autorisation lors de l'assemblée générale de mai 2010.

En principe, l'autorisation du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société au moyen d'apports en espèces avec suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires existant est suspendue dès l'instant où la FSMA notifie à la Société l'existence d'une offre publique d'acquisition visant les titres de capital de la Société.

3.3 Rachat d'actions

La Société ne peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société, qu'à la suite d'une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité prévues à l'article 559 du Code des sociétés, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions ou parts bénéficiaires à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, dans la limite prévue par le Code des sociétés, ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2008 a renouvelé, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2009, l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder à des achats d'actions propres, conformément à la loi belge en la matière, à des cours se situant entre 2 et 18 euros, dans la limite de 20% du nombre total d'actions émises.

L'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009 a renouvelé pour une période de 3 ans l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter en cas de danger grave et imminent, des actions de l'Emetteur sans passer par la voie de l'assemblée générale.

Pendant l'exercice 2010, les mouvements relatifs aux actions propres ont été les suivants:

- l'Emetteur a acquis 708.758 actions propres pour un prix d'acquisition de 7,4 millions d'euros;
- l'Emetteur a livré 246.700 actions propres dans le cadre de l'exercice d'options;

- l'Emetteur a cédé 1.050.000 actions propres sur le marché pour un prix de 10,0 millions d'euros dans la perspective de financer les opérations de croissance externe alors à l'étude:
- l'Emetteur a cédé à une filiale 147.000 actions propres en vue de leur attribution dans le cadre d'un Incentive Plan d'attribution d'actions gratuites à des dirigeants du groupe; et
- enfin l'Emetteur a livré 1.354.376 actions propres en contrepartie de l'apport par Société Général Financial Services Holding d'actions ECS SA pour 14,9 millions d'euros.

Par ailleurs, la société a conclu avec Exane BNP Paribas un contrat de liquidité en vue de l'animation du titre de l'Emetteur.

Au 31 décembre 2010, l'Emetteur détenait 120.000 actions propres acquises dans le cadre de son programme de rachat d'actions propres et 55.828 actions de l'Emetteur acquises dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Exane, soit une auto détention de 175.828 actions de l'Emetteur représentant 0,67% du nombre total d'actions émises.

Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus. Les dividendes des actions détenues par la société au moment de leur attribution par l'assemblée générale sont annulés.

4 Actions - Droits attachés aux actions

4.1 Assemblée générale des actionnaires et droit de vote

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans le troisième mardi de mai, à onze heures ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié. Lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration soumet aux actionnaires les comptes annuels statutaires établis conformément aux normes comptables belges, les comptes annuels consolidés établis conformément aux normes IFRS et les rapports du conseil d'administration et du commissaire portant sur ces comptes. L'assemblée décide ensuite de l'approbation des comptes annuels statutaires, de l'affectation du résultat, de la décharge des administrateurs et du commissaire et, le cas échéant, de la nomination, de la destitution ou du renouvellement du mandat du commissaire et/ou de certains des administrateurs.

Assemblées générales extraordinaire et spéciale

L'assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le commissaire autant de fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être sur la demande du président du conseil d'administration, d'un administrateur délégué, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième (1/5ème) au moins du capital social (article 27 des statuts).

Convocations à l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale doit contenir un ordre du jour indiquant les points à traiter ainsi que toute proposition de résolution.

La convocation doit être publiée au Moniteur belge au moins 24 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit également être publiée dans un organe de

presse de diffusion nationale 24 jours avant la date de l'assemblée générale, sauf si la convocation concerne une assemblée générale ordinaire tenue dans la commune, aux lieu, jour et heure indiqués dans les statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport annuel, le rapport du commissaire et le vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Ces convocations doivent être communiquées 15 jours avant l'assemblée générale aux titulaires de titres nominatifs visés par le Code des sociétés, aux administrateurs et au commissaire de la Société. Cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir une telle convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Les convocations sont également disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.econocom.com).

Formalités à satisfaire pour assister à l'assemblée générale

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, si leurs titres sont au porteur, déposer ceux-ci au siège social ou dans tous lieux indiqués dans les avis de convocation, au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Il peut être exigé que les propriétaires d'actions nominatives, dans le même délai, informent le conseil d'administration par lettre recommandée de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent à cette occasion le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les détenteurs d'obligations, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites ci-dessus.

Pour être admis à l'assemblée, les titulaires d'actions dématérialisés doivent déposer cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée par l'assemblée, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agrée ou l'organisme de liquidation, constatant l'inscription et l'indisponibilité de ces actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Droit de vote - quorum de présence et majorité

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension prévus par la loi.

D'une manière générale, l'assemblée générale est seule compétente pour:

- l'approbation des comptes annuels statutaires (les comptes consolidés établis conformément aux normes IFRS ne devant pas faire l'objet d'une approbation);
- la désignation et la révocation des administrateurs et du commissaire;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire;
- la fixation du montant de la rémunération des administrateurs et du commissaire relativement à l'exercice de leur mandat;
- la distribution des bénéfices;
- l'introduction d'actions en responsabilité contre des administrateurs;
- les décisions concernant la dissolution, la fusion et certaines réorganisation de la Société; et

l'approbation des modifications aux statuts.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les actionnaires de la Société prennent des décisions lors de l'assemblée générale en conformité avec les exigences de quorum de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social et les résolutions doivent être prises par les trois quarts des voix.

Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur cette modification que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social et la moitié des parts bénéficiaires s'il en existe et la modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

Tout titulaire de titres peut être représenté aux assemblées générales par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

4.2 Distribution des bénéfices

Toutes les actions participent de la même manière aux bénéfices de la Société.

Le bénéfice annuel net de la Société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement un montant de 5 % pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées aux articles 617 et 619 du Code des sociétés belge. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code de sociétés belge, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Conformément à la loi, le droit de recevoir les dividendes se prescrit par cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

La situation financière solide du groupe permet au conseil d'administration de proposer une nouvelle progression du dividende.

Le dividende brut par action proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2010 est de 0,35 euro brut (9.160.514 euros pour 26.172.897 actions), en progression de

17% par rapport aux dividendes versés en 2010 au titre de 2009. Cette rémunération représente un pay-out de 31%.

L'assemblée générale ordinaire à distribuer un dividende de 0,30 euro brut par action pour l'exercice social de 2009 et de 0,24 euro brut par action en 2008.

4.3 Liquidation

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de partielle nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Ils disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs. Les liquidateurs ne peuvent entrer en fonction qu'après homologation, par la Tribunal de commerce, de leur nomination par l'assemblée générale conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

4.4 Forme des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la Société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisées, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Un titre dématérialisé est représentée par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès de l'organisme de liquidation.

Les titres au porteur de la Société, déjà émis et inscrits en compte-titres au 1er janvier 2008, existent sous forme dématérialisée depuis cette date. Les autres titres au porteur sont, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du 1er janvier 2008, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

Les titres au porteur émis par la Société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres seront convertis de plein droit en titres dématérialisés le 1er janvier 2014.

4.5 Cession d'actions

Les actions sont librement cessibles.

4.6 Notification des participations importantes

La Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE a été transposée en droit belge par la Loi Transparence et l'Arrêté Royal Transparence. Cette législation est entrée en vigueur le 1 septembre 2008.

Conformément à ces dispositions, toute personne physique ou morale qui acquiert, directement ou indirectement, des titres conférant le droit de vote de la Société notifie à celle-ci et à la FSMA le nombre et le pourcentage de droits de vote existants qu'elle détient à la suite de cette acquisition, lorsque les droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote atteignent une quotité de 5 % ou plus du total des droits de vote existants. Cette notification est également obligatoire en cas d'acquisition, directe ou indirecte, de titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette acquisition le nombre de droits de vote atteint ou dépasse une quotité de 10 %, de 15 %, de 20 %, et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage, du total des droits de vote existants. Une même notification est également obligatoire en cas de cession, directe ou indirecte, de titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette cession les droits de vote retombent en dessous d'un des seuils visés ci-dessus.

Conforme à l'article 6 de la Loi Transparence, les obligations de publicité mentionnées cidessus, sont applicables chaque fois que les seuils mentionnés ci-dessus sont dépassés (vers le haut ou vers le bas) suite à, entre autres: (i) l'acquisition ou la cession de titres conférant le droit de vote, quelle que soit la manière d'acquisition ou de cession, par exemple, par achat, vente, échange, apport, fusion, scission, ou succession; (ii) le franchissement passif des seuils (résultant d'un événement modifiant la répartition des droits de vote); ou (iii) la conclusion, la modification ou la résiliation d'un accord d'action de concert.

La notification doit être faite à la FSMA et à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date à laquelle l'événement donnant lieu à la notification de transparence a eu lieu.

La Société doit publier toutes les informations contenues dans la notification au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent sa réception. En outre, la Société doit mentionner, dans l'annexe à ses comptes annuels, la structure de son actionnariat (telle que résultant des déclarations reçues).

La Société doit également publier le total du capital, le nombre total de titres conférant le droit de vote et le nombre total de droits de vote ainsi que, par catégorie (le cas échéant), le nombre de titres conférant le droit de vote et le nombre total de droits de vote, à la fin de chaque mois calendrier au cours duquel une augmentation ou une baisse de ces nombres est intervenue. En outre, la Société doit divulguer, le cas échéant, le nombre total d'obligations convertibles en titres conférant le droit de vote et de droits matérialisés ou non par des titres à la souscription de titres conférant le droit de vote non encore émis, le nombre total de droits de vote qui résulteraient de l'exercice de ces droits de conversion ou de souscription et le nombre total d'actions sans droit de vote.

5 Autres titres

La Société n'a pas émis de droits de souscription ou d'obligations convertibles autres que les Obligations.

Plusieurs plans d'options ont été mis en place à partir de novembre 1997 par l'Emetteur et des filiales et sous-filiales en faveur de leur personnel, cadres et dirigeants. Une synthèse actualisée au 31 décembre 2010 des engagements pris par le Groupe à ce titre figure ciaprès:

	Nombre d'options non encore exercées	Date limite d'exercice	Prix d'exercice (€)
2007	15.000	Janvier 2012	6,94
2007	65.000	Octobre 2012	8,12
2008	10.000	Avril 2013	7,70
2010	353.000	Août 2015	10,97
2010	650.000	Décembre 2014	9,91
Total	1.093.000		

Ces plans portent sur les actions de l'Emetteur cotées sur Euronext Brussels. Lors de l'exercice des options, l'Emetteur choisit, soit de céder des actions existantes, soit de procéder à une émission de nouvelles actions par voie d'augmentation de capital de l'Emetteur.

Ils visent à associer les salariés, cadres et dirigeants du Groupe à la marche des affaires et au développement du groupe.

Une partie des options est soumise à des conditions de réalisation d'objectifs individuels par leurs bénéficiaires. Dans le cas où les bénéficiaires concernés n'atteindraient pas leurs objectifs, ces options ne pourraient être exercées.

Les options sont accordées par un contrat d'options signé par l'Emetteur et le bénéficiaire (avec intervention de la filiale employant le bénéficiaire, si nécessaire).

Le conseil d'administration du 25 janvier 2000 a ratifié le texte des contrats d'options. Par application de l'article 523 du Code belge des sociétés, trois administrateurs se sont abstenus lors du vote, dans la mesure où ils bénéficiaient ou pourraient bénéficier à l'avenir de ce régime.

La dernière mise à jour du texte de la convention type relative au plan d'options a été faite de façon à le mettre en concordance avec l'évolution de la législation, et approuvée par le Comité à l'Exécution du Plan d'Options sur Actions réuni le 8 décembre 2010.

Le prix d'exercice des options est fixé conformément à l'article 43 de la loi du 26 mars 1999. Il s'agit du cours moyen de l'action de l'Emetteur pendant les 30 jours précédant l'offre.

Outre certaines conditions individuelles, les options sont incessibles et il n'existe pas de couverture du risque de perte par l'Emetteur en cas de baisse du cours de bourse.

Au cours de l'exercice 2010, 246.700 options ont été levées par leurs bénéficiaires, 54.000 ont été perdues et 1.003.000 options nouvelles ont été attribuées.

Le conseil d'administration a décidé de céder aux salariés ayant exercé leurs droits 246.700 actions détenues en propre et en conséquence de ne pas procéder à la création d'actions nouvelles.

Au 31 décembre 2010, 1.093.000 options (représentant 4,18% du nombre d'actions en circulation) n'ont pas encore été exercées. Ces options donnent droit au même nombre d'actions et représentent une augmentation potentielle de capital (prime d'émission incluse) de 11 millions d'euros.

6 Offre publique d'acquisition obligatoire

La Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition stipule que si une personne acquiert un certain pourcentage du capital d'une société assorti de droits de vote (à déterminer par chacun des Etats membres), indépendamment du prix payé, cette personne devra lancer une offre à un prix équitable, destinée à tous les titulaires de titres de cette société.

La loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et ses arrêtés d'exécution visent notamment à assurer la transposition de cette directive en droit belge. Cette loi stipule que la personne qui, seule, de concert ou avec des personnes agissant pour le compte de celle-ci ou celles-ci, à la suite d'une acquisition, détient plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège statutaire en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé, doit lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres, selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

Dans ce cas, le prix de l'offre obligatoire est au moins égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le prix le plus élevé qui a été payé, au cours des douze mois précédant l'annonce de l'offre, par l'offrant ou une personne agissant de concert avec lui pour les titres concernés; (ii) la moyenne pondérée des prix de négociation pratiqués sur le marché le plus liquide des titres concernés, au cours des trente derniers jours calendrier qui ont précédé la naissance de l'obligation de lancer une offre.

En outre, le Code des sociétés et d'autres lois comportent diverses autres dispositions (comme l'obligation relative à la publication de participations importantes et le contrôle des concentrations), qui sont susceptibles d'être applicables à l'Emetteur et qui créent certaines restrictions à une offre d'achat hostile ou à une modification du contrôle. Ces dispositions pourraient décourager d'éventuelles tentatives d'offre publique d'acquisition que d'autres actionnaires pourraient considérer comme servant leurs intérêts et/ou priver les actionnaires de la possibilité de vendre leurs actions avec une prime.

7 Squeeze-out et sell-out

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent de concert et qui détiennent, conjointement avec la Société, 95% des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote. Les titres non présentés volontairement en réponse à cette offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant à l'issue de l'opération, avec consignation du prix. A l'issue de l'offre de reprise, la société n'est plus considérée comme une société ayant fait

ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par la société ne soient encore répandues dans le public. Le prix doit consister en une somme d'argent, et représenter la juste valeur de la société de manière à sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres.

Si, à la suite d'une offre publique, l'offrant possède 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des titres avec droit de vote, il peut exiger de tous les autres détenteurs avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote, qu'ils lui cèdent leurs titres au prix de l'offre, à condition qu'il ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90% du capital assorti de droit de vote faisant l'objet de l'offre. Dans ce cas, l'offrant rouvre son offre dans un délai de trois mois à dater de l'expiration de la période d'acceptation de l'offre. Cette réouverture s'effectue aux mêmes conditions que l'offre ; la période d'acceptation de l'offre rouverte compte au moins quinze jours ouvrables. Cette réouverture équivaut à une offre de reprise au sens de l'article 513 du Code des sociétés, à laquelle l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise n'est toutefois pas applicable. Les titres non présentés à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre ainsi rouverte sont réputés transférés de plein droit à l'offrant.

Les titulaires de titres conférant des droits de vote ou donnant accès à des droits de vote peuvent exiger d'un offrant qui, agissant seul ou de concert, à la suite d'une offre d'acquisition, détient 95% du capital assorti des droits de vote et 95% des titres conférant des droits de vote d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, qu'il reprenne leurs titres au prix de l'offre, à la condition que l'offrant ait acquis, par l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote visés par l'offre d'acquisition.

8 Documents de l'Emetteur et autres informations

L'Emetteur doit déposer ses statuts (amendés et mis à jour) ainsi que tous les autres actes qui doivent être publiés dans les annexes du Moniteur belge auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, où ils sont à la disposition du public. Une copie des statuts les plus récemment mis à jour et de la charte de gouvernance d'entreprise seront également disponible sur le site internet de l'Emetteur.

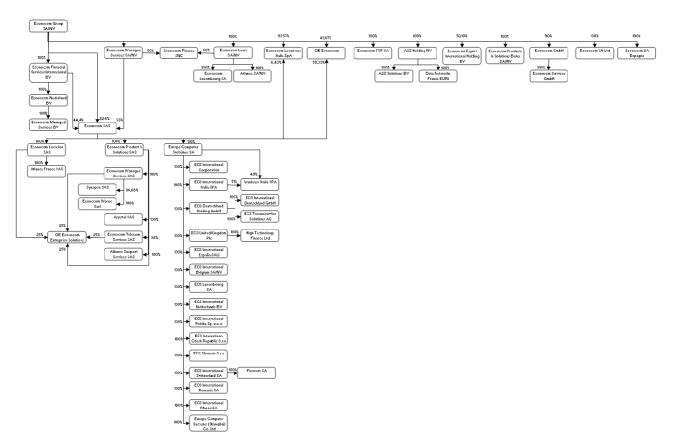
Conformément au droit belge, l'Émetteur doit également établir des états financiers statutaires annuels et consolidés audités. Les états financiers statutaires annuels et consolidés ainsi que les rapports du conseil d'administration et du commissaire y afférents sont déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, où ils sont à la disposition du public. En outre, en tant que société cotée sur un marché réglementé, l'Émetteur publie un rapport financier annuel, un rapport financier semestriel et des déclarations intermédiaires. Une synthèse de ces documents est mise à la disposition de la presse financière belge sous forme d'un communiqué de presse. Des copies de ceux-ci sont également disponibles sur le site internet de l'Emetteur.

L'Emetteur doit divulguer les informations sensibles par rapport au prix, les informations sur la structure de son actionnariat ainsi que certaines autres informations au public. Conformément à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007, ces informations et documents sont rendus publics par l'intermédiaire de communiqués de presse, de la presse financière en Belgique, du site internet de l'Émetteur, des canaux de communication de Euronext Brussels ou une combinaison de ces médias.

être contacté ¡			

SOCIÉTÉS LIÉES

1 Organigramme du Groupe



2 Principe de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les états financiers des sociétés acquises à compter de leur date d'acquisition et ceux des sociétés cédées jusqu'à leur date de cession.

Filiales

Les filiales sont les sociétés sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif. Ce dernier est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise de manière à tirer avantage de ses activités. Les filiales sont incluses dans le périmètre de consolidation à compter de la date à laquelle le contrôle est transféré effectivement au Groupe; les filiales cédées sont exclues du périmètre de consolidation à compter de la date de perte de contrôle.

Le Groupe comptabilise les participations dans lesquelles il exerce le contrôle exclusif selon la méthode de l'intégration globale : les actifs, passifs, produits et charges de la filiale sont intégrés à 100%, ligne à ligne dans les états consolidés, et la quote-part des capitaux propres et du résultat net attribuable aux actionnaires minoritaires est présentée distinctement en intérêts minoritaires au bilan et au compte de résultat consolidés.

Entreprises associées

Les entreprises associées sont les participations dans lesquelles le Groupe exerce une influence notable, c'est-à-dire qu'il a le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles de l'entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable est présumée lorsque la société mère dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de l'entité.

Le Groupe comptabilise ses investissements dans les entreprises associées selon la méthode de la mise en équivalence : la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée à son coût d'acquisition, puis sa valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part du Groupe dans la juste valeur des actifs et des passifs de l'entreprise détenue.

Regroupements d'entreprises

Les regroupements d'entreprises, dans les cas où le Groupe obtient le contrôle d'une ou plusieurs autres activités, sont comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition.

Les regroupements antérieurs au 1er janvier 2010 ont été comptabilisés selon les principes comptables retenus pour la préparation des états financiers au 31 décembre 2009.

Les regroupements d'entreprises réalisés à compter du 1er janvier 2010 sont évalués et comptabilisés conformément aux dispositions de la norme IFRS 3 révisée : la contrepartie transférée (coût d'acquisition) est évaluée à la juste valeur des actifs remis, capitaux propres émis et passifs encourus à la date de l'échange. Les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise sont évalués à leur juste valeur à la date de l'acquisition. Les coûts directement attribuables à l'acquisition sont comptabilisés en charges.

Tout excédent de la contrepartie transférée sur la quote-part du Groupe dans la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'entreprise acquise donne lieu à la comptabilisation d'un goodwill. Pour chaque regroupement, le Groupe a la possibilité d'opter pour une évaluation à la juste valeur des intérêts non contrôlés. Dans ce cas, le Groupe comptabilise un goodwill sur l'intégralité des actifs et passifs identifiables (méthode du goodwill complet).

Le goodwill est déterminé à la date de prise de contrôle de l'entité acquise et ne fait l'objet d'aucun ajustement ultérieur au-delà de la période d'évaluation ; l'acquisition ultérieure d'intérêts non contrôlés ne donne pas lieu à la constatation d'un goodwill complémentaire. Les opérations d'acquisition et de cession d'intérêts non contrôlés sont comptabilisées directement dans les capitaux propres du Groupe.

Si la contrepartie transférée est inférieure à la part du Groupe dans les actifs nets de la filiale acquise évalués à leur juste valeur, cette différence est comptabilisée directement en résultat de l'exercice.

La comptabilisation d'un regroupement d'entreprises doit être achevée dans un délai de 12 mois après la date d'acquisition. Ce délai s'applique à l'évaluation des actifs et passifs identifiables, de la contrepartie transférée et des intérêts non contrôlés.

3 Sociétés filiales et sociétés liées

L'Emetteur est la société mère du Groupe. Elle détient, directement ou indirectement les sociétés belges et étrangères suivantes:

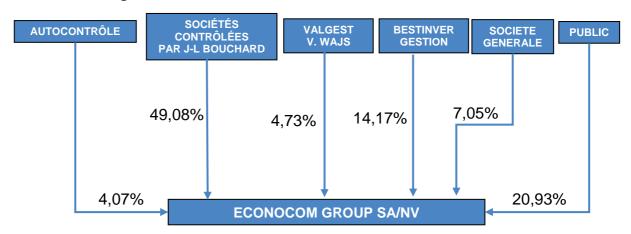
Nom	Siège	N° de TVA	Fraction du capital		Détenue par
			2010	2009	
Econocom SAS	Clichy	FR 653 269 667 77	22,66% 32,95% 44,39%	100%	Econocom Group SA/NV Econocom Manages Services SA/NV EFS International BV
Econocom Location SAS	Clichy	FR 513 324 398 68	100%	100%	EFS International BV Econocom SAS
Atlance France SAS	Clichy	FR 774 408 146 14	100%	100%	Econocom Location SAS
GIE Econocom Enterprise Solutions France	Clychy	FR 875 126167 98	25% 25% 25% 25%	25% 25% 25% 25%	Econocom Locaiton SAS Econocom Managed services SAS Econocom Products and Solutions Econocom Telecom Services SAS
Econocom Enterprise Solutions France EURL(1)	Clichy		Dissoute	100%	Econocom Location SAS
Econocom Gestion EURL (1)	Clichy		Dissoute	100%	Econocom Location SAS
G.I.E. Econocom	Clichy	FR 104 082 368 83	41,67% 58,33%	41,67 % 58,33 %	Econocom Group SA/NV Econocom SAS
Econocom Products and Solutions Belux SA/NV	Bruxelles	BE 042 685 15 67	100%	100%	Econocom Group SA/NV
Econocom Managed Services SA/NV	Bruxelles	BE 043 209 34 28	100%	100 %	Econocom Group SA/NV
Atlance SA/NV	Bruxelles	BE 047 648 96 35	99,93% 0,07%	99,93% 0,07%	Econocom Lease SA/NV Econocom Managed Services SA/NV
Econocom PSF SA	Luxembourg	LU 181 844 17	0,08%	0,08%	Econocom Products and Solutions Belux SA/NV
			99,92%	99,92%	Econocom Group SA/NV
Econocom Luxembourg SA	Luxembourg	LU 134 543 64	100%	100 %	Econocom Lease SA/NV
Econocom Lease SA/NV	Bruxelles	BE 043 132 17 82	100%	100%	Econocom Group SA/NV
Econocom Nederland BV	Nieuwegein	NL 007 552 506 B01	100%	100 %	EFS International BV
Econocom GmbH	Isenburg	DE 225 258 231	90%	90%	Econocom Group SA/NV
Econocom Services GmbH	Isenburg	DE266737264	100%	100%	Econocom GmbH
Econocom Expert International Holding BV	Nieuwegein	NL 007 552 506 B02	50,1%	50,1%	Econocom Group SA/NV
Econocom Managed Services BV (ex EPS BV)	Nieuwegein	NL 007 552 506 B01	100%	100 %	Econocom Nederland BV
Econocom UK Ltd	Chertsey	GB 386 394 113	100%	100 %	Econocom Group SA/NV
Econocom SA (Espagne)	Madrid	ES A78 017 282	100%	100%	Econocom Group SA/NV Econocom SAS
Econocom Locazione Italia SPA	Milan	IT 076 558 901 55	93,57% 6,43%	93,57% 6,43%	Econocom Group SA/NV Econocom SAS

Promodoto SAS (1)	Clichy	FR 333 929 453 58	Dissoute	100%	Econocom Location SAS
Promodata SAS (1)	Clichy		Dissoute		
Econocom Products and Solutions SAS	Les Ulis	FR 953 315 664 30	100%	100%	Econocom Managed Services SA/NV Econocom SAS
Econocom Managed Services SAS	Les Ulis	FR 083 422 331 03	100%	100%	Econocom Products and Solutions SAS
Synopse SAS	Les Ulis	FR 064 009 426 11	100%	100%	Econocom Managed Services SAS
Econocom Maroc SARL	Rabat		100%	100%	Econocom Managed Services SAS
SCI Alexandre (1)	Les Ulis	FR 713 789 003 85	Dissoute	99,90 %	Econocom Products and Solutions SAS
Econocom Telecom Services SAS	Clichy	FR 503 532 352 45	88%	100%	Econocom Products and Solutions SAS
Alliance Support Services SA	Les Ulis	FR 464 513 670 72	100%	93,32%	Econocom Products and Solutions SAS
Asystel SAS	Clichy	FR185 017 211 53	100%	100%	Econocom Products and Solutions SAS
A2Z Holding NV	Bruxelles	BE 044 560 86 94	100%	100%	Econocom Group SA/NV
A2Z Solutions NV	Bruxelles	BE 044 848 72 20	100%	100%	A2Z Holding NV
Data Networks France SARL	Clichy	FR 314 141 463 24	100%	100%	A2Z Holding NV
EFS International BV	Nieuwegein	NL 817 289 094 b01	100%	100%	Econocom Group SA/NV
ECS S.A.	Nanterre	FR67 301 364 824	100%		Econocom SAS
ECS INTERNATIONAL ITALIA SpA	Milan	IT07933030152	100%		ECS S.A.
ECS Deutschland Holding GmbH	Ettlingen	DE 114143755	100%		ECS S.A.
ECS INTERNATIONAL BELGIUM S.A./N.V.	Bruxelles	BE 0429 616 166	100%		ECS S.A.
ECS INTERNATIONAL CORPORATION	Wilmington New Castle		100%		ECS S.A.
ECS INTERNACIONAL ESPAÑA SAU	Barcelona	ESA78836996	100%		ECS S.A.
ECS United Kingdom Plc	Richmond	GB 429 820 536	100%		ECS S.A.
ECS INTERNATIONAL NETHERLANDS B.V	Amersfoort	NL807576359B01	100%		ECS S.A.
ECS INTERNATIONAL POLSKA Sp.z.o.o.	Warszawa	PL 5252186685	100%		ECS S.A.
HIGH TECHNOLOGY FINANCE Ltd	Dublin	IE 951 3453 D	100%		ECS United Kingdom Plc
ECS LUXEMBOURG S.A.	Luxembourg	LU 18756845	99,69% 0,31%		ECS International Belgium S.A ECS S.A.
ECS INTERNATIONAL SWITZERLAND SA	Nyon	625 894	100%		ECS S.A.
ECS INTERNATIONAL CZECH REPUBLIC s.r.o	Radlická	CZ27382893	100%		ECS S.A.
ECS TECHNOSERVICE SOLUTIONS AG	Frankfurt	DE 113 58 95 23	100%		ECS Deutschland Holding GmbH
		1	1	1	

ECS INTERNATIONAL ROMANIA SA	Bucarest	RO22396330	100%	ECS S.A.
WANLEASE ITALIA S.p.A.	Milan	IT05827950964	51% 49%	ECS International Italia SpA ECS S.A.
Europe Computer Systems (Shanghai) Co. Ltd	Shanghai		100%	ECS S.A.
ECS International Slovakia, s.r.o	Bratislava	SK2022858046	100%	ECS S.A.
FICORENT SA	Nyon	456 260	100%	ECS International Switzerland SA

RELATION AVEC DES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS

1 Actionnaires significatifs



2 Relations avec les actionnaires significatifs

Les déclarations de transparence transmises à la société mentionnent la présence d'Econocom International NV comme actionnaire dominant.

En application de l'article 74 § 6 de la loi du 1er avril 2007 sur les OPA, la société Econocom Group SA/NV a reçu une notification de la part de la société Econocom International NV, contrôlée par Jean-Louis Bouchard, indiquant qu'au 1er septembre 2010 Econocom International NV détenait 12 853 694 actions Econocom Group, représentant 51,83% du capital.

Au 31 décembre 2010, Monsieur Jean-Louis Bouchard détenait directement et indirectement 12.845.194 actions Econocom Group SA/NV, représentant 49,08% du capital. Monsieur Jean-Louis Bouchard est le seul actionnaire qui contrôle plus de 30% du groupe ; il est dispensé de lancer une OPA, car il détenait déjà 30% au 1er septembre 2007 et a procédé aux notifications de participation dans les formes et les délais prévus par la loi.

Au cours de l'exercice 2010, la société a été informée de deux franchissements de seuil.

Monsieur Vincent Wajs a informé les autorités de marché et la société du franchissement à la baisse du seuil de 5% le 1er avril 2010. A cette date, Monsieur Vincent Wajs détenait directement et indirectement via la société Valgest, 1.223.606 actions Econocom Group, soit 4,93% des titres conférant le droit de vote d'EconocomGroup. Au 31 décembre 2010, il détenait directement et indirectement 4,73% du capital de la société.

Le 2 novembre 2010, Econocom Group a reçu une notification de SG Financial Services Holding (filiale de Société Générale) qui déclarait détenir au 28 octobre 2010, 2.727.273 actions Econocom Group, soit 10,42% des titres conférant le droit de vote d'Econocom Group. SG Financial Services Holding a reçu ces titres en paiement d'une partie du prix d'acquisition du groupe ECS par Econocom Group. Au 31 décembre 2010, la participation de SG Financial Services Holding au capital d'Econocom Group est toujours de 10,42%.

Le 20 mai 2011, Econocom Group a reçu une notification de Société Générale S.A qui a déclaré avoir franchi à la baisse le seuil de 10% des droits de vote et détenir ainsi, au 16 mai 2011, suite à une cession :

- 8.685 actions Econocom Group directement, et
- 1.837.273 actions Econocom Group indirectement au travers de sa filiale à 100% SG Financial Services Holding S.A;

soit un total de 1.845.958 actions et droits de vote Econocom Group représentant 7,05% des titres conférant le droit de vote.

Par ailleurs, la société a connaissance d'un autre actionnaire possédant plus de 5% du capital. Il s'agit de Bestinver Gestion S.A. SGIIC qui, par l'intermédiaire de plusieurs fonds d'investissements, détenait au 31 décembre 2010, 3.709.679 actions Econocom Group, soit 14,17% du capital.

Dans le cadre de l'opération visée au présent document, Monsieur Jean-Louis Bouchard et les sociétés qu'il contrôle, Bestinver Gestion S.A SGIIC et SG Financial Services Holding SA se sont engagés à conserver leur participation durant les 90 jours suivant la clôture de l'opération. Il n'existe pas d'autre accord pouvant entraîner des restictions au transfert et/ou l'exercice du droit de vote.

Les relations avec l'actionnaire majoritaire, la société Econocom International NV, correspondent à des prêts/emprunts et à des prestations de services à caractère courant, rémunérées à des conditions normales.

RÉGIME FISCAL DES OBLIGATIONS

La présente section consiste en une description générale et ne constitue pas un avis fiscal. Ce résumé n'a pas pour objet de décrire toutes les conséquences fiscales importantes de la propriété, la possession, l'échange, la cession ou la conversion des Obligations et des Actions dans lesquelles les Obligations peuvent être converties. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences dans le cadre des lois fiscales du pays dont ils sont résidents fiscaux et des lois fiscales belges – de l'acquisition, détention, conversion ou de la cession des Obligations et des Actions, et de la réception de paiements d'intérêts, dividendes, montant principal et/ou autres montants dans ce cadre. Le présent résumé se fonde sur la loi telle qu'elle est en vigueur à la date de la présente note et ce sous réserve de tout changement législatif susceptible de prendre effet après cette date, éventuellement avec effet rétroactif.

Aux fins de ce résumé, un résident belge doit être considéré comme étant uniquement : (i) une personne soumise à l'impôt des personnes physiques (à savoir, une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge) ; (ii) une société soumise à l'impôt des sociétés belge (une société dont le siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration est situé en Belgique) ; ou (iii) une entité juridique soumise à l'impôt des personnes morales belge (à savoir une entité autre qu'une société soumise à l'impôt des sociétés dont le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est situé en Belgique). Un non-résident est une personne qui n'est pas un résident belge.

1 Obligations convertibles

1.1 Précompte mobilier belge sur les Obligations

En droit fiscal belge, la notion d'intérêts comprend : (i) les paiements périodiques d'intérêts, (ii) toute somme payée ou attribuée par l'Emetteur en sus du prix d'émission, que l'attribution ait lieu ou non à l'échéance conventionnellement fixée, et (iii) lorsque les Obligations qualifient comme titres à revenu fixe conformément à l'article 2, § 1,8 du Code des Impôts sur le revenu de 1992 ("CIR 1992"), le prorata d'intérêts courus correspondants à la période de détention. Les intérêts comprennent en principe également la valeur des Actions existantes reçues par le Détenteur d'obligations lors de la Conversion, à concurrence d'un montant égal à la différence entre cette valeur et le prix d'émission de l'Obligation convertible. La valeur des nouvelles Actions reçues lors de la Conversion en Actions nouvelles ne qualifie en principe pas comme un intérêt (excepté le prorata d'intérêts inclus dans la plus-value de conversion échue correspondant à la période de détention jusqu'à la conversion effective).

Les intérêts payés ou attribués aux détenteurs d'Obligations par ou pour le compte de l'Émetteur sont en principe soumis au précompte mobilier belge sur le montant brut de l'intérêt, actuellement au taux de 15%, sous réserve de l'application de certaines exonérations prévues au terme de dispositions nationales ou des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique.

1.2 Système de liquidation X/N

Le paiements d'intérêts et le remboursement du principal sur les Obligations par ou pour le compte de l'Emetteur sont exonérés de précompte mobilier à condition qu'au moment de l'attribution ou de la mise en paiement de l'intérêt, les Obligations soient détenues par

certains investisseurs éligibles (les "Investisseur Eligible") sur un compte-titre exonéré (dénommé "Compte X") ouvert auprès d'un établissement teneur de comptes qui est un participant direct ou indirect ("Participant") du système de liquidation X/N géré par la BNB ("Système X/N").

La détention des Obligations dans le Système X/N permet aux Investisseurs Eligibles de recevoir les intérêts sur leurs Obligations en exonération de précompte mobilier belge et de négocier leurs Obligations en règlement brut.

Les Participants au Système X/N sont tenus d'inscrire les Obligations qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs Eligibles sur un Compte X. Les principales catégories d'Investisseurs Eligibles sont les suivantes:

- les sociétés belges assujetties à l'impôt belge des sociétés;
- les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'AR/Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
- les institutions, associations ou sociétés, visées à l'article 2, § 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des sociétés d'assurances;
- les épargnants non-résidents de la Belgique visés à l'article 105, 5°, du même arrêté;
- les contribuables visés à l'article 227, 2°, CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 du même Code, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique;
- les fonds de placement créés dans le cadre de l'épargne pension visés à l'article
 115 du même arrêté.

Les principales catégories d'Investisseurs non éligibles (les **"Investisseurs non-éligibles"**) sont les suivantes:

- les personnes physiques qui ont leur résidence fiscale en Belgique;
- les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales tels les organismes sans but lucratif (sauf s'ils sont repris dans la liste des Investisseurs Eligibles supra).

Les catégories mentionnées ci-dessus peuvent se reporter aux définitions détaillées contenues dans l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 mai 1994.

Les Participants au Système X/N sont tenus d'inscrire les Obligations qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs non-éligibles sur un Compte N. Les paiements d'intérêts aux titulaires des Comptes N sont soumis au précompte mobilier au taux de 15 %. Ce précompte mobilier sera retenu par la BNB et versé par celle-ci à l'Etat.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention des Obligations, le titulaire doit délivrer à l'établissement teneur de comptes une attestation qui permet l'identification du titulaire ou des bénéficiaires des revenus et qui permet de constater que ceux-ci appartiennent à l'une des catégories d'investisseur Eligibles.

1.3 Intérêt, plus-values et Impôt sur le revenu

1.3.1 Personnes physiques résidents belges

Pour les personnes physiques résidentes belges détenant des Obligations en tant que placement privé, le paiement du précompte mobilier de 15% est libératoire et les intérêts ne doivent dès lors pas être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si ces résidents choisissent de déclarer ces dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, ils seront en principe taxés à un taux distinct correspondant au taux de précompte mobilier applicable ou, si cet impôt est supérieur à l'impôt qui résulterait d'une taxation globalisée avec les autres revenus aux taux progressifs habituels, cette dernière taxation sera d'application. Dans l'un et l'autre cas, le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable.

Les plus-values, autre que le prorata d'intérêts courus depuis l'échéance précédente, réalisées à l'occasion de la cession à un tiers ou de la conversion des Obligations (à l'exception des cas où ces plus-values sont qualifiées d'intérêts, auquel cas ceux-ci sont soumis au précompte mobilier de 15% - voy. la section 1.1 "Précompte mobilier belge sur les Obligations") ne sont en règle pas imposables.

Toutefois, si les plus-values sont le résultat d'opérations spéculatives, à savoir d'opérations réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé, elles seront imposables distinctement au taux de 33% (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes, qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû).

Les moins-values sur les Obligations ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'elles ne découlent d'opérations spéculatives, auquel cas elles peuvent être déduites des revenus réalisés à l'occasion de transactions spéculatives. Les pertes qui découlent de moins-values spéculatives peuvent être reportées pendant cinq (5) périodes imposables.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques qui détiennent les Obligations à des fins professionnelles.

1.3.2 Sociétés résidentes belges

Pour les sociétés résidentes belges, les intérêts ainsi que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de la conversion des Obligations, seront en principe taxés au taux de l'impôt des sociétés résidentes de 33,99%, en ce compris la cotisation complémentaire de crise de 3%, à moins que la Société n'ait le droit d'appliquer le taux réduit de l'impôt des sociétés.

Les moins-values réalisées sur les Obligations sont en principe déductibles à l'impôt des sociétés.

1.3.3 Personnes morales belges

Les personnes morales belges assujetties à l'impôt belge des personnes morales ne bénéficient en règle pas de l'exonération du précompte mobilier belge et sont dès lors soumises au précompte mobilier de 15% sur les intérêts. Ce précompte est libératoire de l'impôt des personnes morales.

Les personnes morales belges qui bénéficient de l'exonération du précompte mobilier belge mentionné à la section "Système de liquidation X/N", sont elles-mêmes redevables du précompte mobilier au taux de 15%.

Les plus-values, autre que le prorata d'intérêts courus depuis l'échéance précédente, réalisées à l'occasion de la cession à un tiers ou de la conversion des Obligations (à l'exception des cas où ces plus-values sont qualifiées d'intérêts, auquel cas ceux-ci sont soumis au précompte mobilier de 15% - voy. la section 1.1 "Précompte mobilier belge sur les Obligations") ne sont en règle pas imposables. Les moins-values réalisées lors de la cession ou de la conversion des Obligations ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

1.3.4 Organismes de financement de pensions

Les intérêts payés ou attribués aux fonds de pension belges qui ont adopté la forme d'un Organisme de Financement de Pensions visé par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, sont en principe soumis au précompte mobilier de 15%. Ce précompte mobilier belge peut être imputé sur le montant de l'impôt des sociétés dû et tout excédent est en principe remboursable.

Les plus-values réalisées par ces fonds de pension ne sont en principe pas imposables, sauf si elles sont qualifiées d'intérêts et, dès lors, soumises au précompte mobilier (voy. la section 1.1 "Précompte mobilier belge sur les Obligations"). Les moins-values réalisées lors de la cession ou de la conversion des Obligations ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

1.3.5 Non-résidents

Les intérêts mis en payement ou attribués, ainsi que les plus-values réalisées, par des sociétés qui n'ont pas leur résidence fiscale en Belgique et qui n'ont pas attribué les Obligations à un établissement stable dont ils disposent en Belgique, ne sont pas imposables sur les revenus ou plus-values obtenus en raison de la détention, de la cession ou de la conversion des Obligations, à condition qu'ils soient qualifiés d'Investisseurs Eligibles et détiennent les Obligations sur un compte X.

Les non-résidents qui affectent les Obligations à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique (par exemple sous la forme d'établissement stable) sont soumis aux mêmes règles que les sociétés résidentes en Belgique.

1.4 Directive de l'Union européenne et l'imposition des revenus de l'épargne

En application de la Directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'Epargne ("Directive Epargne"), les États membres de l'Union européenne sont tenus de communiquer aux autorités fiscales des autres États membres et de certains autres territoires (i.e. Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, lle de Man, Montserrat et lles Vierges britanniques), le détail des paiements d'intérêts (ou de revenus similaires) au sens de la Directive Epargne versés par un agent payeur au sens de la même Directive à (ou, sous certaines conditions, au bénéfice de) une personnes physiques résidant dans cet autre État membre. Pendant une période de transition, certains États membres (Luxembourg, Belgique et Autriche) pouvaient appliquer un système de retenue à la source pour ces paiements d'intérêts, à moins que pendant cette période, ils n'en décident autrement. Dans le cadre de ce système, le bénéficiaire des paiements des intérêts pouvait, s'il satisfaisait à certaines conditions, demander qu'aucune retenue à la source ne soit opérée et opter pour qu'il soit procédé à l'échange d'information. La Belgique a mis en œuvre la Directive Epargne par la Loi du 17 mai 2004 et a d'abord opté pour un système de retenue à la source.

Cependant, depuis le 1er janvier 2010, la Belgique a abandonné ce système de retenue à la source et est passée au système général d'échange d'informations. Sur la base de l'article 338bis du CIR 1992 et des Arrêtés royaux de mise en œuvre du 27 septembre 2009, un agent payeur établi en Belgique et réalisant tout paiement d'intérêts sur les Obligations à une personne (propriétaire bénéficiaire) résidente d'un autre État membre de l'UE ou de certains Pays tiers (avec lesquels la Belgique ou l'Union européenne possède un traité contenant une obligation de réciprocité) sera tenu de notifier certaines données aux autorités fiscales belges compétentes pour l'évaluations de l'impôt. Ces autorités fiscales échangeront à leur tour automatiquement ces informations avec les autorités fiscales compétentes de l'état de résidence du propriétaire bénéficiaire destinataire.

2 Actions

2.1 Précompte mobilier sur les dividendes

En règle générale, un précompte mobilier de 25% est prélevé sur le montant brut des dividendes payés ou attribués aux Actions. Les dividendes soumis au précompte mobilier incluent tous les avantages attribués aux Actions sous quelque forme que ce soit (en ce compris les remboursements de capital social), à l'exception des remboursements du capital fiscal effectués conformément au Code des sociétés. En principe, le capital fiscal comprend le capital réellement libéré et, sous certaines conditions, les primes d'émission.

Un précompte mobilier belge de 10 % est en principe retenu sur le boni de liquidation (en cas de liquidation de l'Emetteur) et sur le boni d'acquisition (en cas de rachat d'actions propres par l'Emetteur). La base du précompte mobilier est égale à tout montant distribué au-delà du capital fiscal.

2.2 Personnes physiques résidentes belges

2.2.1 Dividendes

Le précompte mobilier est en règle retenu sur le montant des dividendes. Pour les résidents n'ayant pas investi dans les Actions à titre professionnel, ce précompte est dit "libératoire" et le revenu que constitue les dividendes ne doit pas être déclaré.

Si ces résidents choisissent de déclarer ces dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, ils seront en principe taxés à un taux distinct correspondant au taux de précompte mobilier applicable ou, si cet impôt est supérieur à l'impôt qui résulterait d'une taxation globalisée avec les autres revenus aux taux progressifs habituels, cette dernière taxation sera d'application. Dans l'un et l'autre cas, le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques qui détiennent les Actions à des fins professionnelles.

2.2.2 Plus-values

Les plus-values d'opérations sur valeurs mobilières qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, ne sont en principe pas imposables dans le chef d'une personne physique qui n'a pas investi dans ces valeurs mobilières à titre professionnel.

Les plus-values sur Actions qui font partie d'une participation importante (plus de 25% des droits dans la Société, détenues à un moment quelconque durant les cinq (5) dernières années directement ou indirectement par le cédant ou un membre de sa famille) réalisées

à l'occasion d'une cession à titre onéreux à une personne morale résidente hors de l'Espace Economique Européen, sont en principe soumises à un impôt de 16,5% (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes qui varient généralement entre 6 et 9% de l'impôt dû, en vertu des articles 465 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 («CIR»)). Dans ce cas, ces plusvalues doivent être déclarées dans la déclaration fiscale annuelle.

Si les plus-values sont le résultat d'opérations spéculatives, à savoir d'opérations réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé, elles seront imposables distinctement au taux de 33% (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes, qui varient généralement entre 6 et 9% de l'impôt dû).

Les moins-values sur Actions ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'elles ne découlent d'opérations spéculatives, auquel cas elles peuvent être déduites des revenus réalisés à l'occasion de transactions spéculatives. Les pertes qui découlent de moins-values spéculatives peuvent être reportées pendant cinq (5) périodes imposables.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques qui détiennent les Actions à des fins professionnelles.

2.3 Sociétés résidentes belges

2.3.1 Dividendes

Pour les sociétés résidentes belges, les dividendes seront en principe taxés au taux de l'impôt des sociétés résidentes de 33,99%, en ce compris la cotisation complémentaire de crise de 3%, à moins que la Société n'ait le droit d'appliquer le taux réduit de l'impôt des sociétés.

Le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable, si (i) le contribuable détient, au moment du paiement ou d'attribution des dividendes, les Actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes.

Les dividendes payés ou attribués à une société résidente seront exonérés du précompte mobilier, à la condition que celle-ci détienne, au moment de la distribution des dividendes, au moins 10% du capital social de l'Emetteur pour une période ininterrompue d'au moins un an et, en outre, que la société résidente fournisse à l'Emetteur ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de société résidente et au fait qu'elle a détenu 10 % du capital pour une période ininterrompue d'un an. La société résidente détenant une participation d'au moins 10% dans le capital de l'Emetteur pendant moins d'un an, peut obtenir que l'Emetteur retienne le précompte à titre temporaire sans le verser au Trésor à condition de prouver son statut de résident et la date d'acquisition de la participation. Dès que la période de un an sera atteinte, la société résidente recevra le montant du précompte mobilier retenu temporairement.

En vertu du régime belge des Revenus Définitivement Taxés («RDT»), les dividendes payés à une société résidente sont en principe déductibles de la base imposable de l'impôt des sociétés à raison de 95% du montant reçu, à condition que (1) la société bénéficiaire détienne dans le capital de la société distributrice une participation, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende, de 10% au moins, ou dont la valeur

d'investissement atteigne au moins 2.500.000 EUR, (2) elle détenait ou détiendra les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an, et (3) les conditions relatives à la taxation du revenu sous-jacent distribué, telles que décrites à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus (la "Condition de Taxation de l'article 203") sont satisfaites. Les conditions (1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas aux dividendes reçus par certaines sociétés d'investissement.

2.3.2 Plus-values

Les plus-values réalisées sur Actions sont en principe exonérées de l'impôt des sociétés à condition que les revenus des Actions remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime RDT, sans que la condition de participation minimale d'au moins 10% ou d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 EUR, ni la condition de détention en pleine propriété pendant une durée de un an doivent être remplies. Les moins-values sur Actions ne sont, en principe, pas déductibles.

2.4 Contribuables soumis à l'impôt des personnes morales

2.4.1 Dividendes

Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier constitue en principe l'impôt final.

2.4.2 Plus-values

Les plus-values réalisées sur Actions ne sont en principe pas imposables. Cependant, lorsque les actions font partie d'une participation importante (voir ci-dessus), la plus-value sera imposée dans certaines conditions à 16,5% (à majorer des centimes additionnels en faveur des agglomérations et communes et qui varient généralement entre 6 et 9% de l'impôt à payer et de l'impôt complémentaire de crise). Les moins-values sur Actions ne sont pas déductibles.

2.5 Contribuables non-résidents

2.5.1 Dividendes

Sauf exonération particulière, le précompte mobilier sera en règle retenu sur le montant des dividendes payés ou attribués à des personnes physiques et sociétés non-résidentes. Ce précompte mobilier sera en principe l'unique impôt payé en Belgique sur les dividendes par les contribuables non-résidents qui n'ont pas acquis les Actions par le biais d'une base fixe ou d'un établissement stable en Belgique.

Si les Actions sont acquises par un non-résident pour les besoins d'une activité professionnelle exercée en Belgique, le bénéficiaire doit déclarer tous les dividendes perçus, lesquels seront assujettis à l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés. Le précompte mobilier retenu à la source peut, en principe, être imputé sur l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés, et pourra être remboursé, dans la mesure où le montant du précompte excède celui de l'impôt effectivement dû et à la condition que la distribution du dividende n'entraîne pas une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette condition n'est pas applicable si: (i) la personne physique ou la société non résidente peut démontrer qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de douze (12) mois précédent la date de la distribution des dividendes ou (ii) en ce qui concerne uniquement les sociétés non résidentes, si pendant cette période, les actions n'ont à aucun moment appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente

ayant investi ses Actions de manière ininterrompue dans un établissement belge. Les sociétés non résidentes peuvent bénéficier du régime des RDT sous les mêmes conditions que les sociétés résidentes belge et ainsi déduire jusqu'à 95% des dividendes de leurs bénéfices imposables à l'impôt des non-résidents (voyez supra).

Les non-résidents peuvent, en vertu de conventions fiscales bilatérales conclues entre le Royaume de Belgique et leur Etat de résidence, et si certaines conditions et formalités sont remplies, bénéficier d'une exonération, d'un remboursement ou d'une réduction de l'impôt perçu en Belgique (généralement une diminution du précompte mobilier à 15%, 10% ou 5%, selon la convention fiscale).

En outre, conformément à la législation de l'Union Européenne, une société résidente de l'Union Européenne qui satisfait aux conditions posées par la directive mère filiale n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990 telle que modifiée par la directive 2003/1123/CEE du 22 décembre 2003 ou résidente d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention (ou un quelconque autre accord) prévoit l'échange de renseignements nécessaires à l'application des lois d'impôts, est exonérée du précompte mobilier, à la condition, notamment, que celle-ci détienne, au moment de la distribution des dividendes, au moins 10% du capital social de l'Emetteur pour une période ininterrompue d'au moins un an, qu'elle soit soumise dans son état de résidence à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime exorbitant du droit commun, et, en outre, que la société fournisse à l'Emetteur ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de société résidente d'un Etat qualifiant pour l'exemption et au fait qu'elle a détenu 10% du capital pour une période ininterrompue d'un an. La société détenant une participation d'au moins 10% dans le capital de l'Emetteur pendant moins d'un an, peut obtenir que l'Emetteur retienne le précompte à titre temporaire sans le verser au Trésor à condition de prouver son statut de résident d'un Etat qualifiant pour l'exemption et la date d'acquisition de la participation. Dès que la période de un an sera atteinte, la société recevra le montant du précompte mobilier retenu temporairement.

2.5.2 Plus-values

Les actionnaires non résidents, qui ne détiennent pas les Actions par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique, ne sont en principe pas assujettis à l'impôt belge sur les plus-values réalisées sur la vente, l'échange, les rachats d'actions propres (sauf pour ce qui concerne le précompte mobilier sur dividendes) ou tout autre transfert des Actions.

Toutefois, les plus-values réalisées par des non-résidents personnes physiques ou morale disposant d'une participation importante, ou réalisée par des non-résidents personnes physiques en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé, pourraient être imposables dans certaines conditions, si une convention fiscale bilatérale conclue entre le Royaume de Belgique et leur Etat de résidence ne prévoie pas à leur profit d'exemption de l'impôt belge sur les plus-values.

Les actionnaires non-résidents sociétés qui détiennent les Actions par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas taxés en Belgique sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions. Les moins-values sur Actions ne sont, en principe, pas déductibles.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux non-résidents personnes physiques qui détiennent les Actions par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique.

3 Taxe sur les opérations de bourse

Les transactions sur le marché secondaire en ce qui concerne les Obligations (en ce compris l'échange des Obligations en Actions existantes) et les Actions donneront lieu à l'imposition d'une taxe sur les opérations de bourse si ces transactions sont réalisées en Belgique via un intermédiaire professionnel.

La taxe est en principe due au taux de 0,07% en ce qui concerne les opérations sur les Obligations, et au taux de 0,17% en ce qui concerne celles sur les Actions. La taxe est due séparément par chaque partie à une telle opération, c'est-à-dire par le vendeur et l'acheteur. Le montant de la taxe sur les opérations de bourse est plafonné à 500 € par transaction et par partie.

Cependant, conformément aux articles 126/1, 2° du Code des droits et taxes divers, aucune taxe sur les opérations de bourse ne sera due par (i) les intermédiaires professionnels mentionnés dans les articles 2, 9° et 10° de la Loi du 2 août 2002 sur le contrôle du secteur financier et des services financiers, agissant pour leur propre compte; (ii) les compagnies d'assurance mentionnées dans l'article 2, §1 de la Loi sur le Contrôle des Assurances du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iii) les établissement pour les fonds d'allocation en cas de retraite mentionnés dans l'article 2, 1° de la Loi du 27 octobre 2007 sur le contrôle des établissement pour l'allocation en cas de retraite ; (iv) les entreprises de placement collectif ; ou (v) les non-résidents (sur livraison d'un certificat de non résidence en Belgique).

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Émetteur a conclu le 18 mai 2011 avec Fortis Banque SA, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, ING Belgique SA,24, Avenue Marnix à 1000 Bruxelles et Petercam SA, 19, Place Sainte Gudule à 1000 Bruxelles (les « Managers »), Fortis Banque SA étant également le « Bookrunner », un contrat de garantie et de placement aux termes duquel les Managers se sont engagés à l'égard de l'Émetteur, conjointement et sans solidarité entre eux, chaque Manager s'engageant à concurrence du nombre d' Obligations indiqué ci-dessous, à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire eux-mêmes aux Obligations à un prix de 21 EUR par Obligation, et l'Émetteur s'est engagé à émettre les Obligations, le 1^{er} juin 2011, sous réserve des stipulations et conditions fixées dans le contrat:

Managers	Nombre d'Obligations initiales	Nombre maximum d'Obligations supplémentaires (en cas d'exercice en totalité de l'Option de Sur-allocation)	%
Fortis Banque SA	1.750.000	250.000	50%
ING Belgique SA	1.400.000	200.000	40%
Petercam SA	350.000	50.000	10%
Total	3.500.000	4.000.000	100 %

Le contrat de garantie et de placement met à charge de l'Émetteur certains frais et commissions liés à l'engagement de garantie et de placement.

BNP Paribas Securities Services, Brussels Branch, en tant qu'agent payeur et domiciliataire (l' « Agent Domiciliataire »), et l'Émetteur ont également signé, le 30 mai 2011, le contrat d'agent payeur et d'agent domiciliataire (le « Contrat d'Agence »), dont les termes précisent les modalités de la création des Obligations à la Date d'Émission, ainsi que le paiement des intérêts dus en exécution de ces Obligations.

L'Émetteur s'est engagé, pendant une période expirant 90 jours calendaires après la Date de Règlement, et sauf accord préalable écrit du Bookrunner notifié à l'Émetteur (i) à ne procéder, directement ou indirectement, à aucune émission, offre, cession, cession d'option d'achat ou achat d'option de vente, ni consentir d'options ou de droit d'acheter ou de disposer, sous une forme directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, de nouveaux titres de créance donnant accès au capital social de l'Émetteur, (ii) à ne procéder, directement ou indirectement, à aucune émission, offre, cession, cession d'option d'achat ou achat d'option de vente, ni consentir d'options ou de droit d'acheter ou de disposer, sous une forme directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, de Titres de Capital (tels que définis ci-dessous), (iii) à ne conclure, directement ou indirectement, aucun contrat ou autre transaction pouvant résulter dans le transfert à une autre personne, en tout ou partie, directement ou indirectement, d'un quelconque intérêt économique dans des Titres de Capital et (iv) à ne pas formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe, étant précisé que sont exclus du champ d'application du présent alinéa :

 les Obligations qui font l'objet du présent contrat, ainsi que les actions de l'Émetteur existantes ou nouvelles qui seront remises aux détenteurs des Obligations après exercice de leur droit de conversion et/ ou d'échange,

- (ii) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés et/ou mandataires sociaux de l'Émetteur ou de ses filiales dans le cadre de plans passés ainsi que de plans à venir autorisés par l'assemblée générale de l'Émetteur à la date du présent contrat,
- l'émission ou la cession de Titres de Capital de l'Émetteur (jusqu'à un nombre représentant un maximum de 10 % des actions existantes) dans le contexte d'un apport d'actifs, d'une fusion, d'une offre publique d'échange de valeurs mobilières ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou en partie par des Titres de Capital de l'Émetteur, sous réserve que les personnes recevant ainsi des Titres de Capital de l'Émetteur (autrement que dans le cadre d'une offre publique d'échange), s'engagent à conserver les Titres de Capital de l'Émetteur ainsi reçus jusqu'à la fin de la période de 90 jours susvisée. Au sens du présent contrat, "Titres de Capital" s'entend d'actions ordinaires ou de toute autre catégorie d'actions de l'Émetteur, de titres créant un droit de recevoir des actions de l'Émetteur, ou de warrants ou autres titres donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de l'Émetteur.

En outre, les actionnaires significatifs, à savoir, SG Financial Services Holding SA, Bestinver Gestion S.A. SGIIC, Econocom International NV et les autres sociétés liées à ou contrôlées par Jean-Louis Bouchard, se sont engagés, pendant une période expirant 90 jours calendaires après la Date de Closing à ne procéder, directement ou indirectement, à aucune offre, cession, cession d'option d'achat ou achat d'option de vente, ni consentir d'options ou de droit d'acheter ou de disposer, sous une forme directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, des actions de l'Emetteur. Cet engagement des actionnaires significatifs est soumis aux conditions et exceptions déterminées dans les lettres de lock-up individuelles des actionnaires significatifs.

L'Émetteur reconnaît et accepte que les Managers et les sociétés qui leurs sont liées sont engagés dans un large éventail d'activités bancaires, qui peuvent donner lieu à des situations dans lesquelles les Managers peuvent être impliqués dans des opérations avec des sociétés dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec les intérêts de l'Émetteur.

Considérations générales

Les Obligations ont été offertes dans le cadre d'un placement privé réservé aux investisseurs qualifiés (tels que définis par la Directive européenne 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE lorsque celle-ci aura été transposée dans l'État Membre concerné (la « Directive Prospectus », cette expression incluant toute mesure de transposition dans chaque État Membre concerné), conformément aux réglementations respectives de chaque pays. Le montant de souscription minimal s'élève à 50,000 euros par investisseur.

Cet Offering Memorandum ne constitue pas une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou des Managers à souscrire ou acquérir des Obligations dans toute juridiction, à toute personne à qui il est interdit de faire une offre ou une sollicitation dans cette juridiction. La distribution de cet Offering Memorandum et l'offre, la vente et la distribution des obligations peuvent être limitées par la loi dans certaines juridictions. L'Émetteur et les Managers exigent que toute personne en possession de cet Offering Memorandum s'informe de ces restrictions et les respecte.

Chacun des Managers s'est engagé auprès de l'Émetteur à respecter les lois et les règlementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lesquelles il achète, offre, vend

ou distribue des Obligations ou est en possession ou distribue de tels documents d'offre, dans chaque cas à ses propres frais.

Royaume-Uni

Chacun des Managers a déclaré et approuvé qu'il :

- (i) a uniquement transmis ou rendu transmissible, transmettra ou rendra transmissible une invitation ou une incitation d'entreprendre une activité d'investissement (au sens de la Section 21 du Financial Services and Markets Act 2000, qu'il a reçue en rapport avec l'émission ou la vente des Obligations, dans des circonstances où l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000 ne s'applique pas à l'Émetteur; et
- (ii) s'est conformé et se conformera à toutes les règles applicables du Financial Services and Markets Act 2000, s'agissant de tout acte entrepris en relation avec les Obligations au Royaume-Uni, à partir de ce pays ou l'impliquant de toute autre façon.

États-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act. Sous réserve de certaines exceptions, elles ne pourront pas être offertes, vendues ou distribuées sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou aux ressortissants des États-Unis d'Amérique ou pour leur bénéfice. Les Managers ont déclaré et approuvé qu'ils n'ont pas offert, vendu ou distribué les Obligations aux États-Unis ou aux ressortissants des États-Unis.

Belgique

Cet Offering Memorandum n'a pas été soumis pour approbation à la FSMA ou toute autre autorité compétente au sein de l'Espace Économique Européen et, en conséquence, les Obligations ne peuvent être distribuées en Belgique par le biais d'une offre de titres au public, telle que définie à l'article 2.1(d) de la Directive Prospectus et l'article 3, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

France

Chacun des Managers a declaré et approuvé qu'il n'a pas offert ou vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas, directement ou indirectement, d'Obligations au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou causé la distribution et qu'il ne distribuera pas ou n'entraînera pas la distribution d'Obligations au public en France. L'Offering Memorandum ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations ainsi que de telles offres, ventes et distributions ont été et seront faites en France uniquement à (i) des personnes fournissant un service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou (ii) des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, tels que définis par, et conformément aux, articles L.411-1, L.411-2 et D.411-3 Code monétaire et financier français.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Autorisations

1. L'Émetteur a obtenu tous les consentements, agréments et autorisations nécessaires en Belgique, et Luxembourg relatives à l'émission et l'exécution des Obligations. La création et l'émission des Obligations a été autorisée par une décision du conseil d'administration de l'Émetteur du 17 mai 2011. BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch a agi comme agent de listing à cette fin (l' « Agent de Cotation »).

Procédure judiciaires et d'arbitrage

2. Il n'existe pas de procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris une procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu durant les 12 mois qui ont précédé la date de cet Offering Memorandum, un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du Groupe.

Changement significatif

3. Depuis le 31 décembre 2010, il n'y a eu aucune détérioration significative affectant les perspectives de l'Émetteur et/ou du Groupe, ni aucune détérioration significative affectant la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et/ou du Groupe.

Auditeurs

4. Les comptes annuels consolidés de l'Émetteur clôturés au 31 décembre 2010 et 31 décembre 2009 ont été audités sans réserve, respectivement, par Emmanuèle Attout et Josy Steenwinckel, PriceWaterhouseCoopers.

Documents disponibles

Les copies des documents suivants (en ce compris, le cas échéant, des traductions dans une langue acceptable aux fins des règles et réglementations de la Bourse de Luxembourg) peuvent être consultées durant les heures d'ouverture normales des entreprises dans les bureaux de BNP PARIBAS Securities Services, succursale de Luxembourg à 33, rue de Gasperich, Howald-Hesperange, L-2085 Luxembourg, l'Agent de Cotation durant 12 mois à compter de la date de cet Offering Memorandum:

- (a) cet Offering Memorandum
- (b) les documents statutaires de l'Émetteur;
- (c) le Contrat de Garantie et de Placement;
- (d) le Contrat d'Agence ;
- (e) le Contrat de Clearing;
- (f) les comptes annuels consolidés audités de l'Émetteur clôturés au 31 décembre 2010 et 31 décembre 2009; et
- (g) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans cet Offering Memorandum.

Cet Offering Memorandum sera publié sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Contrats importants

5. Ni l'Émetteur, ni le Groupe, n'ont conclu de contrats significatifs, contenant des dispositions pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations.

Rendement

6. Le rendement actuariel brut sur prix d'émission s'élève à 4% de la valeur nominale, sur base annuelle.

Clearing

7. Les Obligations sont acceptées dans le Système X/N sous le Code ISIN BE6220862583 et sous le Code Commun 062942053. L'adresse de la BNB est 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique.

ÉMETTEUR

Econocom Group SA

34, Boulevard de la Woluwe 1200 Woluwe-Saint-Lambert

BOOKRUNNER

BNP Paribas Fortis

3, Montagne du Parc 1000 Bruxelles

MANAGERS

BNP Paribas Fortis

3, Montagne du Parc 1000 Bruxelles

ING Belgique SA/NV

24, Avenue Marnix 1000 Bruxelles

Petercam SA/NV

19, Place Sainte Gudule 1000 Bruxelles

AGENT PAYEUR ET AGENT DOMICILIATAIRE

BNP Paribas Securities Services, succursale de Bruxelles

Avenue Louise 489 1050 Bruxelles Belgique

CONSEILLERS JURIDIQUES

De l'Émetteur

Des Managers:

NautaDutilh
Chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles

Linklaters LLP
13, Rue Brederode
1000 Bruxelles

AUDITEUR DE L'ÉMETTEUR

PriceWaterhouseCoopers

Woluwe Garden
Woluwedal 18
B-1932 Sint-Stevens-Woluwe

AGENT DE COTATION

BNP PARIBAS Securities Services, succursale de Luxembourg

> 33, rue de Gasperich Howald-Hesperange L-2085 Luxembourg Grand Duché de Luxembourg